



# le contrat d'édition

comprendre ses **droits**  
contrôler ses **comptes**

Conseil permanent des écrivains



# Le contrat d'édition

Comprendre ses droits,  
contrôler ses comptes

Mode d'emploi pratique pour les écrivains

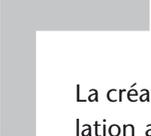
sous la direction d'Emmanuel de Rengervé,  
délégué général du Syndicat national  
des auteurs et des compositeurs

CONSEIL PERMANENT DES ÉCRIVAINS

*Conception graphique  
et typographique :  
Marc Autret*

*Fonte de laurier ITC  
« Stone Sans » créée  
par Sumner Stone en  
1987 et complétée par  
John Renner en 1992.*

# AVANT-PROPOS



La création d'une œuvre de l'esprit et sa diffusion permettent la révélation au public de la personnalité et de l'originalité d'un auteur. Le livre est le support dans lequel s'incarne la création intellectuelle de l'auteur. Le commerce des œuvres de l'esprit présente une particularité par rapport à d'autres commerces. Il porte sur des objets matériels dont la valeur n'est pas seulement constituée par les coûts de fabrication et de commercialisation de ces livres, mais résulte également de la valeur de l'œuvre incluse et de la convention financière passée avec l'auteur pour la rémunération de l'exploitation de son œuvre dans le public.

Des liens particulièrement étroits de confiance doivent exister entre l'auteur (écrivain, traducteur ou illustrateur) et son éditeur. On a parfois dit que les contrats d'édition étaient des conventions d'homme à homme. Par là, il faut entendre que l'éditeur doit avoir conscience que les livres qu'il vend sont également des œuvres qui portent l'empreinte d'une forme d'intelligence et d'une sensibilité. L'éditeur a, certes, une fonction principale commerçante : vendre des livres. Il ne peut cependant pas ignorer que juridiquement sa mission tend également à la promotion d'une pensée, d'une personnalité, par la publication et la diffusion d'œuvres de l'esprit.

De la naissance du droit d'auteur, lors de la Révolution française jusqu'à l'époque moderne, en marge des stipulations contractuelles des contrats d'édition, voire pour lutter contre certaines de celles-ci particulièrement abusives, le législateur et les juges, dans la mesure du possible, ont posé des règles permettant aux auteurs de veiller à une diffusion contrôlée de leurs œuvres et de recevoir une juste rémunération, en fonction des résultats commerciaux de celles-ci auprès du public.

Toutefois on peut penser que la situation n'est plus exactement la même depuis la loi n°06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, publiée au journal officiel n° 178 du 3 août 2006, qui réforme dans bien des domaines le droit d'auteur. Il s'agit de la plus importante réforme du droit d'auteur depuis la loi du 3 juillet 1985.

La loi de 2006, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, devait marquer l'entrée du droit d'auteur dans l'ère du numérique. Ce fut surtout, dans les huit mois précédant son adoption, le prétexte à des débats médiatiques passionnés qui ont accaparé les feux de la rampe et qui ont justifié la remise en cause de certains principes du droit exclusif de propriété des auteurs.

Né dans l'enthousiasme révolutionnaire, le droit d'auteur, jadis accepté par tous et que certains disaient être la propriété la moins contestable, est devenu à l'occasion de ces derniers débats, une gêne, voire l'ennemi du consommateur et de la libre circulation des œuvres favorisant l'accès à la culture. Notre système de propriété intellectuelle est peut-être en train de basculer : d'une logique visant à protéger l'auteur d'une œuvre à celle tendant à encourager et à protéger l'investissement commercial sur un produit qui intègre une œuvre. Signes de cette évolution, même si le régime de la licence globale sur Internet a finalement été repoussé, la loi de 2006 a consacré de nombreuses nouvelles exceptions au droit d'auteur : l'exception au titre du droit à l'information, l'exception pédagogique au titre du droit à l'éducation, l'exception au profit des bibliothèques et musées, l'exception au profit des handicapés. Par ailleurs, le gouvernement, suivi en cela

par la représentation nationale, a profité des discussions autour de cette loi pour créer un régime spécial pour le droit d'auteur des fonctionnaires et pour changer les modalités de contrôle des sociétés de gestion collective par l'État.

Il n'en demeure pas moins vrai, aujourd'hui comme hier, que sans auteur il ne naît pas d'œuvre de l'esprit. Sans œuvre de l'esprit, il n'est pas de livres et donc point besoin d'éditeurs pour les commercialiser. L'auteur est indispensable au monde de l'édition mais quelle place lui est-elle faite aujourd'hui ?

Le Conseil permanent des écrivains reçoit de nombreuses demandes de renseignements sur les possibilités d'édition, sur le choix des éditeurs, sur la manière de préserver ses droits ou à propos de différends avec les éditeurs. Ce document pratique veut être un outil juridique au service des auteurs ou coauteurs de livres sur les plans légal et jurisprudentiel. Il doit permettre, à ceux qui le veulent, d'être informés de leurs droits réels et des moyens de les faire respecter.

Le CPE avait publié deux brochures, l'une intitulée *Contrat d'édition mode d'emploi*, l'autre *Contrôler les comptes des éditeurs*. Ces deux livres sont épuisés, or on les demande encore régulièrement au CPE qui a donc décidé d'en revoir le contenu, de le réactualiser et de les fusionner en un seul ouvrage plus complet.

Ce livre permettra aux auteurs de trouver la réponse à une question qu'ils se poseraient sur les droits et les devoirs de l'éditeur ou de l'auteur. Pour en faciliter la lecture, nous avons volontairement choisi de renvoyer dans de longues annexes les textes purement juridiques.

L'utilisation de ce livre est simple, celui-ci est divisé en deux parties, l'une générale, l'autre pratique. En vous reportant au plan de ces parties vous pouvez consulter et utiliser directement les documents qui s'y trouvent : nos lettres de relance aux éditeurs sur certains

points, une reddition type de comptes, les adresses utiles pour obtenir des conseils juridiques et bien d'autres renseignements encore.

Avec ce livre, nous voulons servir de façon pratique les auteurs qui signent ou ont signé des contrats avec des éditeurs.

Nous sommes persuadés qu'il est plus difficile d'être auteur et de vivre décemment de ce métier que de lire ce livre pour se défendre. L'auteur professionnel qui souhaite légitimement vivre des revenus de son activité d'écriture doit avoir conscience que, s'il ne prend pas personnellement le temps et les moyens de défendre ses intérêts et de veiller à l'application des droits qui lui sont reconnus, il y a peu de chance, et aucune raison, pour que l'éditeur le fasse à sa place.

Contrairement à ce que certains auteurs prétendent pour expliquer leur manque de réactions vis-à-vis de certaines pratiques des éditeurs ils ne sont pas complètement seuls et abandonnés à leur triste sort. Lorsqu'un auteur rencontre des difficultés il peut consulter les différentes organisations professionnelles existantes.

# TITRE I

## LE CONTRAT D'ÉDITION

### PRÉAMBULE

1. Définition du contrat d'édition
2. Attention ! Le « compte d'auteur » n'est pas un contrat d'édition
3. Au commencement est l'auteur et son œuvre...

### CHAPITRE 1 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

1. Conditions de forme des contrats d'édition
2. Conditions de fond des contrats d'édition

### CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DE L'AUTEUR ET DE L'ÉDITEUR

1. Obligations de l'auteur
2. Obligations de l'éditeur

### CHAPITRE 3 LA FIN D'UN CONTRAT D'ÉDITION

1. La résolution du contrat pour nullité
2. La résiliation du contrat pour non respect des obligations
3. Les conséquences du redressement ou de la liquidation judiciaire de la société d'édition

### CHAPITRE 4 DROIT MORAL

### CHAPITRE 5 QUELQUES RÈGLES CONCERNANT LE PLAGIAT OU LA CONTREFAÇON



# Préambule

## **1 DÉFINITION DU CONTRAT D'ÉDITION**

Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit cède à des conditions déterminées, à une personne appelée éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Un contrat d'édition est un accord passé de gré à gré, sous réserve des dispositions d'ordre public contenues dans la loi, entre un auteur et un éditeur. L'éditeur acquiert par ce contrat le droit d'exploiter une œuvre (fabriquer, publier, diffuser) en contrepartie pour l'auteur d'une rémunération, en général proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre.

Chaque éditeur a le plus souvent son « contrat maison », tout imprimé, avec juste quelques blancs à compléter. La teneur des principales clauses figurant dans un contrat d'édition varie peu d'un éditeur à l'autre, mais leur formulation présente parfois des différences sensibles auxquelles il faut prendre garde.

Trop nombreux sont les auteurs qui signent aveuglément le contrat qui leur est proposé. C'est un tort : un contrat doit être l'objet d'une véritable discussion. Tout y est négociable ; aussi, l'auteur peut-il faire modifier, supprimer ou ajouter certaines stipulations contractuelles. À la différence des anonymes, les auteurs connus sont en position de force pour négocier les termes de leur contrat.

L'auteur doit s'affirmer comme partenaire dans la discussion du contrat. Encore faut-il savoir discuter à bon escient, connaître les points sur lesquels on peut raisonnablement avoir gain de cause, les arguments qu'il convient de mettre en avant et les erreurs à ne pas commettre. C'est ce que se propose de répertorier le présent opuscule qui n'a d'autre ambition que d'offrir un ensemble de conseils destinés à éviter les écueils les plus fréquents. Les auteurs qui se savent insuffisamment informés, et les débutants en particulier, sont en tous cas invités à prendre avis auprès des organisations professionnelles d'écrivains et d'auteurs auxquelles ils appartiennent ou sont susceptibles d'adhérer.

## **2 ATTENTION! LE «COMPTE D'AUTEUR» N'EST PAS UN CONTRAT D'ÉDITION**

Il ne faut pas se tromper sur la nature d'un contrat. Trop souvent est appelé contrat d'édition ce qui n'est juridiquement qu'un contrat de louage d'ouvrage, c'est-à-dire une simple prestation de services rémunérée comme telle.

a) En contrepartie d'une rémunération en droits d'auteur, l'écrivain qui signe un contrat d'édition (ou à compte d'éditeur) cède le droit d'exploiter son œuvre à l'éditeur tenu de la fabriquer, de la publier et de la diffuser (art. L.132-1 du Code de la propriété intellectuelle – CPI).

b) Par contre, un écrivain qui accepte un contrat de louage d'ouvrage, communément appelé «à compte d'auteur», garde l'intégralité de ses droits – représentés par le signe © («copyright») associé à son nom – puisqu'il verse à l'éditeur «une rémunération convenue» (L.132-2 du CPI).

Selon les articles L.132-1 et L.132-2, l'éditeur est tenu de fabriquer, publier, diffuser, mais en réalité, déjà rémunérées par l'auteur, certaines maisons d'édition, coutumières du compte d'auteur, s'acquittent très mollement, et parfois pas du tout, de leurs obligations, surtout de la dernière. Une grande prudence est donc conseillée à l'auteur, et

une juste fermeté. En principe, la « rémunération » évoquée devrait en faire le seul propriétaire du tirage.

L'auteur débutant apprendra ainsi que, rémunérant l'éditeur, il ne doit pas s'attendre à percevoir des droits d'auteur comme dans un vrai contrat d'édition. De même (comme on le voit très souvent en poésie), un contrat qui pose une condition de souscription préalable, ou qui oblige l'auteur à acheter une partie du tirage, n'est en réalité qu'un contrat « à compte d'auteur » déguisé.

L'auteur, à qui sera proposé un contrat d'auteur faisant référence à l'article L.132-2 ou L.132-3 du CPI, sera donc bien inspiré de prendre conseil avant toute signature.

c) Le contrat dit de « compte à demi » est visé à l'article L.132-3 du CPI. Il ne signifie pas, comme on le croirait à tort : mises de fonds partagées. Ce que partagent auteur et éditeur, qui forment alors une « association en participation », ce sont les bénéfices et les pertes en fin de contrat ; mais, pour l'auteur, le contrôle est très difficile à réaliser.

### **3 AU COMMENCEMENT EST L'AUTEUR ET SON ŒUVRE...**

#### **Dépôt de manuscrit**

Avant qu'une œuvre ne soit éditée, fixée sur un support et que le nom de l'auteur ne soit officiellement associé à sa création, il s'écoule un temps plus ou moins long durant lequel les créateurs sont amenés à remettre des exemplaires de leur œuvre aux éventuels éditeurs. Au cours de cette période, l'auteur peut avoir besoin de faire la preuve de la forme qu'il a donnée à son œuvre.

Aux fins de protection contre un éventuel plagiat, l'écrivain dispose de plusieurs solutions pour déposer ses œuvres :

– s'adresser à lui-même ses œuvres par pli recommandé et fermé à la cire à cacheter. L'oblitération de la poste constituera alors un commencement de preuve.

– effectuer un dépôt auprès d'un officier ministériel (huissier ou notaire).

– effectuer un dépôt auprès de la Société des gens de lettres de France (SGDL) : *38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris – Tél. : 01 53 10 12 10.*

– effectuer un dépôt auprès du Syndicat national des auteurs et des compositeurs (Snac) : *80, rue Taitbout – 75009 Paris – Tél. : 01 48 74 96 30.*

– effectuer un dépôt sous enveloppe Soleau (du nom de son inventeur) auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) : *26 bis, rue de Saint-Petersbourg – 75800 Paris cedex 08 – Tél. : 01 53 04 45 14.* Pour le dépôt d'une ou de plusieurs œuvres, sous forme d'une reproduction en deux dimensions, d'une épaisseur de moins de 5 millimètres (à titre indicatif : 7 pages dans chacun des 2 compartiments qui constituent l'enveloppe Soleau).

Le dépôt est une consignation d'un exemplaire de l'œuvre comportant les éléments qui en permettent l'identification et celle de son créateur en cas de litige avec un tiers. L'auteur se constitue ainsi un élément de preuve qui pourra se révéler utile si une contestation s'élève quant à la paternité de cette œuvre.

### **Remise du manuscrit**

Le manuscrit remis doit être présenté imprimé au recto seul ; il doit être aisément lisible au risque, sinon, d'être écarté par l'éditeur.

La page standard comporte, d'usage courant, 1500 signes, soit 25 lignes de 60 signes, intervalles et ponctuation compris, en double interligne.

L'auteur doit, bien évidemment, conserver un exemplaire de son manuscrit.

L'auteur émet parfois des craintes sur le sort de son manuscrit. La première précaution à prendre, lorsque l'on remet un manuscrit chez

un ou plusieurs éditeurs ou qu'on le leur adresse par la Poste, consiste à en demander un récépissé, qui constitue la preuve matérielle de la remise. Si l'auteur se rend lui-même chez un ou plusieurs éditeurs, il peut rédiger, par mesure de prudence, une ou plusieurs formules imprimées telles que : « Reçu ce jour de M. ..., un manuscrit intitulé : «...», ceci dans le cas où la personne à laquelle il s'adresse dirait ne pas avoir de formule de récépissé. Le récépissé doit être daté, signé et porter le tampon de la maison d'édition ainsi que, éventuellement, le nom de la personne destinataire du manuscrit.

Que devient le manuscrit s'il est refusé? Les maisons d'édition les plus importantes le retournent, en général, en même temps que la lettre de refus, et à leurs frais. Mais, dans un souci d'économie, cette pratique tend à changer. Soit le manuscrit est retourné aux frais de l'auteur soit, et c'est le cas le plus fréquent, il est demandé à l'auteur d'envoyer l'affranchissement du retour. Pour éviter tout risque de perte, l'auteur, s'il le peut, a intérêt à récupérer lui-même son manuscrit, et dans les délais les plus brefs.

Les illustrations originales, même remises sous forme de crayonnés, doivent être restituées aux auteurs, immédiatement si elles ne sont pas acceptées par un éditeur ou après leur publication si l'éditeur les a retenues. Le support matériel d'une œuvre originale n'est pas cédé.

Si un livre est retenu par un éditeur, celui-ci demandera à l'écrivain de lui fournir un fichier informatique de son manuscrit (saisie du texte, corrigé avec un logiciel d'usage courant). Une exigence de prémaquette serait abusive mais il peut y avoir une demande qui devrait donner lieu à négociation.

Nous vous conseillons, par précaution, de ne pas envoyer le texte par courrier électronique, ou sur support informatique, sans un tirage papier pour servir de référence.



# CHAPITRE 1

## **CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION**

En droit français, il existe un principe qui est celui de la liberté contractuelle. Un contrat est la loi que se font les parties et, sous réserve que la capacité et le consentement des parties existent; il est valable, en principe, sans condition de forme particulière. Il peut donc être oral ou écrit pour peu que l'accord puisse être prouvé et que l'objet et la cause du contrat existent.

L'objet d'un contrat est ce sur quoi porte l'engagement. Il doit être clairement déterminé et doit être réel.

La cause d'un contrat signifie que, dans celui-ci, les parties doivent avoir des obligations réciproques. L'auteur cède des droits patrimoniaux sur une œuvre qu'il a créée, l'éditeur exploite cette œuvre et verse à l'auteur sa part sur les recettes financières à lui revenir de ces exploitations.

Les clauses potestatives sont interdites dans tout contrat. Ce sont celles qui subordonnent certaines clauses du contrat à l'entière discrétion ou à la seule volonté de l'une des parties ou accordent à l'une de celles-ci des avantages économiques exorbitants.

Contrairement au droit commun des contrats, le législateur a vraiment voulu faire respecter un certain équilibre entre les auteurs et les exploitants de leurs œuvres. Les deux parties à ces contrats ne pèsent

pas le même poids économique, l'aménagement du droit commun était donc justifié. Une autre question est de savoir si les dispositions en vigueur sont suffisantes et satisfaisantes pour répondre aux pratiques actuelles du monde de l'édition.

## 1. CONDITIONS DE FORME DES CONTRATS D'ÉDITION

### **a** Un contrat écrit

Les termes de l'article L.131-2 du CPI disposent que les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle doivent être constatés par écrit. Un contrat d'auteur ne peut donc être oral ou tacite. Un simple contrat verbal en vertu duquel l'éditeur publie l'ouvrage d'un auteur s'apparente à un simple mandat de gestion de fait, lequel peut être dénoncé à tout moment par l'auteur.

Les contrats de cession de droits d'auteur doivent impérativement être signés de l'auteur, même incapable juridiquement et quand bien même il aurait un représentant légal, par exemple s'il est mineur.

Les parties doivent être clairement identifiées au contrat de cession, d'une part, le ou les auteurs de l'œuvre qui sont parfois appelés les cédants, d'autre part, le ou les éditeurs appelés cessionnaires de l'œuvre.

Le contrat doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties. Il doit y avoir un contrat par œuvre cédée dans la mesure où l'éditeur se doit d'assumer des obligations d'exploitation pour chacune des œuvres éditées. Chaque œuvre est, en effet, une propriété distincte du patrimoine de l'auteur.

### **b** Un contrat séparé du contrat d'édition pour le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle

Le contrat d'édition ne peut pas inclure la cession du droit d'adaptation audiovisuelle. La loi dispose qu'un contrat écrit distinct du

contrat d'édition doit être signé pour la cession des droits d'adaptation. Le contrat de cession du droit d'adaptation incluant inévitablement des prérogatives d'ordre moral, lesquelles sont incessibles, la validité de l'exécution juridique de ce type de contrat demeure souvent subordonnée à la confirmation d'un accord donné, au cas par cas, par l'auteur.

En dehors des clauses communément bannies, certaines clauses sont interdites dans les contrats d'édition comme contraires aux dispositions d'ordre public du droit d'auteur ou leur validité est subordonnée au respect d'un certain formalisme. Est ainsi interdite, entre autres, la cession visant de manière générale des prérogatives du droit moral de l'auteur car ce droit est inaliénable et rien ne saurait se faire en ce domaine sans un accord formel de l'auteur concernant le respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

## **2. CONDITIONS DE FOND DES CONTRATS D'ÉDITION**

La loi rend certaines clauses des contrats d'édition obligatoires pour que le consentement de l'auteur cessionnaire soit parfaitement éclairé (article L.131-3 du CPI).

### **a Étendue de la cession**

Il va de soi que l'éditeur a intérêt à obtenir la cession la plus complète possible. Il cherchera, dans ces conditions, à acquérir le maximum de droits (principaux, dérivés et annexes) dans l'espace et le temps.

Tout est négociable. L'auteur peut résister à la volonté excessive d'un éditeur mais pour cela il doit, à tout le moins, prendre conscience des droits qu'il cède réellement et des chances qu'il a de voir l'éditeur les exploiter.

Trop d'auteurs peuvent rester avec l'amer sentiment de s'être fait «flouer» parce que l'éditeur avec lequel ils ont traité a acquis tous les droits d'exploitation imaginables sur l'œuvre, sans pour autant mettre

en place les moyens ou la possibilité de les exploiter. Pourquoi, par exemple, céder le droit d'adaptation audiovisuelle à un éditeur qui n'a aucune structure pour prospecter dans ce domaine et qui, de plus, ne recherchera pas cette exploitation de manière active, se contentant d'attendre une hypothétique offre d'un producteur audiovisuel? Il faudrait au moins, dans ce cas, négocier la cession pour une durée limitée à quelques années après la signature du contrat, cinq ans par exemple.

Pourquoi céder, sans même en discuter, ses droits pour le monde entier et pour toute la durée de la propriété littéraire à un éditeur implanté uniquement en France? La question mérite plus encore d'être posée lorsqu'on atteint des tirages importants et une notoriété qui commencent à présenter une valeur marchande.

Pourquoi envisager la cession des droits de représentation d'une œuvre dramatique à un éditeur qui ne fera que publier une pièce dont l'exploitation principale et naturelle ne se fera qu'en dehors du champs des activités de l'éditeur? Comment accepter qu'un éditeur, qui n'exploitera pas le droit de représentation soit juridiquement le seul apte à autoriser ou interdire la représentation de l'œuvre? L'auteur dramatique, même s'il tient à ce que sa pièce soit publiée, ne doit pas céder les droits d'exploitation de l'œuvre sur scène s'il veut conserver la possibilité d'autoriser ou d'interdire lui-même les représentations de son œuvre dramatique.

À titre de simple exemple de la généralité des cessions, il est courant de trouver dans les contrats d'édition une clause intitulée «étendue de la cession» et rédigée dans des termes proches des suivants :

*En considération du risque pris par l'éditeur en assurant, ainsi qu'il s'y engage, la publication de l'ouvrage dans les conditions prévues, l'auteur, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'ouvrage un champ d'exploitation plus étendu, et en vue des avantages que peut offrir une unité de gestion, cède expressément à l'éditeur, outre le droit d'édition graphique, le droit de traiter*

*en tout pays pour l'exercice de l'intégralité des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation et notamment à titre énumératif :*

- a) toute autre édition : ordinaire, de luxe, illustrée, populaire, de club, au format poche, etc;*
- b) les traductions en toutes langues et en tous pays;*
- c) la reproduction, en tout ou partie, dans les journaux ou périodiques, ou en digest, condensé, bande dessinée;*
- d) la transmission intégrale ou partielle par voie de radio-diffusion;*
- e) les adaptations radiophoniques, théâtrales ou musicales;*
- f) les reproductions sur disques, vidéodisques, bandes magnétiques, CDI et tout support électronique ou numérique;*
- g) les reproductions sur adaptation par dessins ou photographies;*
- h) la représentation par tout procédé actuel ou futur de communication au public;*
- i) et généralement toute diffusion, reproduction, représentation ou adaptation sur tout support, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct.*

### **b** **Durée de la cession**

L'auteur pourrait prétendre limiter dans le temps la cession qu'il accorde à l'éditeur (5, 10 ou 25 ans par exemple) mais aujourd'hui la quasi-totalité des contrats d'édition stipulent que la cession est faite pour la durée légale maximale présente ou future. C'est ainsi que la durée de cession devient, de fait, la durée de la protection des œuvres. Cette durée de cession est alors sans doute très excessive (la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort). À titre d'exemple : un auteur de 30 ans à la date de la signature du contrat, s'il vit jusqu'à quatre-vingts ans, s'engagerait, ainsi que ses héritiers, pour une durée totale de 120 années...

En application d'une directive européenne (de 1993) transposée dans la loi française le 1<sup>er</sup> juillet 1995, la durée de la propriété littéraire est de 70 ans après la mort de l'auteur ou du dernier des auteurs d'une œuvre s'il s'agit d'une création faite en collaboration (L.123-1 et L.123-2).

Lorsque l'œuvre publiée est anonyme ou posthume, la protection est de 70 ans à compter de sa publication (L.123-3).

Par ailleurs, diverses prorogations de la durée de protection des œuvres, en raison des guerres, ont été instaurées en France par trois lois :

- les œuvres publiées avant le 31 décembre 1920 bénéficient d'une prorogation de 6 ans et 152 jours (L.123-8);
- les œuvres publiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 bénéficient d'une prorogation de 8 ans et 122 jours (L.123-9);
- les œuvres des auteurs morts au combat pour la France bénéficient d'une prorogation de 30 ans (L.123-10).

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 16 janvier 2004, s'est prononcée sur le non cumul des prorogations de guerre avec la durée de protection portée à 70 ans si les prorogations de guerre avaient déjà été prises en considération sous l'ancien régime de durée de protection de 50 ans. Ainsi pour les auteurs qui n'auraient que partiellement bénéficié des prorogations de guerre, seul le solde de la durée de ces prorogations, qui n'aurait pas encore été pris en considération à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1995, pourrait s'ajouter à la nouvelle durée unifiée de 70 ans *post mortem*. Cela étant, pour compliquer la question, un revirement de la Cour d'appel de Paris est intervenu le 12 octobre 2005, dans cet arrêt concernant le domaine des arts plastiques, la Cour a admis le cumul des prorogations de guerre avec la durée de protection de 70 ans *post mortem*.

Après le flou qui a régné pendant une dizaine d'années, la Cour de cassation a rendu le 27 février 2007 un arrêt censé clore définitivement le débat juridique du cumul – ou pas – de la durée de protection

avec les prorogations de guerres. La Cour de cassation a, en effet, finalement estimé qu'il n'était pas possible d'envisager le cumul des deux protections, sauf dans le cas où il y aurait une atteinte aux droits acquis. Par cette décision, la Cour de cassation entend couper court aux actions de ceux qui espéraient revendiquer le retour à la protection de certaines œuvres en invoquant les prorogations de guerres.

L'article L. 132-11 dispose qu'en cas de contrat d'édition à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette hypothèse n'est pas purement théorique, certains auteurs peuvent effectivement négocier des durées déterminées pour la publication de leurs œuvres. Dans une affaire concernant l'un des livres de Georges Perec, un avenant à son contrat d'édition précisait : « Il est expressément stipulé que l'ensemble des droits afférents à cette publication sera rendu à l'auteur, ou à ses ayants droit, quatre ans après la date de cette édition. » Le contrat d'édition signé le même jour que cet avenant comportait la clause type des éditeurs pour une « durée de cession pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur ou de ses ayants droit, et d'après les législations (applicables), y compris les prorogations qui pourraient être apportées à cette durée ».

### **C** Territoires cédés

Quelles questions faut-il se poser pour déterminer les territoires qu'il serait judicieux de céder à un éditeur ? À supposer que la chose soit en pratique négociable, il est nécessaire de déterminer, en fonction de l'éditeur que l'on a en face de soi, les raisons objectives et tangibles que ce dernier a d'acquiescer les droits d'exploitation dans certains pays. Il est, par ailleurs, opportun d'évaluer les chances que l'on a de trouver un autre éditeur pour une exploitation de l'œuvre dans les territoires non cédés.

Actuellement, la plupart des contrats d'édition prévoient que l'auteur cède des droits pour le monde entier. Il est toutefois envisageable de

faire des réserves sur la cession concernant un pays ou des ensembles de territoires, ayant comme point commun soit une langue, soit une dimension géographique, soit des intérêts économiques (ex. : pays francophones, Union européenne, langue anglaise...).

L'auteur qui formule des réserves sur les contrats qui lui sont proposés doit le faire en obéissant à une logique : il va de soi qu'il ne faut pas créer dans une même zone linguistique des problèmes de concurrence entre deux éditeurs ayant le droit d'exploiter l'œuvre dans une même langue.

### **d** Droits cédés

Dans la plupart des contrats, l'éditeur se réserve de déterminer la présentation matérielle de l'ouvrage (format, couverture, jaquette, etc.). L'éditeur est aussi responsable de tout ce qui concerne la promotion et la diffusion du livre. Il est néanmoins souhaitable que l'auteur soit consulté, entre autres, sur le projet d'illustration de la jaquette : il arrive parfois que cette illustration n'ait rien à voir avec le sujet du livre. Selon le *Code des usages*, l'auteur peut demander que les textes figurant en quatrième de couverture, sur les rabats et sur le prière d'insérer lui soient soumis avant la fabrication.

D'après l'article L.132-10 : «Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis (appelé «à-valoir») par l'éditeur».

Selon le *Code des usages*, l'éditeur est tenu d'informer l'auteur, même en cas de versement d'un à-valoir, du nombre d'exemplaires tirés, par l'envoi de la photocopie du bulletin de déclaration au dépôt légal. Par ailleurs, l'auteur aura intérêt à faire préciser au contrat le nombre d'exemplaires qui lui reviennent et le nombre de ceux prévus pour la promotion ou le service de presse.

La loi accorde à l'auteur, sur ses œuvres, un droit moral et un droit patrimonial liés à leur exploitation (L.111-1). Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction (L.122-1).

Le droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (L.121-1).

Aux termes de l'article L.122-3, la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Les contrats stipulent, généralement, en les énumérant de façon non limitatives les différentes techniques de reproduction qui sont envisagées : « notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement électronique, informatique, mécanique, cinématographique ou magnétique... ».

La cession du droit de reproduction à l'éditeur lui permet de reproduire l'œuvre sur des supports graphiques variés, dans différents formats d'édition et par différents procédés.

Le droit de reproduction comporte, par exemple :

- le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports graphiques actuels ou futurs, dans les différents formats : édition principale, de club, de poche, illustrée, de luxe, ou dans d'autres collections;
- le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre notamment par voie de presse, photocopie et micro-reproduction;
- le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre sous toute forme modifiée, abrégée ou étendue et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, roman-photo, bande dessinée, et de reproduire ces adaptations sur tous supports graphiques actuels ou futurs;
- le droit de traduire en toute langue tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques actuels ou futurs.

Les contrats font le plus souvent référence aux droits suivants bien qu'ils fassent, en général, l'objet d'un apport des auteurs aux sociétés de gestion dont ils sont membres :

- droit de reprographie (article L.122-10 du CPI);
- droit de prêt en bibliothèque (article L.133-1 du CPI);
- copie privée numérique (article L.311-1 du CPI).

Aux termes de l'article L.122-2, la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

- par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée;
- par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature;
- est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

Aux termes de la loi, tous les droits d'exploitation qui ne font pas l'objet d'une cession expresse et écrite par un auteur demeurent sa seule propriété (L.131-2 et L.131-3).

En ce qui concerne la cession du droit d'adaptation audiovisuelle, aux termes de l'article L.131-3, alinéa 3, elle doit faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

#### **e Rémunération de l'auteur** *(voir aussi titre II, chap. 1, page 69)*

La contrepartie de la cession des droits d'exploitation est constituée par les droits d'auteur, c'est-à-dire la part à revenir à l'auteur sur les produits de l'exploitation de son œuvre.

En contrepartie de la cession du droit principal, objet du contrat d'édition, c'est-à-dire le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports

graphiques actuels ou futurs dans les différents formats envisageables, la loi (L.131-4) dispose que l'auteur doit recevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre. Cette rémunération est définie dans le contrat sous forme d'un pourcentage qui est négocié de gré à gré, mais se situe en moyenne entre 5 % et 15 % selon le genre du livre, le niveau de ventes ou la notoriété de l'auteur (cette fourchette est plus couramment entre 8 % et 10 % en littérature générale). Plusieurs pourcentages peuvent être fixés selon le nombre d'exemplaires vendus. Exemple : 8 % jusqu'à 5000, 10 % de 5001 à 30000, 12 % au-delà de 30001.

Aux termes de l'article L.131-4, la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Par « participation proportionnelle aux recettes ventes », il faut entendre proportionnelle au « prix de vente au public hors taxes » (s'assurer que cette mention figure bien au contrat), la TVA sur le livre s'élevant à 5,5 % de ce prix. Est donc contraire à la loi une assiette de rémunération portant sur les recettes de l'éditeur nettes de tout frais, prenant en compte des remises consenties par l'éditeur aux libraires ou des frais de prospection et d'agent littéraire qui doivent demeurer à la seule charge de l'éditeur.

Le prix de vente public hors taxes est déterminé par l'éditeur, qui en informera l'auteur si celui-ci le lui demande. Cette clause d'information vaut pour toute modification de prix ultérieure. Si, à la signature du contrat, l'éditeur argue de ce qu'il ne connaît pas encore le prix auquel il entend vendre l'ouvrage, l'auteur pourra lui demander au moins une approximation.

La cession des droits dérivés ou annexes sur l'œuvre se fait en contrepartie d'un pourcentage sur les recettes brutes réalisées par l'éditeur. La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits

cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

L'article L.131-4 précise les cas dans lesquels, par dérogation, la rémunération de l'auteur peut être fixée forfaitairement (*voir développements titre II, chapitre 1, principes de rémunération*).

La pratique de l'absence totale de rémunération, forfaitaire ou proportionnelle, sur tout ou partie des exemplaires vendus n'est pas courante mais elle existe dans certains secteurs de l'édition (sciences humaines ou techniques), elle a déjà été sanctionnée par les juges à plusieurs reprises mais elle doit encore être combattue pour la faire reculer. La Société des gens de lettres et le Syndicat national des auteurs et des compositeurs ont, par exemple, obtenu du Tribunal de grande instance de Paris, en novembre 1999, la condamnation de la société des Éditions L'Harmattan pour son contrat d'édition type proposé aux auteurs car il comportait une clause illicite prévoyant 0 % de droits d'auteur pour les 1000 premiers exemplaires vendus (*voir aussi chapitre 2, section 2, rubrique c*).

### **f** Droit de préférence

L'éditeur qui signe un contrat avec un écrivain peut vouloir, malgré l'interdiction de céder des droits sur des œuvres futures, s'attacher la production à venir de ce dernier. C'est ce que l'on appelle le droit de préférence. Un pacte de préférence pourrait, bien sûr être proposé à des traducteurs ou des illustrateurs mais cette pratique ne semble pas être actuellement en vigueur dans l'édition pour ces catégories d'auteurs.

Ce droit, compte tenu de la nullité des cessions globales portant sur des œuvres futures, est soumis aux conditions cumulatives suivantes (article L.132-4 du CPI) :

– à un ou plusieurs genres nettement déterminés et mentionnés dans le contrat;

– pour chaque genre, à cinq œuvres nouvelles au maximum, à compter de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter de cette date. (NB. – le *Code des usages* de 1981 signé entre le CPE et le SNE réduit à 5 œuvres y compris la première œuvre objet du contrat initial).

À la suite de deux refus d'édition de nouvelles œuvres de l'auteur, dans le cadre du pacte de préférence, celui-ci recouvre, immédiatement et de plein droit, sa liberté (celle d'aller proposer ses œuvres à une autre maison d'édition).

L'auteur seul étant lié par le pacte de préférence, il lui est vivement conseillé, sauf circonstances exceptionnelles, d'en limiter les effets à la durée la plus courte, au nombre d'ouvrages le plus réduit et au genre le plus précis possible.

Attention : la plupart des contrats précisent, dans les clauses de préférence, que les œuvres nouvelles couvertes par le pacte seront éventuellement publiées par l'éditeur « dans les mêmes conditions » que celles du contrat déjà signé. Il faut biffer ce « dans les mêmes conditions » et y substituer « dans des conditions à déterminer d'un commun accord », ce qui permet à l'auteur de formuler ultérieurement de nouvelles exigences.

Par un pacte de préférence, l'auteur s'engage à titre personnel et également en tant que coauteur d'une œuvre. Il devra donc, s'il collabore à la création d'une œuvre, s'assurer que son ou ses coauteurs acceptent ou sont en mesure d'accepter les conséquences du pacte éditorial dans lequel il se trouve, à savoir principalement la signature du contrat d'édition pour l'œuvre commune.

Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct. Ce contrat devra préciser les modalités d'application du pacte de préférence prévues au contrat initial et notamment le nombre d'œuvres futures pour lesquelles l'auteur reste

encore lié à l'éditeur (*voir dans Annexes : Code des usages littérature générale, 2-c*).

Le pacte de préférence présente à la fois un avantage et un inconvénient : avantage dans la mesure où il épargne à l'auteur des démarches fastidieuses en vue de placer ses prochaines œuvres; inconvénient dans la mesure où l'auteur, peu satisfait de son éditeur, qui voudrait traiter avec une autre maison d'édition s'en trouverait empêché. Le contrat pourrait être déclaré nul si aucune durée ou aucun genre ne sont indiqués et définis dans le pacte de préférence.

La résiliation du contrat d'édition entraîne nécessairement celle du pacte de préférence qui lui est intimement liée.

Un pacte de préférence n'est licite que s'il porte sur des œuvres futures «de genres nettement déterminés» (L.132-4). La notion de «genre» est interprétée de façon relativement restrictive par la jurisprudence :

- le genre «essai» est suffisamment déterminé, dès lors que le domaine de spécialité de l'auteur permet de préciser la nature de ces essais (TGI Paris, 23 avril 1971);
- la référence au «genre de la première œuvre» n'est pas un genre nettement déterminé, au sens de l'article L.132-4 du CPI;
- la référence «aux œuvres en prose» n'est pas assez précise;
- la référence «aux œuvres de l'auteur», c'est-à-dire aux œuvres déjà publiées par l'auteur, est trop générale;
- le genre «sciences humaines» est trop large car cette expression générale comprend des disciplines aussi diverses que la médecine, l'histoire, la géographie, la philosophie ou les sciences sociales.

Il est généralement admis que le «livre» n'est pas un genre.

Selon la jurisprudence, le pacte de préférence visé par l'article L.132-4 du CPI pourrait valablement, si l'auteur l'accepte, concerner plusieurs genres.

# CHAPITRE 2

## OBLIGATIONS DE L'AUTEUR ET DE L'ÉDITEUR

### 1. OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

Le contrat de cession et d'édition engendre deux obligations principales à la charge de l'auteur : une obligation de mise à disposition et une obligation de garantie.

#### **a** L'obligation de mise à disposition

Afin que l'éditeur soit à même de la reproduire, l'auteur doit lui remettre l'œuvre dont le droit d'édition a été cédé. L'article L.132-9 du CPI dispose que « l'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre ». Pour cela l'auteur doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu, l'objet de l'édition et ce, dans une forme permettant la fabrication normale.

Pour les éditeurs, il s'agit maintenant, le plus souvent, de remettre un fichier numérique. Il est prudent de l'accompagner d'une version papier servant de référence.

Un bon à tirer doit être donné par l'auteur. L'éditeur procède à l'impression d'un ou deux jeux d'épreuves qu'il envoie à l'auteur afin que celui-ci les lise, les corrige si besoin est, et les renvoie avec la mention « bon à tirer ».

Si l'auteur ne respectait pas le délai imposé pour les corrections d'épreuve, l'éditeur pourrait soit, aux frais de l'auteur, confier la correction des épreuves au correcteur de son choix et procéder au tirage; soit considérer que le silence de l'auteur vaut acceptation. Cependant, l'éditeur prend alors le risque d'engager sa responsabilité s'il publie l'œuvre sans la signature d'un bon à tirer par l'auteur.

### **Correction des épreuves**

La correction faite par l'auteur doit être des plus rigoureuses. L'éditeur risque de se décharger de toutes responsabilités s'il a publié l'œuvre dans la forme de celle portant le bon à tirer donné par l'auteur.

La correction des épreuves incombe à l'auteur. Celui-ci s'engage à retourner les épreuves dûment corrigées à l'éditeur dans un délai précisé au contrat (l'auteur doit s'assurer que ce délai n'est pas trop court, eu égard aux travaux de correction que la relecture des épreuves requiert, et fixer ce délai de gré à gré). L'usage veut que les corrections et les repentirs d'auteur – à l'exclusion des corrections typographiques – soient à la charge de l'auteur s'ils excèdent 10 % des frais de composition de l'ouvrage. L'auteur a donc tout intérêt à remettre un manuscrit déjà soigneusement au point; de même qu'il a tout intérêt à respecter le délai fixé, l'éditeur pouvant, dans le cas contraire, faire corriger les épreuves par un tiers... aux frais de l'auteur.

L'auteur est parfois amené à procéder lui-même à des corrections typographiques. Si celles-ci sont trop importantes, il peut refuser cette tâche qui, en principe, n'est pas de son ressort. S'il ne s'agit que de corrections courantes (coquilles, erreurs de ponctuation, etc.), il aura avantage à utiliser deux encres de couleurs différentes, l'une pour les corrections typographiques, l'autre pour ses propres corrections, afin de se prémunir contre toute contestation ultérieure. Une autre précaution consiste à demander deux jeux d'épreuves de manière à en conserver un (corrigé, bien entendu) : il pourra ainsi vérifier, le cas échéant, que le texte approuvé est bien celui publié.

Le dernier jeu d'épreuves sur lequel l'auteur et l'éditeur se sont accordés, parfois porteur de la mention « bon à tirer », est une garantie pour l'auteur dans la mesure où il lui permet de s'assurer que la publication sera conforme à ce qu'il souhaite. Dans le cas de remise du texte sur support informatique, l'auteur doit en conserver un tirage sur papier qui seul fera foi de la conformité du texte.

Rappelons que l'éditeur ne peut ni ne doit, conformément à son obligation de respect du droit moral de l'auteur, apporter unilatéralement aucune modification (changement, suppression ou adjonction) à l'œuvre qu'il doit publier.

### **Remise à jour de l'ouvrage**

Cette clause est à prévoir au contrat pour certains ouvrages ne relevant pas de la fiction. Les auteurs ont tout intérêt à prévoir dans leur contrat initial le montant de la rémunération complémentaire forfaitaire qui devrait leur être versé en cas de remise à jour conséquente. À défaut d'en prévoir un montant précis, le contrat peut renvoyer à un avenant qui devrait être négocié entre les parties pour définir cette rémunération complémentaire.

L'éditeur se réserve parfois le droit, dans ce cas, de demander à l'auteur de réviser son texte pour en publier une nouvelle édition et lui impose un délai pour ce travail (veiller à obtenir un délai raisonnable). Mais l'auteur, surtout lorsqu'il est spécialiste du sujet traité, peut, lui aussi, réclamer ce droit de contrôler et modifier le texte de la nouvelle édition, en particulier lorsque celui-ci présente un caractère scientifique ou technique, concerne un sujet d'actualité ou est de nature à nécessiter une remise à jour.

Il arrive que la remise à jour ne soit pas effectuée par l'auteur original. Dans ce cas, et s'il n'a pas contrevenu à ses obligations contractuelles, l'auteur doit s'assurer que son pourcentage de droits ne sera pas amputé de la rémunération accordée par l'éditeur à l'auteur de la remise à jour.

Dans la pratique, les choses se passent de façon plus informelle : les parties s'arrangent à l'amiable pour décider du déroulement des phases décrites ci-dessus.

Dans le cas où la remise à jour de l'ouvrage nécessiterait des modifications ou de nouvelles illustrations, celles-ci doivent faire l'objet d'un accord de rémunération.

### **Modifications de l'œuvre**

Si l'auteur désire apporter des modifications à son œuvre une fois le livre fabriqué ou publié, il devra dédommager l'éditeur de tous les frais que cette modification peut engendrer. Seules les modifications décidées avant la fabrication sont à la charge de l'éditeur, mais encore faut-il que ces changements ne soient pas substantiels car l'auteur qui modifierait trop l'œuvre au vu de laquelle l'éditeur a préalablement contracté ne remplirait pas son obligation de mise à disposition, ce qui pourrait justifier la résolution du contrat d'édition.

#### ***b* L'obligation de garantie**

Conformément à l'article L.132-8 du CPI, l'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif des droits cédés. L'auteur est tenu de faire respecter les droits cédés à l'éditeur et de les défendre contre toutes les atteintes qui y seraient portées.

Les contrats d'édition incluent généralement les mentions suivantes : « L'auteur déclare que l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable, et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par lui à un autre éditeur. L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance des droits cédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. L'auteur déclare en outre que son manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon. »

D'une façon pratique, l'éditeur pourra accomplir tous les actes destinés à sauvegarder les droits dont il est devenu le cessionnaire (mise en demeure, saisie, etc.) et l'auteur ne pourra s'y opposer.

Aux termes de la garantie donnée à l'éditeur, les auteurs garantissent la légitimité des droits d'auteur qu'ils cèdent. Ils garantissent qu'ils n'ont pas commis de contrefaçon (par exemple en empruntant ou en adaptant sans autorisation tout ou partie d'une œuvre protégée) et qu'ils sont toujours titulaires des droits cédés sur l'œuvre.

Si jamais des auteurs s'étaient rendus coupables de tels emprunts, ils seraient tenus d'en informer leur éditeur, à défaut ils pourraient être tenus pour responsables et devoir indemniser l'éditeur de l'intégralité des dommages qu'il aurait subis.

## **2. OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR**

### **a Obligation de publier l'œuvre**

La signature d'un contrat entre un auteur et un éditeur entraîne pour ce dernier l'obligation de publier, d'imprimer et de diffuser à ses frais l'ouvrage de l'auteur (L.132-1). Selon l'article L.132-11, alinéa 4 : «à défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession». Le délai d'un an semble raisonnable pour la publication. Mais afin d'éviter tout litige sur l'obligation de publication et de diffusion, mieux vaut prévoir expressément le délai dans le contrat d'édition sauf à s'en remettre à l'appréciation des juges sur le respect des usages de la profession, compte tenu de la nature de l'édition envisagée. De même, l'auteur a intérêt à ce que l'éditeur ait l'obligation contractuelle de l'informer : de la date de mise en vente de l'ouvrage, des éventuels retirages et de la signature des contrats de sous-éditions de l'œuvre à l'étranger.

Un contrat d'édition incluant de telles stipulations présente l'avantage pour l'auteur de le prémunir contre certains aléas : changement de

politique éditoriale ou de stratégie financière, gel d'une œuvre, information sur les exploitations à l'étranger, etc.

Les responsables de collection ou éditoriaux changent assez fréquemment de maison d'édition et à tel directeur de collection qui a été enthousiasmé par le projet de tel auteur peut en succéder un autre qui ne partage pas nécessairement le même point de vue et qui risque ainsi de ne jamais publier cet ouvrage.

Dans le cas d'un ouvrage de commande, le principe est que la rémunération de l'auteur soit fractionnée, une partie de l'à-valoir devant être versée à la commande. L'auteur ne peut évidemment pas contraindre l'éditeur à publier son ouvrage sans lui en donner une connaissance complète, mais il est fondé à réclamer à l'éditeur une compensation substantielle du temps qu'il a passé à satisfaire la commande de l'éditeur.

L'œuvre, même commandée mais non acceptée par l'éditeur ou non publiée et non diffusée, est la propriété de son auteur qui pourra la proposer à une autre maison d'édition.

Le contrat doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur, c'est-à-dire le versement d'un à-valoir.

L'éditeur doit fabriquer l'édition dans la forme convenue. Il ne peut, sans l'autorisation des auteurs, apporter à l'œuvre aucune modification. Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

### **b** **Obligation d'exploitation permanente et suivie et de diffusion commerciale**

Aux termes de l'article L.132-12 du CPI : « L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession. »

Cette disposition signifie que l'éditeur s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du public dans des conditions conformes aux usages en vigueur dans l'édition, ainsi qu'à avoir en stock un nombre suffisant d'exemplaires pour satisfaire toutes les demandes de livraison.

Si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois, l'édition sera réputée épuisée. L'auteur doit toutefois accorder un délai convenable (6 mois) à l'éditeur pour rééditer un ouvrage épuisé mais si sa demande n'était pas entendue, il y aurait alors résiliation de plein droit du contrat d'édition.

L'objectif de la loi et la volonté du législateur sont de défendre les intérêts de l'auteur. Car, quand ce dernier cède des droits d'exploitation sur l'une de ses œuvres, il n'y consent en réalité qu'en contrepartie de l'engagement de l'éditeur de la diffuser et de l'exploiter de manière professionnelle et ce, pour toutes les exploitations concédées afin de tirer de ces exploitations une juste rémunération.

Conformément à l'article L.132-11 du CPI, l'éditeur doit publier l'œuvre dont les droits d'auteur lui ont été cédés. Il doit la fabriquer, la reproduire et la diffuser.

Pour l'édition graphique, l'éditeur est tenu à une obligation de résultat : il est obligé de fabriquer et de tenir à disposition un nombre d'exemplaires suffisant pour l'exploitation de l'œuvre. À défaut, il commettrait une faute propre à justifier la demande de résiliation du contrat d'édition. Une fois la première édition publiée, l'éditeur peut céder des droits d'édition en format poche. Plusieurs caractéristiques

peuvent définir le poche : le format, le prix, le tirage (généralement plus important qu'une édition brochée), la réédition d'une œuvre déjà publiée par un autre éditeur ou dans une autre forme d'édition (sauf pour certains romans policiers, sentimentaux, science fiction, jeunesse publiés directement en poche). Si l'édition en poche est une exploitation dérivée de l'édition principale et que c'est un tiers qui est l'éditeur en poche, la question se pose de savoir si l'éditeur principal peut prétendre assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie uniquement avec l'édition dérivée de l'œuvre disponible. La jurisprudence (TGI de Paris, 15 novembre 1995) a parfois énoncé que la diffusion de l'œuvre par un sous éditeur ne peut exonérer le premier éditeur de remplir ses obligations légales d'exploitation de l'œuvre dont il a acquis les droits.

La diffusion de l'œuvre doit bien entendu être réalisée en France mais une exploitation doit aussi, dans la mesure du possible, être recherchée à l'étranger. L'obligation d'exploitation de l'éditeur doit s'apprécier en fonction de la nature de l'œuvre à éditer et des moyens mis en place par l'éditeur.

Par ailleurs, l'article L.132-12 nous renvoie aux usages de la profession. Il serait possible de développer le droit en vigueur en cette matière puisqu'il résulte surtout de la jurisprudence, c'est-à-dire des cas d'espèces déjà jugés. Mais la diversification des marchés de l'édition nous empêche de le faire dans cette brochure au contenu condensé. En effet, le particularisme des usages professionnels est nécessairement différent selon le type d'édition : édition périodique et de librairie, édition savante ou scolaire, de littérature générale ou musicale, etc.

### **C** **Obligation de reddition de comptes et de rémunération de l'auteur**

**Reddition de comptes** *(voir aussi : titre II, chap. 2, 1, page 77)*

Cette obligation est la principale source de litiges entre les éditeurs et les auteurs; en cas de non respect, elle peut être la cause juridi-

que de la résiliation du contrat d'édition. Malgré les prescriptions de formes des redditions de comptes que la loi impose, certains éditeurs prennent de grandes libertés. Dans un numéro de juin/juillet 2004 du bulletin d'information des membres du Syndicat national de l'édition (SNE) regroupant la majorité des éditeurs, la responsable juridique de cette organisation, rappelant les mentions devant figurer sur les comptes envoyés aux auteurs écrivait : « Le contenu de l'obligation de reddition de comptes aux auteurs varie sensiblement d'une maison d'édition à l'autre et s'avère parfois incomplet. » L'article se terminait par : « Le défaut de reddition de comptes peut être sanctionné par le versement de dommages et intérêts ou la résiliation du contrat en cas de préjudice. En conséquence le SNE recommande aux éditeurs de veiller au respect de cette obligation. »

L'obligation de rendre compte se fonde sur le droit pécuniaire mais aussi sur le droit moral car l'auteur a intérêt à savoir comment s'effectue la publication de ses œuvres et à connaître le « succès » qu'il rencontre auprès du public.

En contrepartie des droits cédés par l'auteur, l'éditeur doit lui rendre des comptes et lui verser une rémunération qui, sauf exception, doit être proportionnelle aux recettes de l'exploitation (L.131-4 et L.132-5).

L'article L.132-14 ajoute que l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes. Faute pour l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il peut y être contraint par le juge.

En cours d'exploitation de l'ouvrage et pendant toute la durée du contrat, l'éditeur est tenu, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, d'adresser à l'auteur, au moins une fois par an, un état des comptes constituant un relevé des droits dus à ce dernier, présenté conformément aux dispositions de l'article L.132-13.

L'obligation de rendre des comptes s'applique à tous les contrats d'édition quelles que soient les sommes dues et quand bien même la rémunération prévue serait forfaitaire.

### **Versement des droits d'auteur**

L'auteur peut négocier le versement d'un à-valoir (ou avance sur ses droits) qui lui reste définitivement acquis quelle que soit la fortune de l'ouvrage :

- soit (c'est le cas le plus fréquent et la formule la plus sûre), à la signature du contrat ;

- soit, s'il s'agit d'une œuvre de commande, en deux ou trois versements (le premier à la signature, le second à la remise du manuscrit et le solde éventuel à l'acceptation ou au plus tard lors de la remise des épreuves à corriger). Ne pas accepter une clause qui prévoit le dernier versement de l'à-valoir lors de la mise en vente du livre ou son inscription au catalogue de l'éditeur. Il s'agit là d'une condition dont la réalisation est à la discrétion de l'éditeur ;

- soit, s'il s'agit d'une œuvre de longue haleine ou d'une œuvre collective (collaboration régulière ou fourniture de plusieurs articles pour une encyclopédie), par mensualités ;

- soit même, pour des raisons d'ordre fiscal, à cheval sur deux années civiles.

L'à-valoir est négocié de gré à gré entre l'auteur et l'éditeur, il n'y a pas de « tarifs » de rémunération des auteurs. Une base raisonnable de discussion de l'à-valoir serait d'établir son montant aux environs des droits à percevoir sur la moitié du premier tirage (exemple : tirage 3000 exemplaires, droits par livre à 1 €, à-valoir 1500 €).

L'éditeur est tenu de verser à l'auteur d'un livre une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation de son œuvre.

Le contrat d'édition doit donc prévoir :

- un pourcentage (généralement entre 5 % et 15 %, variable selon le type de livre et la notoriété de son auteur) sur le prix de vente public hors taxes de chaque exemplaire graphique vendu ;
- un pourcentage (généralement 50 %) des recettes perçues par l'éditeur pour les licences d'exploitation consenties par lui à des tiers : ceci concerne essentiellement les avances sur droits futurs reçues au titre des autorisations données dans le domaine de l'audiovisuel (adaptation de l'œuvre) ;
- si d'autres exploitations sont envisagées par les contrats d'édition, des rémunérations doivent être fixées au contrat.

Les organisations professionnelles d'écrivains peuvent fournir des informations utiles sur les rémunérations qui doivent figurer dans le contrat d'édition.

### **Droit de «passe»**

Un tel usage avait sa justification véritable dans la pratique, autrefois courante, calculant la rémunération proportionnelle de l'auteur par rapport au nombre d'exemplaires tirés ou par différence d'inventaire. L'usage appelé «la double main de passe» consistait à déduire 10 % des droits d'auteur sur chaque tirage et était destiné à couvrir les exemplaires détériorés non vendables et les services de presse.

Dès lors que les droits sont calculés par rapport au nombre d'exemplaires vendus, la passe n'a aucune raison d'être. Pourtant la passe est une pratique qui existe encore chez certains éditeurs alors qu'elle est clairement refusée par la jurisprudence. La Cour de cassation a jugé que le droit de passe imposait à l'auteur une réduction de sa rémunération qui revenait à lui faire supporter des risques que le contrat d'édition met à la charge de l'éditeur. Une telle clause doit être annulée. «L'éditeur ne peut appliquer un droit de passe, alors qu'il a décompté les droits de l'auteur sur les ventes réelles au public, déduction faite des retours de librairies et non sur les ventes aux librairies. Une telle pratique concernant le droit de passe est nulle.» (Cour

de cass., 1<sup>ère</sup> civ., 7 juin 1995, François Bourgeon c/ Éditions Glénat). La passe n'a plus de raison d'être et l'auteur dont le contrat en fait encore mention doit discuter et obtenir la suppression de la clause qui s'y rapporte.

Le *Code des usages* proscrit cette pratique et précise à propos de la passe : « La passe traditionnelle d'usage dans l'édition est supprimée lorsque les droits sont calculés par référence au nombre des exemplaires réellement vendus. »

### **Mise en solde**

Le contrat d'édition prévoit généralement sous quelles conditions l'éditeur pourra mettre en solde partiel ou total l'édition en stock, et les conséquences que cela entraînera sur le versement éventuel de droits à l'auteur de l'ouvrage soldé. Si les ouvrages sont « bradés » (prix inférieur aux coûts techniques de l'ouvrage), le produit de leur vente restera acquis à l'éditeur sans que celui-ci ait à verser de droits d'auteur. Pour suivre l'exploitation de son œuvre, l'auteur aura tout intérêt à obtenir que l'éditeur s'engage à le tenir informé préalablement des soldes envisagés (leur importance et leurs conditions de prix).

La mise en solde de la totalité des exemplaires justifierait la demande de l'auteur de résiliation du contrat d'édition.

La loi, alinéas 5 et 6 de l'article L.132-15 du CPI, dispose que le liquidateur, nommé par le tribunal de commerce dans le cas de procédure collective contre une maison d'édition, ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués, ou à la réalisation du stock que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'auteur a alors un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires soldés.

### **Mise au pilon**

L'article L.132-17 du CPI dispose que le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

Le contrat d'édition devra utilement prévoir que l'éditeur est tenu d'informer préalablement l'auteur de tout pilonnage, de son ampleur (certificat de mise au pilon comportant la date de l'opération et le nombre de volumes) et de sa justification ; cela afin que l'auteur puisse estimer si le droit d'exploitation de son œuvre lui est ou non restitué. Dans certains cas d'espèces, la jurisprudence a considéré que l'éditeur ne pouvant justifier la réalité du pilon des exemplaires, les droits d'auteur étaient dus.

Certains contrats prévoient que l'auteur se verra proposer de racheter les exemplaires destinés au pilon, en général au prix de fabrication.



# CHAPITRE 3

## LA FIN D'UN CONTRAT D'ÉDITION

Le contrat prend normalement fin lorsqu'il arrive à son terme. Compte tenu de la durée de cession inscrite dans la plupart des contrats d'édition, cela signifie que c'est lorsque l'œuvre, objet du contrat, est tombée dans le domaine public dans tous les pays ayant une loi sur le droit d'auteur.

Dans certains cas, le contrat d'édition peut prendre fin avant cette échéance. Il en est ainsi s'il est résilié ou résolu.

### 1. LA RÉOLUTION DU CONTRAT POUR NULLITÉ

Si le contrat d'édition est résolu, le contrat est considéré comme nul et de nul effet. Tous les effets passés doivent être annulés; l'auteur doit, en particulier, restituer toute avance ou rémunération qu'il aurait pu recevoir au titre de l'exécution de ce contrat déclaré rétroactivement nul.

Cette résolution peut intervenir dans les cas où l'auteur ne remplirait pas ses obligations contractuelles :

- obligation de mise à disposition : l'inexécution tardive de cette obligation ou la remise d'une œuvre non conforme à celle figurant au contrat peut justifier la résolution du contrat aux torts de l'auteur;
- obligation de garantie : un auteur qui, ayant cédé une première fois son œuvre, la cède une deuxième fois en la maquillant, se rend coupable de contrefaçon et commet une faute propre à entraîner la

résolution du contrat. De même, un auteur ayant, sans demander l'accord de l'auteur d'origine, voire celle de l'éditeur d'origine, utilisé une œuvre préexistante ne remplit pas son obligation de garantie. Toutefois, la résolution pourrait être prononcée aux torts réciproques des parties si l'éditeur ne s'était pas assuré que toutes les autorisations nécessaires avaient été obtenues;

– la responsabilité des écrivains peut être recherchée et ce pour des motifs variés tenant par exemple à la livraison d'une œuvre incluant de la documentation ou des travaux scientifiques mais aussi pour des atteintes à la réputation, à l'honneur et/ou à la vie privée de personnes vivantes ou non (*voir annexe jurisprudences : Responsabilité de l'auteur, page 166*).

## **2. LA RÉSILIATION DU CONTRAT POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS**

La résiliation met fin au contrat pour l'avenir, mais les effets passés de celui-ci subsistent. Cette résiliation peut intervenir de trois façons : de plein droit, par voie amiable ou par voie judiciaire.

### **a Résiliation de plein droit**

L'auteur peut obtenir la résiliation d'un contrat d'édition sans avoir à consulter un juge dans trois cas :

- lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre;
- lorsque l'éditeur n'a pas procédé à une réédition si la première édition était épuisée, sachant qu'une édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois (article L.132-17, alinéas 2 et 3 du CPI);
- lorsque l'exploitation du fonds de commerce d'un éditeur mis en redressement judiciaire a cessé depuis plus de trois mois ou si la liquidation judiciaire est prononcée (article L.132-15).

La partie désirant obtenir la résiliation du contrat d'édition devra respecter un certain formalisme. Il faut adresser une mise en demeure

préalable à la partie n'ayant pas rempli son obligation. Cette mise en demeure s'effectue par l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, énonçant précisément les manquements contractuels. À l'expiration d'un délai convenable, la résiliation pourra intervenir de plein droit.

### **b** Résiliation amiable

L'auteur et l'éditeur ont toujours intérêt à tenter de trouver une solution amiable aux différends juridiques qui peuvent les opposer. Un contrat peut toujours, et à tout moment de sa vie, être résilié si les parties en décident.

### **c** Résiliation judiciaire

En cas de désaccord sur une résiliation de plein droit ou à défaut d'obtenir une résiliation à l'amiable, l'auteur peut demander au juge une résiliation du contrat aux torts de l'éditeur :

- si l'éditeur ne verse pas à l'auteur dans les conditions prévues au contrat les rémunérations qui lui sont dues;
- si l'éditeur s'abstient de produire régulièrement des comptes malgré les mises en demeure qui lui sont faites;
- si l'éditeur n'a pas procédé dans un délai raisonnable à la publication et à la diffusion de l'œuvre;
- si l'éditeur interrompt l'exploitation ou s'il n'a manifestement accompli aucune opération de promotion de l'œuvre permettant d'en augmenter l'exploitation ou de la relancer;
- si l'éditeur porte atteinte au droit moral de l'auteur, il commet une faute qui pourrait justifier la résiliation du contrat d'édition en raison d'une légitime perte de confiance.

La faute contractuelle doit présenter un caractère de gravité suffisant pour que la résiliation puisse être sérieusement envisagée. Or, l'appréciation de la faute est particulièrement délicate en ce qui concerne l'obligation de diffusion puisque rien de très précis n'est prévu, en règle générale, par les dispositions contractuelles.

Le juge doit donc statuer sur la base des preuves produites par l'une et par l'autre des parties. Le juge devra trouver une solution équitable aux litiges pouvant survenir et, selon les circonstances, il décidera la résiliation du contrat aux torts de l'éditeur, avec ou sans indemnités, ou rejettera la demande de résiliation formée par les auteurs.

Avant de se lancer dans une procédure judiciaire de demande de résiliation, il est indispensable : de constituer un dossier rapportant les preuves des manquements de l'éditeur, d'adresser les mises en demeure nécessaires et, éventuellement, avant d'assigner l'éditeur, d'essayer d'obtenir la résiliation amiable du contrat d'édition.

L'éditeur ne peut transmettre le bénéfice du contrat de cession et d'édition que s'il cède en même temps son fonds de commerce (article L.132-16 du CPI). Mais, si cette cession est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels (c'est-à-dire pécuniaires) et moraux de l'auteur, ce dernier peut demander la résiliation du contrat d'édition.

La cession d'un fonds de commerce d'une édition doit suivre certaines conditions pour que l'article L.132-16 puisse s'appliquer. Le Tribunal de grande instance de Paris a considéré dans un jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2006 que le vendeur ne peut pas prétendre bénéficier des dispositions de cet article, d'une part, parce que dans cette affaire il n'y avait pas eu cession d'une branche d'activité autonome de l'éditeur et, d'autre part, parce que la vente du fonds de commerce avait entraîné la transmission du bénéfice des contrats d'édition, par un démembrement, au profit de deux sociétés acheteuses distinctes.

Mais dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt le 21 février 2007 qui, contrairement au Tribunal de grande instance, a considéré que, dans le cadre de la cession intervenue, les différents éditeurs incriminés avaient procédé à la cession d'un fonds de commerce ou du moins d'une branche autonome d'un fonds de commerce et que, dans cette mesure, l'autorisation préalable des auteurs n'était pas requise pour procéder valablement à cette cession.

En revanche, les juges de la Cour d'appel ont considéré que les conditions de cette cession étaient de nature à compromettre gravement les intérêts matériels et moraux des auteurs, car le montage juridique avait pour effet de rompre l'unité de gestion des œuvres, affirmée dans les contrats d'édition, et ainsi d'exposer les auteurs à une dispersion des droits afférents à ces œuvres entre deux personnes morales distinctes, aggravée par un manque de transparence de la structure administrative mise en place. La Cour a également relevé qu'aucune promotion des œuvres n'avait été effectuée depuis la cession des contrats d'édition, que cette rupture dans l'unité d'exploitation des œuvres, conjuguée à l'absence d'exploitation permanente et suivie, porte gravement atteinte aux intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs, lesquels sont ainsi fondés à invoquer l'article L.132-16 alinéa 2 du CPI pour obtenir la résiliation des contrats.

### **3. LES CONSÉQUENCES DU REDRESSEMENT OU DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉDITION**

Si l'auteur apprend que son éditeur va faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il doit s'assurer du bien-fondé de l'information. Il lui faudra pour cela se renseigner auprès du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve situé le siège social de la maison d'édition. Si la réponse est affirmative, l'auteur demandera le nom et l'adresse du représentant des créanciers ou de l'administrateur judiciaire. Par lettre recommandée avec accusé de réception, il l'informera de sa qualité d'auteur lié par contrat (joindre photocopie) à cet éditeur et demandera à être inscrit sur la liste des créanciers.

Cette démarche est la seule permettant aux auteurs de préserver leurs droits. Lors de la liquidation des biens de l'éditeur, les créanciers remboursés, dans la limite de l'actif disponible, seront, dans l'ordre : les salariés de l'édition, le fisc, les organismes sociaux, les auteurs et enfin les autres créanciers.

Ne jamais hésiter à se faire inscrire sur la liste des créanciers. L'article L.132-15 dispose que ni la faillite ni le règlement judiciaire de l'éditeur

n'entraînent la résolution de plein droit du contrat d'édition. Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, celui-ci est tenu de remplir toutes les obligations de l'éditeur. En cas de vente du fonds de commerce, l'acquéreur est obligé au même titre que le cédant. Si l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié à partir du jugement déclaratif de faillite.

Rappelons qu'un auteur jouit d'un droit de préemption sur ses ouvrages vendus lors d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens.

L'article L.132-15 dernier alinéa du CPI dispose que : «L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. À défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert».

# CHAPITRE 4

## **DROIT MORAL**

Le droit moral découle de la marque de la personnalité imprimée par l'auteur à son œuvre.

Ce concept a mis près d'un siècle pour émerger en droit français par une lente évolution de la jurisprudence.

En 1828, un arrêt de la Cour d'appel de Paris admit le droit de divulgation de l'auteur. En 1845, le Tribunal de Paris reconnut son droit à l'intégrité de l'œuvre à un auteur et condamna un éditeur qui avait retranché des passages d'un ouvrage sans l'autorisation de l'auteur. En 1858, un arrêt de la Cour de Lyon posait d'une manière très stricte le droit au nom et à la paternité.

Le concept de droit moral fut consacré sur le plan international en 1928 dans le cadre de la convention de Berne. Il figure aujourd'hui dans l'article 6 *bis* de la convention de Berne sous la forme suivante : « Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. »

Au début des années 30, la doctrine systématisa le concept de droit moral en distinguant un côté positif et un côté négatif. Le côté positif c'est le droit de publier et de modifier l'œuvre; le côté négatif c'est

le droit pour l'auteur d'empêcher que tout autre ne la publie, ne la modifie ou ne la défigure sans son autorisation. L'auteur peut, par convention, aliéner le côté positif de son droit et autoriser un tiers à la publier et même à modifier son œuvre, mais si généraux que soient les termes de la cession, il conservera toujours le côté négatif de son droit, et aura la possibilité de poursuivre lui-même un contrefacteur, un mauvais traducteur, un cessionnaire qui défigure son œuvre.

C'est finalement dans l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 (devenu l'article L.121-1 du CPI) que le concept de droit moral a été consacré par la législation française : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. »

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre (art. L.121-2).

En droit français, sauf abus notoire du droit d'auteur, l'exercice du droit moral de l'auteur revêt un caractère discrétionnaire, de sorte que l'appréciation de la légitimité de son exercice échappe en principe aux juges.

Le droit au nom et à la paternité est le droit de l'auteur de faire reconnaître l'œuvre comme étant de lui, et par conséquent, d'exiger que la mention de son nom figure sur l'œuvre ou soit associée à celle-ci.

Le droit au nom et à la paternité de l'œuvre est imprescriptible, un auteur peut exiger, même de nombreuses années après avoir réalisé une œuvre, que son nom soit inscrit sur celle-ci ou du moins sur les nouvelles copies qui en sont effectuées, et ce, même s'il avait tacitement ou par contrat renoncé à ce droit. Le droit à la paternité s'accompagne de son pendant : du droit laissé à la seule volonté de l'auteur de ne pas révéler son nom, de ne pas signer de son vrai nom une œuvre artistique.

Le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à ce que son œuvre soit modifiée, mutilée ou tronquée. Porte atteinte à

l'intégrité ou au respect de l'œuvre : toute altération ou modification matérielle de celle-ci effectuée sans le consentement de l'auteur, toute exploitation de l'œuvre qui ne respecte pas l'état d'esprit de l'auteur. Il s'agit là d'une atteinte subjective à l'intégrité de l'œuvre, question de fait qui doit être appréciée souverainement par les juges du fond.

Un éditeur ne peut porter atteinte à l'intégrité d'une œuvre même pour des raisons légitimes, par exemple pour supprimer des passages qui présenteraient un caractère raciste ou discriminatoire et engagerait ainsi sa responsabilité. Par exemple si l'éditeur estimait que la publication de certains passages de l'œuvre serait de nature à engager sa responsabilité civile ou pénale à l'égard de tiers diffamés ou attaqués de manière abusive. L'éditeur dans un cas de ce genre doit solliciter de l'auteur l'autorisation d'effectuer le changement approprié ou à défaut demander à un tribunal l'annulation du contrat qui serait rendu inexécutable pour des raisons légitimes.

Le droit de divulgation est le droit pour l'auteur de porter ou non son œuvre à la connaissance du public. On ne peut pas forcer un auteur à publier son œuvre. Le droit de divulgation est absolu y compris entre coauteurs. L'autorisation de tous les coauteurs est donc nécessaire à la divulgation d'une œuvre de collaboration.



# CHAPITRE 5

## QUELQUES RÈGLES CONCERNANT LE PLAGIAT OU LA CONTREFAÇON

### **a** Les œuvres pouvant être protégées

La création intellectuelle de l'auteur est indépendante du support matériel sur lequel elle est fixée.

Pour bénéficier de la protection accordée par le droit d'auteur, les œuvres doivent être le résultat d'une création générée par l'homme. L'idée, même nouvelle ou originale, n'est pas protégée comme une œuvre de l'esprit.

La création d'une œuvre peut résulter de l'élaboration d'une œuvre originale ou de l'arrangement original d'une œuvre préexistante.

### **b** Les œuvres de l'esprit

Ne bénéficient de la protection accordée par le droit d'auteur, que les œuvres originales, c'est-à-dire celles qui portent la marque de l'empreinte de la personnalité de leurs auteurs.

Ne bénéficiera pas de la protection du droit d'auteur une œuvre qui ne sera pas considérée comme originale en raison des antériorités relevées par l'expert désigné par le juge. La preuve d'une éventuelle antériorité incombe, en principe, au défendeur à l'action. Le recours au critère de nouveauté oblige les juges à confier à des experts la recher-

che d'antériorité ainsi que l'analyse des éléments contrefaits. En règle générale, une œuvre comprend différents éléments (sujet, personnages, intrigue dramatique, style littéraire, contexte géographique ou historique ou sociologique), seule l'analyse de tous les éléments et des rapports entre eux permettra de juger de son originalité et la comparaison avec l'œuvre litigieuse de caractériser éventuellement une contrefaçon. À titre d'illustration : les ressemblances entre deux ouvrages (*Autant en emporte le vent* et *La Bicyclette bleue*) étant limitées à des éléments insusceptibles d'appropriation, la Cour de Paris a estimé que le second roman en raison de sa conception générale, de l'esprit de l'œuvre, du style et de l'évolution de l'action décrite, ne constituait pas une adaptation contrefaisante de la première création mais une « œuvre personnelle et originale » (Cour d'appel de Paris, 21 novembre 1991).

### **c** Les titres

La protection des titres suscite de nombreuses questions. Au regard de la loi, les titres des œuvres bénéficient d'une double protection, par le droit d'auteur s'ils sont originaux et par une action en concurrence déloyale en raison du risque de confusion avec une œuvre du même genre. Par ailleurs les titres peuvent faire l'objet d'un dépôt en tant que marque commerciale.

Les droits d'auteur sur un titre sont autonomes et non accessoires parce que liés à l'œuvre dans sa totalité. Il est possible de céder des droits spécifiques sur un titre original. L'originalité d'un titre s'apprécie en fonction de l'examen de différents critères : combinaison distinctive et originale de mots, utilisation d'un terme générique ou d'une expression courante de façon décalée et/ou mêlant des associations d'idées surprenantes, absence d'antériorité.

Si les auteurs sont attachés à la défense du titre de leurs œuvres, c'est souvent qu'un bon titre ou un titre connu est, comme une marque commerciale, une valeur patrimoniale importante.

### **d Les exceptions au droit d'auteur**

La loi permet certaines exceptions aux droits des auteurs, elles sont prévues et énumérées par l'article L.122-5 du CPI. Il s'agit, entre autres, des parodies ou encore des analyses et courtes citations justifiées. Le recours abusif à l'exception de citation est source d'un contentieux relativement élevé (*voir annexe jurisprudences, page 165*).

Dans le cadre des exceptions au droit d'auteur, la contrefaçon ou le plagiat ne pourront pas être invoqués de façon pertinente par les auteurs originaux.

Selon l'article L.122-5 du CPI sont autorisés : « Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées. » Pour être licite, la citation doit respecter les quatre conditions énumérées par la loi : indications du nom de l'auteur et de la source, être courte, être incorporée à une autre œuvre et enfin se justifier par la nature de l'œuvre dans laquelle elle est incorporée.

La citation implique nécessairement :

- l'utilisation des guillemets ou bien l'utilisation d'une police de caractères différente du corps du livre et/ou une note de bas de page, il s'agit de permettre aux lecteurs de distinguer les termes de la citation du reste du texte;

- une fidélité dans la reproduction car il faut respecter le sens de l'œuvre citée, il ne s'agit pas de prendre deux extraits du texte d'un auteur pour les réunir et les présenter comme une seule citation;

- une exacte appréciation de la longueur de la citation qui doit tenir compte d'une part de la longueur de l'œuvre dans laquelle elle est insérée et d'autre part de l'œuvre d'où est extraite la citation;

- la création d'une véritable œuvre dont la nature nécessite ou justifie la ou les citations faites, la citation doit servir à étayer ou à éclairer un propos formant la matière principale d'un livre et non former la matière principale du livre lui-même. Dans le cas contraire,

les recueils de textes, par exemple les anthologies, pourraient voir le jour sans la permission des ayants droit.

L'application de la citation au domaine des arts graphiques a fait un temps l'objet de controverses juridiques qui ne sont aujourd'hui plus de mise. Il est généralement admis par la jurisprudence depuis un arrêt de la Cour de cassation de 1991 que le droit de citation doit être interprété d'une manière restrictive, c'est-à-dire en le limitant au champ littéraire. En l'état actuel de notre législation, il n'est donc pas possible de penser que l'on puisse citer des illustrations, même sous une forme réduite, en restant dans le cadre fixé par la loi sur les courtes citations. En effet les œuvres graphiques lorsqu'elles sont reproduites le sont nécessairement d'une manière intégrale, sauf en plus à les dénaturer et donc à mettre en jeu le droit moral des auteurs graphistes.

### **e Les sanctions pour contrefaçon**

Le plagiat c'est l'appropriation et le vol intellectuel, il se caractérise par la copie, totale ou partielle, d'une œuvre originale préexistante protégée. La contrefaçon est l'acte de reproduction frauduleuse.

Le plagiat s'apprécie au regard des ressemblances qui existent entre les deux œuvres qui ne sont pas le fruit du hasard et portent sur des éléments originaux d'une œuvre protégée.

L'article L.122-4 du CPI dispose que : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

L'article L.335-2 du CPI dispose que :

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier

ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

«La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.»



# TITRE II

# CONTRÔLER LES COMPTES DES ÉDITEURS

## PRÉAMBULE

1. Pourquoi contrôler les comptes des éditeurs?
2. Il ressort les réponses générales suivantes...

## CHAPITRE 1 **PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION : LA LOI ET LA JURISPRUDENCE**

1. Rémunération proportionnelle
2. Rémunération forfaitaire

## CHAPITRE 2 **REDDITION DE COMPTES**

1. Principes légaux
2. Jurisprudences
3. Clauses à refuser dans les contrats d'édition ou les redditions de comptes
4. Les droits dérivés ou annexes
5. Les provisions pour retour ou la déduction des retours
6. Petit lexique pour comprendre les termes utilisés dans les redditions de comptes (*voir aussi : exemple de reddition type – titre III, chap. 4*)



# Préambule

## **1 POURQUOI CONTRÔLER LES COMPTES DES ÉDITEURS ?**

Les rapports entre auteurs et éditeurs ont tout d'un mariage. Mariage de raison ou mariage d'amour? Peu importe, mais il faut bien que le ménage vive et que chacun des membres du couple y trouve son compte ou plutôt ses comptes. On rapporte que Louis-Ferdinand Céline traitait son éditeur (le digne Gaston Gallimard) de «maque-reau» et qu'il l'accusait de garder ses droits d'auteur dans son coffre-fort au lieu de les lui remettre. Le contrat d'édition a aussi pour rôle de fixer les conditions financières de la communauté constituée entre l'auteur et l'éditeur autour de l'exploitation d'un livre.

Si certains auteurs sont satisfaits totalement par la seule publication de leur livre, la plupart considèrent l'écriture comme un métier et espèrent légitimement vivre des fruits de leur travail qui pourront leur permettre de vivre de leur activité d'écriture, de poursuivre leur œuvre ou leur travail d'auteur.

La majorité des professionnels du livre font leur métier honnêtement mais tous n'ont pas mis en place les règles de transparence nécessaires (tirage, diffusion, ventes à l'étranger, etc.) pour éviter que les redditions de comptes de droits d'auteur ne deviennent une source de conflits.

En 1997, le CPE avait adressé un questionnaire, à propos des redditions de comptes des éditeurs, auprès d'un échantillon représentatif des adhérents de la Maison des écrivains : les remarques suivantes restent d'actualité. Nous avons envoyé 1200 questionnaires, il y a eu

263 questionnaires retournés, soit un taux de retour de 21,92 %. Ce taux de réponse est important pour une enquête de ce genre concernant des questions relativement complexes et techniques. Cette mobilisation prouve, si besoin en était, l'intérêt des écrivains pour le sujet de l'enquête. Les résultats de cette enquête avaient été publiés en totalité dans la brochure (épuisée) du CPE intitulée Contrôler les comptes des éditeurs.

### **Florilège de remarques ou de souhaits des écrivains**

- *Je n'ai jamais compris pourquoi chez certains éditeurs le chiffre total des ventes d'un ouvrage pouvait se révéler au fil des ans inférieur à ce qu'il était au début, alors même que du chiffre initial on avait retranché les retours, les exemplaires de presse...*
- *Mes relevés de compte sont de véritables chefs-d'œuvre. Un grand nombre de feuillets : beaucoup de livres sortent, l'éditeur n'a jamais de droits à verser.*
- *On remarque en général, à une ou deux exceptions près, qu'il faut constamment entreprendre des relances et établir un véritable suivi de la gestion, ce qui est relativement pesant et contraignant. Exemple d'une maison que je ne citerai pas : un ouvrage édité a produit ses droits au bout de 7 ans ! Après plusieurs courriers.*
- *Il est plus difficile d'avoir des comptes clairs et réguliers lorsqu'il s'agit de petites maisons d'édition. Les ventes de l'année sont mentionnées (invérifiables) mais jamais par rapport au tirage initial. Il faut faire les comptes soi-même. On aimerait un récapitulatif clair par titre.*
- *Avec six romans publiés, j'ai appris à me désintéresser des problèmes d'édition. Je suis écrivain. Ils sont éditeurs. Nos intérêts ont peu de choses en commun. Le jour où je ferai de gros tirages, je ne dis pas que je ne me pencherai pas sur la question.*

- *Il y a, à propos des redditions de comptes, un véritable problème devant lequel les écrivains se sentent souvent impuissants.*
- *Publié par des éditeurs importants, je n'ai pas à me plaindre des informations concernant les comptes. Mais, lorsqu'une édition est sur le point de s'épuiser, et que l'éditeur n'a pas l'intention de rééditer, il garde un petit nombre d'exemplaires pour ne pas redonner les droits aux auteurs, comme il est stipulé sur le contrat. Dans ce cas, pour reprendre mes droits, j'ai dû faire les démarches moi-même. Il serait utile que les auteurs retrouvent automatiquement leurs droits dans le cas d'une édition épuisée qui n'est pas réimprimée dans un délai fixe.*
- *Il est très difficile de contrôler ses comptes. Les faire contrôler par un cabinet comptable est un engagement de frais dont l'auteur estime souvent que le jeu n'en vaut pas la chandelle (sauf pour les auteurs de best-sellers). Il faudrait qu'une société d'auteurs s'en charge.*
- *Le pire : le dépôt de bilan. J'en ai fait l'expérience l'an dernier. Pas un centime ne m'a été versé sur l'à-valoir prévu, la maison a déposé son bilan quelques semaines après la sortie de mon roman que, malgré cela, la société a continué à diffuser. Bien des mois après, le syndic m'a proposé le rachat à 10 F l'exemplaire des 1300 livres restants. Des dispositions devraient être prises pour qu'au moins l'auteur puisse récupérer gratuitement ce qui ne lui a jamais été payé. J'ignore si ces exemplaires ont été vendus à un soldeur. À l'évidence les auteurs ne sont pas suffisamment protégés.*
- *L'auteur n'a pratiquement aucun moyen de vérification. Un organisme qui centralise les droits d'auteur ne pourrait-il pas voir le jour? Indépendant des maisons d'édition. Probablement impensable et utopique.*
- *J'ai décidé une fois pour toutes d'avoir confiance en mon éditeur que je considère comme un ami. Alors je ne vérifie rien, je ne pose*

*pas de question. Je regarde à peine les comptes car ils sont, de toute façon, présentés de manière incompréhensible et ne m'ont jamais été expliqués. Le délai de règlement est vraiment trop long mais il est vrai que je touche des à-valoir. Ça compense?*

- *Ne pourrait-il pas y avoir un seul relevé type, (format et présentation) universel et obligatoire pour tous les éditeurs? Avec les mêmes termes et la même liste d'éléments incontournables! Pourquoi ne mentionne-t-on pas sur un livre tiré cinq fois que c'est la 5<sup>e</sup> édition? Un de mes livres a eu un prix et personne ne m'en a averti. Normal?*
- *La passe de 10 % ayant été supprimée, sauf dans le cas des albums pour enfants, l'éditeur la remplace par un pourcentage forfaitaire d'exemplaires défectueux, c'est-à-dire abîmés en librairie ou en transports, qu'il devrait éliminer. C'est un chiffre sur lequel nous n'avons aucun contrôle et il dépasse parfois les 10 %.*
- *J'ai publié 25 romans pour la jeunesse, 2 romans pour les adultes. Je me vois dans l'incapacité de gérer cela. Si je le fais sérieusement, c'est autant en moins pour l'écriture et, exerçant un autre métier, je ne peux gaspiller mon temps. J'ai donc choisi de laisser aller les choses.*
- *Sans moyens de contrôle, les éditeurs font ce qu'ils veulent. Ils sont généralement étonnés qu'on soit informé des éditions étrangères de nos textes. « Ah, j'avais oublié de vous le dire! » Et par la suite l'éditeur étranger ne leur verse jamais ce qu'il leur doit. Donc...*
- *J'aimerais, lorsque je pose une question au sujet des comptes, savoir à qui m'adresser et que cette personne n'ait pas l'air offusqué qu'un auteur pose une question. Il me semble normal de demander le nombre d'exemplaires vendus.*
- *Les moyens mis à la disposition des auteurs pour vérifier la reddition de leurs comptes étant très limités, pour ne pas dire nuls, j'ai*

*choisi, étant donné que mes éditeurs sont plutôt sérieux à ce sujet (pas de retards excessifs, décomptes précis) de leur faire confiance et de ne pas m'occuper de ces questions, ce qui ne m'enlève pas un certain sentiment d'impuissance.*

## 2. IL RESSORT LES RÉPONSES GÉNÉRALES SUIVANTES...

### **a** Tirages

Plus d'un tiers des écrivains estiment que leur éditeur n'est pas totalement explicite à leur égard sur le tirage de leurs livres.

La majorité estime ainsi qu'il est impossible ou difficile d'obtenir un renseignement clair concernant les tirages des livres, ce qui a pour résultat de laisser les écrivains sans aucune information sur les potentialités de diffusion de leurs ouvrages et sur l'effort de promotion accompli par l'éditeur.

### **b** Ventes

Selon les réponses des écrivains, plus d'un tiers des éditeurs ne les informent pas systématiquement et régulièrement des ventes de leurs livres, seul moyen de déterminer leur rémunération.

Même chez les éditeurs, qui selon les écrivains les informent régulièrement de l'état des ventes de leurs livres, il en existe qui ont des périodicités de reddition de comptes supérieures à un an, cela en infraction avec la loi.

Presque un écrivain sur deux doit relancer son éditeur pour obtenir une reddition de comptes. Situation, parfaitement anormale, qui est jugée difficile à vivre par les auteurs.

### **c Redditions de comptes**

Les écrivains croient parfois que des comptes leur sont clairement et justement présentés alors que leurs réponses montrent que leurs éditeurs ne respectent pas du tout, ou pas complètement, leurs obligations légales de présentation et de justification des comptes.

En réalité, les écrivains ont le sentiment qu'il serait inutile de tenter de contrôler les comptes qui leur sont remis. Certains sont même persuadés qu'une demande de ce genre risque de détériorer leurs relations avec un éditeur.

Certains auteurs disent recevoir une reddition de comptes, qui, quoique faisant apparaître un solde à leur profit, ne sera jamais suivie d'un règlement des droits d'auteur (17,78 %).

### **d Éditions à l'étranger**

On constate une absence quasi systématique d'information par les éditeurs français concernant les ventes d'exemplaires des sous-éditions en France et à l'étranger, au mépris des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et de la jurisprudence.

### **e Format club ou poche**

Les écrivains constatent, pour la plupart, la mort de leur livre dans l'édition librairie dès lors qu'il est sorti en format club ou poche. Ils rencontrent des difficultés pour obtenir les épreuves et peuvent être confrontés à des erreurs sur les couvertures ou à des changements de titre. Toutes choses qui constituent des atteintes au droit moral de l'écrivain.

# CHAPITRE 1

## **PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION : LA LOI ET LA JURISPRUDENCE**

L'auteur peut, s'il en manifeste la volonté, mettre gratuitement ses œuvres à la disposition du public. L'article L.122-7 du CPI dispose que :

*« Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux. La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction. La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation. Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. »*

Avec une redondance, dont les parlementaires ont le secret, la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 a ajouté au CPI un article L.122-7-1 qui dispose de la même façon que :

*« L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues. »*

Le principe de liberté de l'auteur de conclure les accords qu'il souhaite, y compris gratuitement, devait être rappelé. Mais généralement, en contrepartie des droits cédés par l'auteur, l'éditeur doit verser à

celui-ci une rémunération qui, sauf exception, doit être proportionnelle au produit de l'exploitation (articles L.131-4 et L.132-5 du Code de la propriété intellectuelle).

Afin que l'auteur puisse vérifier qu'il a perçu toutes les rémunérations et redevances dont l'éditeur est redevable, aux termes du contrat d'édition signé, ce dernier a une obligation de rendre des comptes à l'auteur (L.132-13 et L.132-14).

L'éditeur est une sorte de mandataire et, dans le cadre du contrat passé, il doit assurer le règlement de la rémunération de l'auteur. Il est normal que, comme tout gestionnaire de la «fortune d'autrui», il rende compte de sa gestion et fasse raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de son mandat, des profits, directs ou indirects, qu'il a réalisés en l'exécutant.

Contrairement à ce que pensent certains auteurs, ils ne sont pas aussi démunis qu'ils le croient au regard de leur rapport avec leurs éditeurs concernant leurs rémunérations et la reddition des comptes qui leur sont dues. Nous sommes dans un système de droit écrit, protecteur des auteurs, et même si des pratiques critiquables existent chez certains éditeurs, la pratique n'est pas une source de droit en France. Si l'usage s'avère être contraire à la loi écrite, il ne pourra jamais acquérir force de loi. Les usages doivent ainsi, nécessairement, se mettre en harmonie avec la loi écrite.

Nous rappellerons les dispositions légales dont les auteurs peuvent se prévaloir et la jurisprudence la plus récente qui est intervenue dans ces domaines afin que les professionnels soient informés de leurs droits et des moyens dont ils disposent pour les faire respecter.

## 1. RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE

### **a** Principes légaux

L'article L.131-4 du CPI dispose que la cession par l'auteur de ses droits d'exploitation sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

L'article L.132-5 du CPI dispose que le contrat d'édition peut prévoir soit une rémunération proportionnelle au produit de l'exploitation, soit dans les cas prévus aux articles L.131-4 et L.132-6 une rémunération forfaitaire.

Deux articles de la loi prévoient ainsi que la règle générale de rémunération des auteurs est une participation proportionnelle au produit des recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Le législateur a voulu protéger l'auteur contre toute cession des droits d'exploitation qu'il pourrait consentir pour une somme dérisoire au regard des profits dégagés par l'éditeur.

Dans le droit français, la proportionnalité, c'est-à-dire le fait d'être payé au pourcentage sur la vente et non au forfait, demeure le principe dominant de la rémunération des auteurs. La jurisprudence la plus récente est venue préciser l'assiette de la rémunération proportionnelle et sanctionner avec sévérité certaines clauses se trouvant encore souvent dans les contrats utilisés par les éditeurs. La sanction du non respect du principe de la rémunération proportionnelle de l'auteur peut être la nullité du contrat, sous réserve, toutefois, que l'action en nullité ne soit pas prescrite.

L'éditeur, pour ce qui concerne l'assiette de la rémunération à prendre en compte aux termes du contrat d'édition, ne peut désigner que le seul produit brut d'exploitation calculé sur la base du prix de vente au public. En aucun cas, l'assiette de droits d'auteur ne peut être constituée par le bénéfice de l'éditeur, par les recettes nettes de tous

frais, etc. L'éditeur ne peut donc exclure de l'assiette ni ses propres charges, ni les remises commerciales, ni même la remise de 5 % autorisée par la loi Lang. La base de calcul du pourcentage dû à l'auteur est donc constituée par le prix public, apposé sur la couverture de l'ouvrage, défini par l'éditeur lui-même. Avec un tel système, l'éditeur ne subit aucune perte. Les exemplaires abîmés, gratuits ou de promotion ne sont pas pris en compte puisque les droits doivent être calculés par rapport au nombre d'exemplaires effectivement vendus.

L'incertitude concernant la TVA a été levée. Les éditeurs prennent comme assiette des droits d'auteur le prix de vente public hors taxes et la jurisprudence semble leur donner raison après avoir pris en compte, tantôt le prix public TTC, tantôt le prix public hors taxes.

### **b** Jurisprudences

*(voir développements  
annexe jurisprudences, page 165)*

L'article L.131-4 du CPI énonce que la cession par l'auteur des droits sur son œuvre doit comporter à son profit une participation aux recettes d'exploitation de l'œuvre. Par l'emploi du verbe «devoir», le législateur a voulu qu'il ne puisse être dérogé par la voie contractuelle à un tel mode de calcul. Le caractère d'ordre public de cette disposition est donc exclusif de la liberté contractuelle des parties (Cour de cassation, 1996).

Dans un contrat de cession des droits d'auteur, il ne suffit pas d'indiquer une référence à la règle de la proportionnalité pour que la rémunération soit légale, il faut qu'un pourcentage précis soit mentionné dans le contrat sinon cela équivaut à une cession sans contrepartie, contraire aux prescriptions du CPI et aux principes du droit civil (TGI Paris, 1990). La clause déterminant le prix de cession du droit d'édition en une rémunération égale à 0 % du prix de vente pour les premiers mille exemplaires vendus est contraire à la règle d'ordre public de rémunération proportionnelle (TGI Paris, 1999).

La règle posée dans l'article L.131-4 du CPI étant faite pour protéger l'auteur, seul celui-ci peut l'invoquer pour demander la nullité du contrat de cession des droits d'auteur signé (Cour d'appel de Paris, 1990).

## 2. RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE

### **a** Principes légaux

L'article L.131-4 du CPI prévoit que la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
- les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;
- les frais des opérations de calculs et de contrôles seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité;
- en cas de cession des droits sur un logiciel;
- dans les autres cas prévus au présent Code.

L'article L.131-4 du CPI énumère ainsi les cas où techniquement le système de la proportionnalité peut ne pas être retenu. Le Code de la propriété intellectuelle précise par ailleurs, compte tenu de la nature de certains ouvrages, que le paiement forfaitaire est possible dans les conditions fixées par l'article L.132-6.

Concernant les cas de rémunération forfaitaire énumérés par l'article L.131-4, seul le 4<sup>o</sup> de celui-ci intéresse éventuellement les éditeurs. En effet, la base de calcul indéterminable (1<sup>o</sup>), le défaut de moyens de contrôler l'application de la participation (2<sup>o</sup>), le coût trop onéreux des opérations de calculs (3<sup>o</sup>) n'intéressent pas, *a priori*, les éditeurs.

En revanche, l'impossibilité d'application de la règle en raison de la nature ou des conditions de l'exploitation (4°) peut répondre à des situations communément rencontrées par les éditeurs. Il s'agit là, par exemple, des œuvres collectives, des préfaces, des illustrations ou encore des articles publiés dans une revue.

L'article L.132-6 dispose qu'en ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- ouvrages scientifiques ou techniques;
- anthologies et encyclopédies;
- préfaces, annotations, introductions, présentations;
- illustrations d'un ouvrage;
- éditions de luxe à tirage limité;
- livres de prières;
- à la demande du traducteur pour les traductions;
- éditions populaires à bon marché;
- albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droit à (ou par) une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, liée à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement.

L'article L.132-6 concerne spécifiquement le contrat d'édition et les possibilités de rémunération forfaitaire des auteurs signant un contrat d'édition. Il faut noter les conditions qui encadrent les possibilités de recourir à l'article L.132-6 : l'accord de l'auteur doit être formellement exprimé par écrit et s'il s'agit d'édition en librairie, la rémunération forfaitaire est limitée à la première édition. Toutefois, l'article L.132-6

manque de précision et laisse aux juridictions une importante marge d'interprétation. C'est tout particulièrement le cas en ce qui concerne la définition des termes éditions populaires à bon marché ou bien encore celle des ouvrages scientifiques ou techniques. La condition qui est posée pour recourir à l'article L.132-6 (le forfait ne vaut que pour la première édition) permet de limiter l'étendue des litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'interprétation de cet article.

Si la rémunération proportionnelle doit être, par principe, mise en œuvre, l'article L.131-4 prévoit toutefois la possibilité de convertir une rémunération proportionnelle en rémunération forfaitaire à la demande de l'auteur et pour des contrats déjà en vigueur en annuité forfaitaire pour des durées à déterminer entre les parties. Cette conversion en annuité forfaitaire ne concerne que des contrats déjà en vigueur et donc des livres déjà publiés et exploités. Elle ne peut intervenir qu'après un temps suffisant pour que l'auteur puisse juger de l'importance de ses revenus et qu'il soit à même d'accepter ou non un tel changement dans sa rémunération. La convention de conversion ne peut être permanente puisque l'article L.131-4 dispose que sa durée d'application doit être déterminée.

Une disposition légale inscrite à l'article L.131-5 du CPI dispose que, quelle que soit la raison d'une rémunération forfaitaire, une action en révision du contrat est possible dans certaines conditions. Il en est ainsi, en cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat. Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire. La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

**b Jurisprudences**

*(voir développements  
annexe jurisprudences, page 165)*

Le principe de la cession forfaitaire de l'œuvre est conforme aux dispositions légales de l'article L.131-4, 4° à la condition que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité. Cette disposition est souvent évoquée dans l'édition pour la rémunération des auteurs de préfaces, d'illustrations, de dessins ou de photographies. La question qui doit être posée est de savoir si les lecteurs achètent le livre pour ou à cause de l'œuvre dont on dit qu'elle n'est qu'accessoire (TGI d'Annecy, 1998).

L'action en révision des conditions de prix du contrat, prévue à l'article L.131-5 du CPI, exige pour s'appliquer que l'auteur l'invoquant puisse établir que la comparaison entre la rémunération forfaitaire attribuée et une rémunération proportionnelle assise sur le prix public (calculée sur la base du tarif le plus bas usuellement appliqué au prix de vente public) fasse apparaître que la rémunération contractuelle forfaitaire est inférieure aux 5/12<sup>e</sup> de la rémunération proportionnelle ainsi calculée. Ce n'est que dans cette hypothèse que l'auteur pourra rapporter la preuve du préjudice invoqué pour prévision insuffisante des produits d'exploitation de l'œuvre (Cour d'appel de Versailles, 1996).

Il appartient à l'exploitant d'une œuvre de rapporter la preuve de l'accord des parties sur une rémunération forfaitaire destinée à rémunérer la diffusion d'une œuvre (Cour de cassation, 1993). Si le contrat précise la référence juridique motivant la rémunération forfaitaire, c'est à l'auteur d'apporter la preuve que les conditions d'exploitation de l'œuvre ou la nature de cette contribution ne correspondent pas aux conditions fixées par la loi pour le régime d'exception d'une rémunération forfaitaire (Cour d'appel de Paris, 1996).

Par application de la règle d'ordre public de la rémunération proportionnelle, l'exploitant d'une œuvre n'est pas fondé à se prévaloir de ce que la rémunération forfaitaire aurait fait l'objet d'un accord, fut-il incontestable, avec l'auteur (Cour d'appel de Paris, 1992).

# CHAPITRE 2

## REDDITION DE COMPTES

### 1. PRINCIPES LÉGAUX

L'éditeur doit rendre des comptes à l'auteur. L'article L.132-13 du CPI prévoit un état des comptes mentionnant : l'importance du stock initial, la date et l'importance des tirages en cours d'exercice, le stock en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, le montant des redevances dues ou versées à l'auteur. Les comptes devront faire figurer, le cas échéant, les résultats d'exploitation des droits dérivés. Sur ce point, le Code des usages indique que, par accord entre l'éditeur et l'auteur, il peut être convenu que les droits principaux et les droits dérivés feront l'objet de comptes séparés. Dans ce cas, la part revenant à l'auteur à la suite de la cession des droits dérivés doit être réglée dans le mois suivant l'encaissement par l'éditeur. En cas d'exploitation forte et constante, l'auteur peut parfaitement demander et obtenir par contrat des avances trimestrielles, par exemple, avant l'arrêté définitif des comptes. Ceci pour que les règlements coïncident avec les ventes et ne soient pas systématiquement retardés de plusieurs mois voire, d'une année.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la reddition par l'éditeur des comptes relatifs à son ou ses ouvrages exploités.

La reddition de comptes constitue une obligation essentielle de l'éditeur en contrepartie de la cession consentie par l'auteur (*voir aussi développement du titre I, chap. 2, 2, c, page 38*). À défaut de recevoir son relevé, l'auteur devra s'enquérir de l'état de son compte, soit en se rendant à la comptabilité auteurs de la maison d'édition, soit par lettre adressée à cette même comptabilité.

L'article L.132-14 ajoute que l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes. Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge.

L'obligation de rendre des comptes s'applique à tous les contrats d'édition, que la rémunération prévue soit forfaitaire ou proportionnelle.

Une reddition de comptes frauduleuse aurait de graves conséquences non seulement civiles, telles que résiliation du contrat aux torts de l'éditeur, mais également pénales (délit d'escroquerie).

Contrairement à la pratique de certains éditeurs, la reddition de comptes conditionnée par un certain seuil de ventes ou par un certain montant de droits d'auteur n'est pas juridiquement admissible. Les sommes dues à l'auteur doivent être réglées par l'éditeur en même temps que l'envoi du relevé de compte.

En règle générale, la date choisie par les éditeurs pour arrêter les comptes annuels est celle de la clôture de l'exercice, soit le 31 décembre d'une année civile, les comptes étant envoyés aux auteurs à partir du quatrième mois suivant la date de l'arrêté (avril).

Le *Code des usages* indique que le relevé de compte créditeur doit être adressé à l'auteur au cours du 4<sup>e</sup> mois suivant la date d'arrêté, ceci constituant un délai maximum.

Les usages n'empêchent pas des conventions plus favorables qui prévoiraient, par exemple, que les comptes soient arrêtés et les droits transmis à l'auteur plus d'une fois par an.

## 2. JURISPRUDENCES

*(voir développements  
annexe jurisprudences, page 165)*

L'éditeur ne peut opérer une compensation globale entre droits dus à un auteur au titre de l'exploitation audiovisuelle d'un roman et les comptes de l'ensemble de ses ouvrages édités (Cour d'appel de Paris, 2003).

Des règlements intervenant avec plusieurs mois de retard, des taux de droits d'auteur pour les poches non conformes au contrat, une incohérence flagrante et des manques dans les éléments constituant les comptes de l'éditeur peuvent facilement permettre au juge saisi de considérer que l'éditeur n'a pas respecté les obligations essentielles mises à sa charge par le contrat et la loi. Dans ces conditions, l'auteur ne pouvait pas exercer le moindre contrôle et ne pouvait plus accorder sa confiance à un partenaire qui ne lui assurait pas le respect de ses droits, la résiliation du contrat est justifiée (Cour d'appel de Dijon, 2005).

L'article 16 du Code de commerce ne prescrit la conservation des documents comptables que pendant une période de 10 ans. Un auteur ne peut faire grief à son éditeur de ne pas être en mesure de produire les justificatifs d'exploitation plus anciens. Si la réclamation concernant la reddition de comptes est tardive, elle ne peut prospérer (Cour d'appel de Paris, 1990).

L'éditeur est tenu de rendre compte de sa gestion à l'auteur, même en l'absence de toute réclamation de ce dernier. L'éditeur doit aussi rendre compte à l'auteur des actes relatifs à une sous-cession des droits (Cour d'appel de Paris, 1999).

La loi impose des mentions obligatoires dans les redditions de comptes. Souvent les contrats d'édition reprennent et énumèrent ces mentions : redditions annuelles de comptes, un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, la date et l'importance des tirages, le nombre d'exemplaires en stock et précisant également le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables et retirés du circuit commercial ou détruits par cas fortuit ou force majeure. L'éditeur qui ne transmet pas un état détaillé prive l'auteur de la possibilité de contrôler l'exactitude des relevés de comptes adressés. L'éditeur ne peut soutenir et prétendre pour se défendre valablement que certaines des mentions manquantes seraient sans aucune incidence pratique, alors que chacune d'elle procure une information pertinente et concourt à la vérification par son destinataire du respect de ses droits par son cocontractant (Cour d'appel de Paris, 2005).

### **3. CLAUSES À REFUSER DANS LES CONTRATS D'ÉDITION OU DANS LES REDDITIONS DE COMPTES**

Par la clause inter-titres, l'éditeur entend pouvoir amortir ou récupérer l'à-valoir qu'il a versé à un auteur pour un livre donné, sur tous les droits générés par l'exploitation de l'ensemble de ses œuvres.

Par la clause inter-droits, l'éditeur entend pouvoir amortir ou récupérer l'à-valoir qu'il a versé à un auteur, pour un livre donné, sur l'ensemble des droits générés par l'exploitation de cette œuvre : ventes de livres, droit d'adaptation audiovisuelle, droits dérivés, etc.

Par la clause dite de « passe », l'éditeur entend s'exonérer du paiement d'une partie des droits d'auteur en écartant des comptes une fraction des exemplaires pourtant effectivement vendus.

Par la clause exonérant l'éditeur de l'envoi des redditions de comptes, celui-ci entend être en droit de ne plus adresser, sauf demande expresse de l'auteur, les redditions de comptes annuels, soit au-delà d'un certain nombre d'années après la parution du livre, soit

si le nombre d'exemplaires vendus descend en dessous d'un certain niveau, fixé au contrat. Rappelons que la reddition de comptes est une obligation essentielle de l'éditeur, quand bien même la rémunération de l'auteur serait valablement fixée forfaitairement et même si les ventes sont quasi inexistantes, indépendamment de toute mise en demeure faite par l'auteur.

L'auteur doit être vigilant sur la mention qui figure dans son contrat quant à l'assiette de calcul des droits d'auteur. La clause de rémunération incluse dans le contrat d'édition doit faire référence au prix de vente public hors taxes et exclure le calcul des droits d'auteur sur la base du chiffre d'affaires de l'éditeur, du prix de gros ou du prix distributeur.

#### **4. LES DROITS DÉRIVÉS OU ANNEXES**

Les redditions de comptes doivent comporter de façon visible toutes les recettes générées, directement ou indirectement, par l'édition et les droits d'exploitation concédés à l'éditeur.

L'obligation de rendre compte s'impose également pour les exploitations dérivées, les éditions à l'étranger ou les éditions de poche en France. L'éditeur doit rendre compte pour informer l'auteur des conditions dans lesquelles son œuvre est exploitée, y compris les exploitations numériques éventuelles ou les adaptations audiovisuelles.

La rémunération forfaitaire envisagée pour les éditions populaires à bon marché dans l'article L.132-6 du CPI ne vaut que pour la première édition et s'il y a accord formel de l'auteur (il faudrait qu'il soit signataire du contrat avec le sous-éditeur poche).

L'auteur ne doit pas se voir imputer des frais de fonctionnement de l'éditeur sur sa rémunération, y compris sur l'édition de poche.

## **5. LES PROVISIONS POUR RETOUR OU LA DÉDUCTION DES RETOURS**

Les usages commerciaux des éditeurs avec les libraires peuvent avoir des répercussions pour les auteurs qui se voient appliquer les conséquences de ces usages dans les redditions de comptes qu'ils reçoivent. Le dernier protocole d'accord fixant ces usages commerciaux a été passé, en 2001, entre les éditeurs et les libraires.

Le service des nouveautés consiste pour les éditeurs à envoyer leurs nouveautés dans des conditions financières qui permettent aux libraires de faire leur travail, sans courir de risques excessifs. Tout libraire peut demander à être inscrit à un service de nouveautés. Il existe quatre type de services de nouveautés. Le choix de l'un de ces services entraîne la signature d'un contrat entre libraire et éditeur / diffuseur.

Il existe plusieurs sortes d'office :

- L'office d'information unitaire : le libraire accepte que l'éditeur/diffuseur détermine son service de nouveautés, titres et quantités, la grille étant toutefois communiquée à titre d'information.
- L'office sur grille personnalisée : en accord avec l'éditeur ou son représentant, le libraire détermine, en remplissant une grille, les quantités exactes de livres, par catégories d'ouvrages, qui lui seront envoyées automatiquement.
- L'office à façon : la commande des nouveautés est négociée, titres et quantités, entre le libraire et l'éditeur ou son représentant.
- L'office lié à une parution exceptionnelle : le libraire accepte que l'éditeur lui envoie, en sus des quantités prévues par la grille, des ouvrages dont la parution nécessite une mise en place exceptionnelle.

Le contrat passé pour l'envoi des nouveautés comporte : nom de l'éditeur ou de son représentant, type de nouveautés, conditions de retours et de ventes. Le libraire ne peut refuser un envoi de nouveautés conforme au contrat signé.

Les envois d'office des nouveautés sont assortis d'un droit de retour intégral, dans des limites de temps fixées par l'éditeur ou le diffuseur. Les conditions générales de vente définissent précisément la durée du droit de garde (temps minimum de garde des nouveautés). Le respect de ce délai minimum fait partie du contrat signé entre libraire et éditeur/diffuseur. Les retours faits par le libraire doivent être accompagnés d'un bordereau précisant le type de retours (retours de nouveautés, ventes avec facultés de retour, autorisation commerciale exceptionnelle...). Les livres ne doivent être ni souillés, ni disloqués, ni marqués, ni étiquetés. Si les conditions fixées dans le contrat signé au titre des offices sont respectées, l'éditeur émet une note de crédit (un avoir sur les factures suivantes) des retours au profit du libraire, dans le mois qui suit la réception du colis de retours.

Ainsi que nous venons de l'expliquer, les conditions de retours entre libraires et éditeurs sont clairement définies, d'une part, dans un protocole d'accord signé entre organisations d'éditeurs et de libraires et, d'autre part, dans le contrat passé personnellement par chaque libraire qui souhaite bénéficier du service de nouveautés d'un éditeur.

Pour l'auteur rien n'est clair. Il n'est ni signataire ni informé des contrats passés entre libraires/éditeurs/diffuseurs. Les contrats d'édition cherchent pourtant le plus souvent à imposer aux auteurs la déduction des provisions sur retours dans leurs redditions de comptes comme un principe non discutable dans ses modalités d'application; l'auteur n'ayant aucun moyen de contrôler qu'il sera fait une application honnête des provisions sur retours et une réintégration exacte de celles-ci dans le temps.

C'est notamment à cause de cette question délicate – même au sein des organisations membres du CPE – que la négociation d'un nouveau *Code des usages* entre SNE et CPE a été interrompue (*voir les développements dans le titre IV, chap. 1, B, page 115 et annexe, page 158*).

## 6. PETIT LEXIQUE POUR COMPRENDRE LES TERMES UTILISÉS DANS LES REDDITIONS DE COMPTES

*(voir exemple type de reddition dans titre III, chap. 4, page 107)*

**Assiette** : prix ou recette à partir duquel ou de laquelle les droits d'auteur vont être calculés.

**Base** : produit du prix par la quantité d'ouvrages vendus dans l'année.

**Chiffre d'affaires** : recettes perçues par l'éditeur.

**Cession** : autorisation consentie par l'éditeur à un tiers pour l'exploitation commerciale de l'ouvrage sur certains marchés ou pour l'exploitation de certains droits, y compris d'adaptation, de l'œuvre sur certains supports ou pour certains médias. Les cessions donnent lieu à reversement d'une redevance à l'éditeur, une partie de celles-ci revient contractuellement à l'auteur.

**Centre français du droit de copie (CFC)** : il collecte les sommes versées par les utilisateurs de la reprographie d'œuvres protégées dont une partie revient à l'auteur, via son éditeur.

**Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia)** : administrée par les auteurs et les éditeurs, elle gère la rémunération des ayants droit de l'écrit au titre du droit de prêt en bibliothèque et au titre de la rémunération pour copie privée numérique.

**Cumul précédent** : il s'agit d'un rappel des ventes et/ou des droits des années précédentes.

**Droits nets période** : montant des droits calculés à partir des ventes de l'année.

**Droits nets** : montant des droits calculés à partir des ventes de l'année, diminué de l'éventuelle avance consentie.

**Montant brut** : droits dus par l'éditeur avant le calcul des prélèvements que doit effectuer l'éditeur au titre du versement de droits d'auteur, c'est-à-dire incidence de la TVA et de sa retenue à la source, cotisation Agessa (sécurité sociale des auteurs), CSG et CRDS.

**PPHT (prix public hors taxes)** : prix public diminué de la TVA (5,5% pour le livre).

**Provisions pour retour** : il s'agit de tenir compte des exemplaires qui peuvent être retournés par les libraires. La réintégration des retours consiste à réintégrer les provisions comptées l'année précédente après ajustement des ventes réelles.

**Type article** : un même ouvrage peut paraître sous forme reliée, brochée, en co-édition, etc. Chaque forme constitue un « article » différent dans la reddition de comptes.

**Type de vente** : il peut y avoir des ventes réseau libraires France, des ventes hors Europe, des ventes directes ou clubs. Chacun de ces types de ventes donne lieu, contractuellement, à un calcul de droits différents (assiette et/ou pourcentage).

**Ventes spéciales** : ventes réalisées hors librairies, par correspondance, par club, à l'occasion d'opérations exceptionnelles, etc. Elles ne génèrent pas la même rémunération pour les auteurs que les ventes en librairies.



# TITRE III

## CONSEILS PRATIQUES POUR LES ÉCRIVAINS

### 1. À QUI S'ADRESSER À PROPOS DE SES TIRAGES ? (ÉDITION / RÉÉDITION, RÉIMPRESSION)

- A) Éditeur (service fabrication)
- B) Régie dépôt légal (B.N.)
- C) Distributeur de l'éditeur

### 2. À QUI S'ADRESSER À PROPOS DE SES REDDITIONS DE COMPTES ?

- A) Éditeur : service comptabilité
- B) Organisations professionnelles
- C) Avocats

### 3. LETTRES TYPES

- A) Lettre demandant à l'éditeur le tirage du livre
- B) Lettre demandant à la Régie du dépôt légal copie de la déclaration faite par l'éditeur ou l'imprimeur du livre
- C) Lettre type de mise en demeure pour l'envoi des redditions de comptes
- D) Lettre pour demander une justification des comptes
- E) Lettre de résiliation du contrat d'édition pour non respect des obligations de l'éditeur

### 4. EXEMPLE DE REDDITION DE COMPTES COMPORTANT LES MENTIONS NÉCESSAIRES

### 5. EN CAS DE FAILLITE DE L'ÉDITEUR



# Préambule

Les développements ci-dessous se veulent résolument pratiques, voire volontairement succinctes. Les écrivains se plaignent trop souvent de ne pas savoir quoi faire ou comment. En lisant les pages qui suivent, ils trouveront les lettres types et les réponses pratiques dont ils ont besoin : où trouver aide et/ou assistance, auprès de qui et comment faire une démarche pour avoir des renseignements sur les tirages des livres, sur les redditions de comptes, etc.

En consultant le plan qui se rapporte à la partie pratique de ce livre, l'écrivain ayant signé un contrat d'édition pourra directement se rendre aux pages susceptibles de l'intéresser pour savoir si un livre est encore publié, disponible et exploité dans les conditions légales et contractuelles.



# 1

## **À QUI S'ADRESSER À PROPOS DE SES TIRAGES ? (ÉDITION/RÉÉDITION, RÉIMPRESSION)**

### **A ÉDITEUR (SERVICE FABRICATION)**

Le tirage total d'un livre est la somme du tirage initial et des retirages successifs.

Quand un écrivain cherche à savoir si son livre a été réimprimé, il pourra utilement prendre contact avec le service fabrication de l'édition pour obtenir le renseignement. Mais si son contrat ne prévoyait pas l'obligation de cette information, il ne pourra rien exiger du moins avant l'envoi normal de sa reddition de comptes dans laquelle ces informations doivent figurer.

Nous sommes encore dans un monde dans lequel l'édition vit principalement de la vente de livres sur support papier. Le nombre d'exemplaires tirés est donc une information pertinente pour l'auteur qui veut prendre la mesure de l'investissement fait par son éditeur sur la sortie du livre. Mais le livre numérique est aussi une réalité éditoriale. Pour ce type d'édition, le tirage ne signifie rien de pertinent puisque les ventes vont se faire par des téléchargements ou bien encore des impressions à la demande. Les statistiques de fréquentation du site de l'éditeur, son référencement par les moteurs de recherche ou plutôt le référencement de l'œuvre de l'auteur par les moteurs de recherche sur le net, la sécurisation des commercialisations sur le réseau seront

alors des éléments plus importants qu'une information sur le nombre d'exemplaires tirés.

## **B RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL**

(voir site de la BNF : [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr))

Les éditeurs sont légalement tenus de déposer les ouvrages qu'ils publient (s'ils sont édités à plus de cent exemplaires), au plus tard le jour de la publication. Le premier tirage est déposé en deux exemplaires au service du dépôt légal de la Bibliothèque nationale. De même en ce qui concerne les rééditions, puisqu'elles constituent de nouvelles œuvres pour lesquelles sont établies par la Bibliothèque nationale de nouvelles fiches, ou lorsque l'éditeur n'est plus le même. Le dépôt se réduit à un seul exemplaire si le tirage est inférieur à 300.

Chaque dépôt s'accompagne d'un formulaire de déclaration rempli par l'éditeur en triple exemplaire. Ce bulletin mentionne obligatoirement le tirage déclaré. Chaque auteur peut en demander photocopie à la régie du dépôt légal de la Bibliothèque nationale. Ce document constitue pour lui un moyen de contrôle irréfutable, puisque rempli par l'éditeur lui-même. Il peut être utile de prévoir au contrat que l'éditeur adressera à l'auteur photocopie du ou des bulletins de déclaration relatifs à l'ouvrage (même si les éditeurs devraient le faire automatiquement conformément au *Code des usages* en littérature générale).

Pour écrire à la Bibliothèque nationale de France :

*Service du dépôt légal (livres)*

*11, quai François-Mauriac*

*75706 Paris cedex 13*

*Tél. 01 53 79 53 79 (standard)*

*ou 01 53 79 85 10*

*et 01 53 79 49 18*

*depot.legal.livres@bnf.fr*

Joignez les photocopies des justificatifs prouvant la qualité que vous avez à réclamer des informations, photocopies de la couverture du

livre avec votre nom, copie de votre pièce d'identité ou de votre passeport, copie de votre contrat d'édition.

Les imprimeurs sont également tenus de faire un dépôt légal dès achèvement du tirage ou de la fabrication : à la BNF pour les imprimeurs d'Île-de-France, dans les bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal pour les imprimeurs en région.

Bien qu'il soit légalement tenu de fournir toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes (L.132-13 et L.132-14), l'éditeur ne le fait généralement qu'à la demande de l'auteur. Celui-ci hésite bien souvent devant une démarche qu'il considère comme une marque de défiance et se contente donc des chiffres fournis. S'il conçoit un doute quant à la vente d'un ouvrage qu'il avait lieu de croire un très honnête succès de librairie et qui, selon son relevé, se serait peu vendu, il dispose en principe d'un moyen de contrôle : les ouvrages publiés en France portent, en général à la fin du volume, trois numéros qui servent à les identifier.

La loi fixe les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés soumis au dépôt légal. Pour les livres doivent figurer : le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur, le nom (ou raison sociale) et adresse de l'imprimeur (pays de production en cas d'impression à l'étranger), la date de l'achèvement du tirage, la mention de l'ISBN, le prix en euros, la mention « dépôt légal » suivie du mois et de l'année de l'exécution du dépôt. (Ces mentions sont inscrites habituellement à la dernière page de l'ouvrage, ou à la page précédant la page de titre. Elles ne sont pas obligatoires pour les ouvrages importés.)

Chaque livre comporte différents numéros :

– un numéro ISBN (International Standart Book Number) : généralement, il figure à côté du signe du copyright et/ou en dessous du code barres identifiant le produit livre présent dans le circuit de vente. Il s'agit en fait d'un numéro d'identité de l'ouvrage sur le plan international (renseignements Afnil, Agence francophone pour

la numérotation internationale du Livre : 35, rue Grégoire-de-Tours – 75279 Paris cedex 06 – [www.afnil.org](http://www.afnil.org) – Tél. : 01 44 41 29 19). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les numéros ISBN qui comptaient jusqu'alors 10 chiffres sont passés à 13 chiffres;

– un numéro d'édition : généralement, il figure à la fin du livre après la date de dépôt légal. Il est révélateur d'un numéro de série des travaux de l'éditeur. Il demeure identique tant que l'éditeur ne procède pas à une nouvelle édition (c'est-à-dire avec des modifications, remises à jour, adjonctions, remaniements, notes, nouvelle préface, etc.);

– un numéro d'impression : généralement, placé à la suite du numéro d'édition. Il correspond à un numéro de série des travaux de l'imprimeur. À chaque tirage correspond un numéro d'impression puisqu'il s'agit pour l'imprimeur d'un nouveau travail.

Le retirage ou la réédition sont ainsi incontestables si les numéros d'impression ou d'édition sont changés par rapport à ceux figurant sur les premiers exemplaires commercialisés.

Si un auteur veut être prévoyant, il notera donc, au moment où il les signe, le numéro d'impression figurant sur les exemplaires destinés au service de presse (premier tirage). Plus tard, il se rendra dans une ou plusieurs librairies; si son livre s'y trouve, il notera le numéro d'impression qui y figure. De deux choses l'une : ou bien le numéro d'impression est identique, auquel cas l'éditeur n'a pas procédé à un nouveau tirage; ou bien il est différent, ce qui signifie qu'il a été procédé à un ou plusieurs nouveaux tirages. Dans ce dernier cas, l'auteur est parfaitement fondé à demander des explications – et des justificatifs – à son éditeur, qui est contraint par la loi à les lui fournir.

**C** **DISTRIBUTEUR DE L'ÉDITEUR**

En principe, les distributeurs refusent assez systématiquement de fournir, officiellement, aux auteurs des renseignements sur les résultats de l'exploitation des livres. Ils arguent du fait qu'aucun lien juridique direct n'existe entre eux et les auteurs et qu'en revanche ils se doivent, compte tenu des accords commerciaux qu'ils ont passés avec l'éditeur, de respecter la confidentialité.

Quelques distributeurs acceptent parfois de fournir des réponses orales aux auteurs. Il peut donc être utile de tenter de les approcher pour connaître leur avis sur l'exploitation d'un livre ou la réputation d'une maison d'édition.



# 2

## **À QUI S'ADRESSER À PROPOS DE SES REDDITIONS DE COMPTES?**

### **A ÉDITEUR : SERVICE COMPTABILITÉ**

C'est le service comptabilité auteur qui traite les redditions de comptes. C'est donc à lui qu'il incombe de fournir aux auteurs des précisions.

Si des problèmes surviennent pour l'application du contrat, ce service fera suivre au service juridique de la maison d'édition.

Le service comptabilité est là en principe uniquement pour appliquer les termes d'un contrat, pas pour en discuter le bien fondé ou la bonne application.

### **B ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

La plupart des organisations d'auteurs ont des membres compétents et expérimentés dans le domaine juridique lié à l'application ou à l'interprétation des contrats.

Certaines d'entre elles sont structurées avec un juriste salarié chargé de donner des conseils juridiques, voire de faire les premières démarches et de suivre les dossiers des auteurs. Certaines ont également un avocat à qui elles confient les dossiers juridiques ou contentieux.

Quelques exemples d'organisations professionnelles et des possibilités d'aides juridiques qu'elles peuvent offrir (*voir aussi développements sur la présentation des organisations membres du CPE, page 126*) :

**Adelf** : conseils juridiques aux auteurs.

**ATLF** : conseils professionnels et juridiques aux traducteurs.

**Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse** : lecture des contrats des adhérents pour avis et recommandations juridiques.

**Cose-Calcre** : conseils juridiques aux auteurs, interventions directes auprès des éditeurs et possibilités de conciliation. Préparation des dossiers pour les avocats.

**SACD** : conseils juridiques aux adhérents par des juristes salariés.

**Sacem** : conseils juridiques aux adhérents par des juristes salariés.

**Self** : lecture critique des contrats et avis argumenté. Conseils juridiques et pratiques. Intervention auprès des éditeurs et des administrations, éventuellement.

**SGDL** : conseils juridiques aux auteurs et soutien judiciaire, par l'attribution d'aides financières aux membres, après approbation du Conseil d'administration de la société.

**Snac** : conseils juridiques aux auteurs (droit d'auteur-fiscalité-sécurité sociale), assistance juridique et administrative et, sur décision du Conseil syndical, assistance judiciaire pour les adhérents.

**UGS** : permanence juridique pour ses adhérents.

**UNPI** : conseils juridiques aux peintres-illustrateurs.

**Union des écrivains** : aide et conseils aux auteurs français et étrangers.

**C AVOCATS**

Les avocats, s'ils sont spécialisés en droit de la propriété littéraire et artistique et compétents, sont tout à fait qualifiés pour vous conseiller et vous assister. Leurs honoraires sont libres, ils sont donc à discuter avec eux.

À titre simplement indicatif, il faut savoir que le taux de base horaire d'un cabinet spécialisé en droit d'auteur se situe entre 200 € et 450 € hors taxes.

La prise en charge d'un dossier simple pour une procédure en référé (juge des faits uniquement) se situe entre 1000 € et 4000 € hors taxes (délais pour obtenir une décision environ 3 mois).

La prise en charge d'un dossier simple pour une procédure devant le Tribunal de grande instance se situe entre 3000 € et 5000 € hors taxes (délais pour obtenir une décision : environ un an).

Le contrat d'édition est d'ordre civil, commercial ou mixte, selon la qualité des parties. Le plus souvent, le contrat d'édition est mixte, commercial pour l'éditeur et civil pour l'auteur qui est nécessairement une personne physique exerçant à ce titre une activité civile.

La qualification du contrat est importante pour déterminer la compétence judiciaire et les règles juridiques qui s'appliquent (en particulier les règles de preuve). En matière de droit d'auteur, les tribunaux compétents sont en principe ceux de la juridiction civile.



# 3

## LETTRES TYPES

### **A** LETTRE DEMANDANT À L'ÉDITEUR LE TIRAGE DU LIVRE

*Nom de l'auteur*  
*Adresse de l'auteur*

*Le (date)*  
*Nom du dirigeant de la société*  
*Nom de l'édition*  
*Adresse de l'édition*

Référence du livre :  
Date du contrat d'édition :

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Je souhaite que votre société m'indique, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle, le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage du livre dont je suis l'auteur et que votre société a publié. En effet, comme vous le savez, votre société ne m'ayant pas versé d'à-valoir sur l'édition de cet ouvrage, elle est tenue de m'indiquer l'importance du tirage de ce livre.

Vous voudrez bien m'informer de la situation en me fournissant copie de votre déclaration à la régie du dépôt légal.

À défaut de réponse de votre part, je me verrai contraint de reprendre mon entière liberté et d'agir par toutes voies de droit qui me sont ouvertes. Croyez, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

*(signature)*

**B LETTRE DEMANDANT À LA RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL COPIE DE LA DÉCLARATION FAITE PAR L'ÉDITEUR OU L'IMPRIMEUR DU LIVRE**

*Nom de l'auteur*

Le (*date*)

BNF

*Adresse de l'auteur*

Service du dépôt légal « Livres »

11, quai François-Mauriac

75013 Paris

Référence du livre :

Date du contrat d'édition :

Date de publication :

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Je suis auteur du livre intitulé «...» publié aux éditions : «...», imprimé par «...».

Ce livre portait pour sa publication le numéro ISBN :  
et le numéro du dépôt légal :

Je souhaite que vous m'adressiez photocopies des différentes déclarations, éditeur et imprimeur, faites lors des dépôts légaux de cet ouvrage.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

*(signature)*

P.J. : photocopie pièce d'identité (*ou passeport*)

## C LETTRE DE MISE EN DEMEURE POUR L'ENVOI DES REDDITIONS DE COMPTES

Le (date)

Nom de l'auteur  
Adresse de l'auteur

Nom du dirigeant de la société  
Nom de l'édition  
Adresse de l'édition

Référence du livre :  
Date du contrat d'édition :

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Par contrat d'édition en date du : ... , votre société s'est engagée à publier mon livre intitulé « ... ». Ce livre a été publié à partir du :

Votre société ne m'a pas adressé de reddition(s) de comptes des ventes réalisées par elle pour la/les année(s) : 200... (à ...).

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L.132-13 du Code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de rendre compte au moins une fois l'an par un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre d'exemplaires en stock. Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou de force majeure ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Aux termes du contrat signé par votre société, l'article ... [voir votre contrat d'édition, en général il y a un article « reddition de comptes », sinon c'est inclus dans l'article « rémunération »] stipule que vous vous engagez à me rendre compte au minimum tous les ...

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir réparer cette infraction à vos obligations contractuelles et légales et m'adresser sous 15 jours la reddition de comptes réclamée ainsi que les droits crédités qui y sont attachés.

À défaut de trouver une solution amiable à ce litige et de réponse de votre part, je me verrai contraint de reprendre mon entière liberté et d'agir par toutes voies de droit qui me sont ouvertes.

Croyez, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

(signature)

**D LETTRE POUR DEMANDER UNE JUSTIFICATION DES COMPTES**

Le (*date*)

*Nom de l'auteur*  
*Adresse de l'auteur*

*Nom du dirigeant de la société*  
*Nom de l'édition*  
*Adresse de l'édition*

Référence du livre :  
Date du contrat d'édition :

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Votre société m'a adressé en date du ... une information concernant l'état des ventes de mon ouvrage ci-dessus référencé.

Cet état ne mentionne pas tous les éléments me permettant de contrôler le résultat dont vous m'informez.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L.132-14 du Code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes.

Je vous demande donc de bien vouloir me faire parvenir, sous quinze jours, la justification du règlement que vous m'avez adressé pour me permettre d'en contrôler l'exactitude et d'apprécier plus complètement la commercialisation de mon livre.

Me font en particulier défaut dans l'état que vous m'avez adressé :  
*[ne faire figurer que les mentions utiles]*

- l'état du stock en début d'exercice,
- les retirages pendant le cours de l'exercice,
- l'état du stock en fin d'exercice,
- les ventes effectivement réalisées,

- la justification des exemplaires déduits comme ne participant pas au calcul des rémunérations qui me sont dues,
- les ventes de sous-édition,
- les ventes à l'étranger,
- la nature et le détail des droits dérivés,
- les raisons de la déduction de certaines sommes (préciser dans votre courrier),
- ...

À défaut de trouver une solution amiable à ce litige, et d'une réponse de votre part, je me verrai contraint de reprendre mon entière liberté et d'agir par toutes voies de droit qui me sont ouvertes.

Croyez, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

*(signature)*

**E LETTRE DE RÉSILIATION DU CONTRAT D'ÉDITION POUR  
NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR**

Le (*date*)

*Nom de l'auteur*  
*Adresse de l'auteur*

*Nom du dirigeant de la société*  
*Nom de l'édition*  
*Adresse de l'édition*

Référence du livre :  
Date du contrat d'édition :

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Je n'ai pas reçu de reddition de comptes de la part de votre société pour mon livre ci-dessus référencé depuis la date du : ...

Je vous rappelle les termes de l'article L.132-17 du Code de la propriété intellectuelle, lequel dispose que la résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque l'édition est considérée comme épuisée, c'est-à-dire si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois. Vous trouverez, ci-joint, copie de deux demandes de livraison montrant que l'édition est épuisée. (*Bons de commande en date du ... et du ...*)

La présente mise en demeure a pour objet de vous demander de procéder à la réédition du livre dans les 3 mois suivant la réception par vous de ce courrier.

À défaut d'y satisfaire, nous devons constater la résiliation de plein droit du contrat d'édition qui nous liait.

Croyez, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

(*signature*)

# 4

## EXEMPLE DE REDDITION DE COMPTES COMPORTANT LES MENTIONS NÉCESSAIRES

Auteur : Exercice du .../.../20... au .../.../20...

Titre du livre : Date d'envoi du relevé

Comptes de stock (*exemple*) :

A	B	C	D	E	F <sup>(1)</sup>
Stock initial début d'année	Date et importance des tirages en cours d'année	Nombre d'exemplaires vendus <sup>(3)</sup>	Nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits	Nombre d'exemplaires gratuits	Stock en fin d'exercice <sup>(2)</sup>
1450	sept. 5000 mars 5000	6785	20	15	4630 (11450-6820)

(1)  $F = (A + B) - (C + D + E)$

(2) Sans distinction des lieux de stocks

(3) Sorties de stock définitives sans possibilité de retour

.../...

Calcul des droits (*exemple*) :

	Prix public HT	% prévu au contrat <sup>(1)</sup>	Droits par exemplaire	Ventes	Total des droits	Avances déjà payées
Ventes édition librairie	20,39 €	10 %	2,039 €	4285	8737,11	1000 €
Conditions spéciales <sup>(2)</sup>	14,21 €	15 %	0,711 €	2500	1777,50	

(1) Le pourcentage est généralement variable selon le niveau atteint par les ventes (exemple : 8 % jusqu'à X000 exemplaires, 9 % jusqu'à X0000 exemplaires et 10 % au-delà).

(2) Le contrat prévoit généralement des conditions particulières de rémunération pour certaines exploitations comme les exemplaires soldés, les ventes livres de poche, les ventes club, les tirages spéciaux, etc.

Total des droits bruts :

(10514,61 € moins les avances 1000 €) = **9514,61 €**

TVA (5,5 %) + 523,30 €

Retenue à la source (4,7%) – 447,18 €

Total TTC = **9590,73 €**

À déduire : Agessa\* (au 1<sup>er</sup> janvier 2007)

Maladie, veuvage (0,85 %) – 81,52 €

CSG (97 %) 7,5 % – 697,72 €

CRDS (97%) 0,5% – 47,95 €

Net à payer = **8763,54 €**

Règlement ci-joint chèque n° ...

Sur banque : ... pour 8 763,54 €

\* Agessa : Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs  
Tél. : 01 48 78 25 00 – 21 bis, rue de Bruxelles – 75009 Paris ([www.agessa.org](http://www.agessa.org))

# 5

## **EN CAS DE FAILLITE DE L'ÉDITEUR**

Le repreneur est tenu par les mêmes obligations légales et contractuelles que l'éditeur d'origine.

En cas de redressement judiciaire de l'éditeur, les auteurs doivent se faire connaître de l'administrateur pour l'informer des dettes de l'éditeur à leur égard et dans le cadre de la poursuite des activités de la société d'édition en difficulté économique, l'administrateur se doit de respecter les termes du contrat passé à l'origine.

Compte tenu de la méconnaissance du droit d'auteur par la majorité des administrateurs judiciaires, les auteurs concernés doivent se montrer particulièrement vigilants dans de telles circonstances.

Selon l'article L. 132-15 du CPI, « lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois, ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat » auprès de l'administrateur judiciaire.

La résiliation du contrat est prononcée, entre autres, parce que l'éditeur, du fait de la cessation de l'activité, ne rend plus compte de l'exploitation de l'ouvrage et méconnaît ainsi l'obligation légale mise à sa charge par l'article L. 132-13 (TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., 3 sept. 1997, H. Féliciano c/ Société Austral RIDA 175.255).



# TITRE IV

# AMÉNAGEMENTS DES RAPPORTS PROFESSIONNELS ENTRE AUTEURS ET ÉDITEURS

## CHAPITRE 1 **CODES DES USAGES**

- A) Les codes existants : périmètres
- B) Difficultés de négociations avec les éditeurs

## CHAPITRE 2 **PERSPECTIVES D'AVENIR**

- A) Gestion collective
- B) Modifications légales



# Préambule

Généralement les rapports entre auteur et éditeur sont plutôt bons tant que l'écrivain est en vogue, que ses livres se vendent correctement et qu'il existe un accord artistique reposant sur une politique éditoriale.

Il peut en être différemment lorsque l'auteur n'est plus publié (pour ses nouveaux livres) chez l'éditeur qui avait acquis les droits de certains de ses ouvrages, ou bien lorsque les responsables d'une édition ont changé, ou encore lorsqu'un auteur ou ses livres ne rentrent plus (ou moins) dans les choix éditoriaux.

Les auteurs sont, le plus souvent, des gens qui essaient d'éviter les conflits qui pourraient naître autour de l'exploitation de leurs livres. La nécessité les amène parfois à faire des procédures quand les situations deviennent insupportables.

Au regard du nombre de livres qui sortent chaque année, du nombre d'auteurs ou du nombre de titres aux catalogues des éditeurs, on peut affirmer qu'il y a peu de litiges dans l'édition. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y a peu de motifs de litiges mais bien que les auteurs sont peu procéduriers. Certaines affaires ont ainsi révélé parfois des pratiques illicites qui concernaient tous les écrivains.

L'éditeur est un commerçant, il trouve légitime de défendre ses intérêts économiques, mais il peut avoir du mal à entendre et à admettre les exigences de l'auteur qui se placerait lui aussi sur le plan de la défense de ses intérêts financiers.

L'auteur ne doit certainement pas s'arrêter à cette éventuelle attitude de son éditeur. Il doit au contraire s'affirmer comme le partenaire économique de l'éditeur, le fournisseur de la matière première d'une société d'édition sans quoi il n'y aurait pas d'activité économique. L'auteur peut légitimement attendre de la situation juridique (légale et contractuelle) une efficacité et une transparence de la part de son cocontractant.

Écrire est un métier, si l'on veut pouvoir en vivre pour continuer à l'exercer, il est légitime de se préoccuper de la négociation des conditions du contrat d'édition, de la justification de l'exploitation correcte de ses livres, de la forme et du fond des redditions de comptes, des délais de règlement des droits d'auteur, etc.

# CHAPITRE 1

## CODES DES USAGES

C'est le rôle des organisations professionnelles d'essayer de se substituer à la faiblesse des individus pour tenter de trouver les moyens équitables de normalisation des rapports entre auteur et éditeur.

C'est en étant animées du désir de définir en commun les conditions permettant d'éviter les litiges entre les écrivains et les éditeurs que des délégations d'éditeurs et d'auteurs essayent de mener les travaux nécessaires pour établir, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI), des codes des usages.

Les écrivains et les éditeurs se dotent lorsqu'ils parviennent à la signature d'un code des usages d'un instrument juridique permettant de prévenir et régler de nombreux problèmes à l'amiable et d'éviter ainsi le recours à un arbitrage des juges. Répondant par avance à des questions, qui sont souvent sources de litiges, un code des usages a pour objectif de renforcer la sécurité juridique tant des éditeurs que des auteurs.

### **A LES CODES EXISTANTS : PÉRIMÈTRES**

L'histoire, relativement courte, des codes des usages entre les éditeurs et les auteurs montre l'intérêt de tels instruments pour éviter les situations sources de litiges mais également l'extrême difficulté pour les représentants des auteurs, en l'état actuel de leurs forces, d'aboutir dans leurs discussions avec les représentants des éditeurs.

Négociés entre 1978 et 1981, seuls trois codes des usages ont pu être signés et existent : en matière d'illustration par dessin, pour la traduction d'une œuvre de littérature générale, pour les écrivains de littérature générale.

Le champ d'application des codes des usages est donc très circonscrit. Le propre d'un texte de ce genre est de n'engager que ses seuls signataires même si son but est aussi de constituer pour l'ensemble de la profession ainsi que pour les juges une base professionnelle qui ne peut être ignorée.

## **B DIFFICULTÉS DE NÉGOCIATIONS AVEC LES ÉDITEURS**

Pour parvenir à la signature d'un accord il est évidemment nécessaire que chacun prenne en compte les demandes raisonnables de l'autre partie. Mais après il serait bon que les signataires respectent l'accord signé, sans chercher à le détourner ou l'ignorer. Nous avons pu constater que des éditeurs (non des moindres dans la profession) pourtant membres de l'organisation d'éditeurs signataire ne respectaient pas systématiquement les codes négociés et signés par leur syndicat. Il faut donc leur rappeler leurs obligations.

Malgré deux ans de discussions et des concessions importantes de la part des auteurs, représentés par une délégation de membres du CPE, il a été impossible de parvenir à un accord pour la révision du Code des usages de littérature générale.

Les éditeurs se plaignent parfois de faire l'objet de procédures injustes de la part de certains auteurs mais leurs exigences en matière contractuelle et leur intransigeance dans les discussions sont le plus souvent à l'origine des situations qui deviennent conflictuelles. Qui n'a pas essayé de renégocier le contrat d'édition proposé par un éditeur ou qui n'a pas appelé ou écrit pour réclamer simplement le respect des engagements d'un éditeur ne peut pas se rendre compte de la véracité de cette affirmation.

Il a semblé impossible aux membres de la délégation du CPE, d'une part de concéder au SNE ce qu'il cherchait à obtenir sur les provisions sur retours, les clauses inter-titres et les clauses inter-droits et, d'autre part, d'admettre le refus des éditeurs d'exclure les droits de représentation des droits cédés pour l'édition des pièces de théâtre (*voir en annexe « codes des usages » le projet négocié entre le CPE et le SNE pendant 2 ans, page 158*).



# CHAPITRE 2

## PERSPECTIVES D'AVENIR

### A GESTION COLLECTIVE

Même lorsque la loi n'est pas respectée, il devient de plus en plus malaisé pour les auteurs d'obtenir gain de cause auprès des juges.

Que peut-on espérer obtenir du législateur pour qu'il renforce la protection des auteurs? Certains auteurs appellent de leurs vœux la création d'une société de gestion collective des droits dans le domaine du livre. En particulier, les écrivains qui sont également membres pour d'autres de leurs œuvres ou de leurs droits des sociétés existantes comme la SACD, la Sacem, la Scam, la Saif ou la Sofia.

Cet objectif ne peut être atteint que si un nombre suffisant d'auteurs (avec parmi eux certains des plus célèbres) se mobilisent pour obtenir ou imposer aux éditeurs réticents le passage de la gestion individuelle à la gestion collective. Il est vrai que la majorité des auteurs ne se mobilise guère pour faire valoir leurs droits, par crainte de déplaire ou de voir se fermer les portes. Le militantisme des auteurs ne fait pas florès. Les auteurs littéraires particulièrement, peut-être parce qu'ils n'ont pas encore vraiment de société de gestion gérant leurs droits directs, ne s'investissent guère dans les syndicats ou les organisations professionnelles. C'est particulièrement le cas des auteurs les plus connus qui représentent pour les éditeurs un chiffre d'affaires important. Souvent ces privilégiés, mais qui ne le seront pas toujours, obtiennent des avantages que n'a pas l'auteur de base et s'estiment

satisfaits de leur sort. Ce manque d'esprit collectif à long terme est préjudiciable à l'ensemble de la profession, espérons qu'un jour ces auteurs prendront conscience que s'investir pour la collectivité ne peut que conforter et améliorer le statut de tous les auteurs, le leur compris à long terme.

## **B MODIFICATIONS LÉGALES**

Si, dans le livre, la gestion individuelle reste la règle, comme cela est probable, à court et moyen termes, le législateur pourrait aider à une meilleure et plus saine organisation de la gestion des droits au profit des auteurs.

Les organisations membres de CPE préconisent l'adoption d'une loi tendant à améliorer les droits des auteurs et les conditions de passation des contrats d'édition.

L'expérience et l'évolution récente ont fait apparaître des insuffisances auxquelles il paraît possible de remédier, insuffisances qui tiennent à deux causes essentielles.

La première de ces causes est que, dans l'établissement d'un contrat d'édition et dans le contrôle de l'exécution de ses clauses, il n'y a pas d'égalité réelle entre l'éditeur et l'auteur. Cette égalité n'a jamais existé, mais la concentration financière des entreprises d'édition met de plus en plus l'auteur, inconnu ou dont la renommée n'est pas acquise, à la merci de l'éditeur. Dans la plupart des cas, il est prêt à accepter tout contrat que lui propose l'éditeur, et de surcroît, dans la crainte de s'attirer l'hostilité de celui-ci, sinon de l'ensemble des éditeurs, il ne peut exercer le droit de contrôle dont il est théoriquement investi.

L'auteur ne sera véritablement en mesure d'exiger de l'éditeur l'exécution des clauses du contrat que par le truchement d'une association agréée et d'un organisme de contrôle *ad hoc*.

La deuxième de ces causes tient au rôle grandissant des méthodes commerciales actuelles : retrait rapide des librairies quelques semaines après la sortie d'un livre, mise en solde, mise au pilon, etc.

L'article L.132-13 du Code de la propriété intellectuelle pourrait être amendé pour disposer que :

*« L'éditeur est tenu de rendre compte à l'auteur et à un office de vérification des tirages et des ventes, créé ou agréé par décret du ministre de la Culture, soit aux dates prévues au contrat, soit à défaut et au plus tard le 31 mars de chaque année, par un état des comptes de la commercialisation du livre. »*

*« Cet état doit mentionner : le nombre d'exemplaires en stock au début de l'exercice, la date et l'importance de chaque tirage en cours d'exercice, le stock final, le nombre des exemplaires sortis de stock qui ne justifient pas de paiement de droits d'auteur, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le prix public ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur. Les redevances dues doivent être acquittées au plus tard un mois après la fourniture de leur état. »*

Dans un message de novembre 2006 rédigé à l'initiative du Snac, intitulé « Les auteurs demandent », signé par une quinzaine d'associations professionnelles d'auteurs – dont le CPE, l'ATLF, la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse, Cose-Calcre, le Snac, la Maison des écrivains, la SGDL et l'Union des écrivains – il est réclamé au législateur :

– de mettre en place des moyens réels de contrôle de la transparence et de la véracité des comptes des diffuseurs d'œuvres de l'esprit, seule garantie pour les auteurs de percevoir la juste rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation des œuvres et d'être informés de la diffusion réelle de celles-ci dans le public ;

– de renforcer le rôle et les moyens dévolus à la négociation collective, y compris sur les durées de cession et l'étendue des droits cédés, afin de favoriser des conditions contractuelles plus équilibrées. La concentration des industries de la culture ayant rendu impossible la

négociation individuelle, les contrats de cession de droits par l'auteur deviennent, de fait, de simple contrat d'adhésion.

Considérant la généralité des termes des cessions dans l'édition et certains détournements de la loi qui sont constatés dans ce secteur, nombreux sont les auteurs qui souhaiteraient que soit précisée l'application de plusieurs dispositions légales.

Entre autres, lorsqu'un droit d'exploitation (tel que le droit d'adaptation audiovisuelle) est cédé par un auteur dans un contrat séparé du contrat d'édition, il devrait être effectivement exploité par celui qui a souhaité l'acquérir. À défaut, dans un délai raisonnable, d'exploiter ou de faire exploiter ce droit patrimonial qui ne lui a été cédé par l'auteur que dans l'espoir de percevoir ainsi une rémunération au titre de cette exploitation, l'éditeur devrait le restituer automatiquement à l'auteur, afin que celui-ci puisse éventuellement le céder à un exploitant plus efficace.

# ANNEXES

## 1. CONSEIL PERMANENT DES ÉCRIVAINS

- A) Présentation du CPE
- B) Organisations membres

## 2. EXTRAITS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CPI)

## 3. CODES DES USAGES

- A) Code des usages en matière d'illustration par dessin
- B) Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale
- C) Code des usages dans la littérature générale

## 4. JURISPRUDENCES CLASSÉES PAR THÈMES

- A) Qualité d'auteur
- B) Critère d'originalité
- C) Responsabilité de l'auteur
- D) Statut d'œuvre collective
- E) Statut d'œuvre de collaboration
- F) Pacte de préférence
- G) Durée de protection
- H) Obligations de l'éditeur
- I) Rémunération proportionnelle
- J) Rémunération forfaitaire
- K) Absence de rémunération
- L) Cession à un tiers
- M) Droit de citation : une exception au droit d'auteur
- N) Protection des titres
- O) Droit moral



## CONSEIL PERMANENT DES ÉCRIVAINS

### A) PRÉSENTATION DU CPE

Le Conseil permanent des écrivains a été créé en 1979 pour regrouper l'ensemble des associations, sociétés ou syndicats d'écrivains ayant comme objectif de défendre les écrivains et de former ainsi un front commun. Son but est d'être leur lien fédérateur et, en certaines occasions d'action commune, un mobilisateur. Depuis lors, la définition a été élargie aux illustrateurs et aux auteurs de l'écrit et du livre.

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du CPE précise :

« Le CPE a pour objet de coordonner les actions de ses membres en vue de :

- la défense des intérêts généraux et particuliers des écrivains, quel que soit le support de l'expression ;
- l'étude des questions professionnelles, sociales, socio-culturelles, économiques et juridiques relatives et la recherche de tous les moyens de les résoudre. »

Le CPE se veut donc un lieu de réflexion pour tout ce qui concerne le statut socio-professionnel de l'écrivain et plus généralement la place de celui-ci dans la cité.

C'est ainsi qu'il propose, tant aux pouvoirs publics qu'à ses partenaires économiques et sociaux, certains projets et qu'il tente de les faire aboutir.

Le CPE a négocié deux codes des usages avec le Syndicat national de l'édition et participé, pour ce qui le concernait, à la révision de la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique par la loi du 3 juillet 1985 dite « loi relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ».

Le CPE a été un partenaire actif de M. Pierre-François Racine, conseiller d'État, lors de l'élaboration de son rapport sur la condition sociale de l'écrivain.

Reprenant une revendication de l'Union des écrivains qui figurait dans le rapport Pingaud-Barreau, le CPE est à l'origine de la Maison des écrivains. C'est en son sein qu'une commission de préfiguration a été chargée d'élaborer les bases de cette maison et de créer les premiers services.

Le CPE a mené dans ses commissions nombre de travaux, particulièrement sur la retraite complémentaire, le prêt public payant et les problèmes de diffusion.

Le CPE est membre de la Fédération des associations européennes d'écrivains.

■ *Conseil permanent des écrivains (CPE)*  
c/o Snac – 80, rue Taitbout – 75009 Paris  
[www.cpecrivains.asso.fr](http://www.cpecrivains.asso.fr)

## B) ORGANISATIONS MEMBRES

### Association des écrivains de langue française (Adelf)

Fondée en 1926, la Société des écrivains coloniaux rebaptisée Adelf sous la présidence de Henri Queffélec (1964-68) a pour objet de favoriser dans le monde l'expansion des littératures de langue française, de soutenir les écrivains de langue française résidant hors de France, de grouper les activités d'ordre intellectuel et social relatives à la défense et au rayonnement des civilisations du monde francophone, de sauvegarder les intérêts moraux et matériels des écrivains appartenant à l'association.

L'Adelf compte plusieurs centaines d'écrivains appartenant à 65 nationalités : les écrivains de pays dont le français est langue nationale, de culture ou d'usage, et aussi des écrivains qui ont choisi le français pour écrire.

#### ■ Adelf

14, rue Broussais – 75014 PARIS

### Association des traducteurs littéraires de France (ATLF) (édition, presse, théâtre, audiovisuel)

Fondée en 1973, l'Association des Traducteurs Littéraires de France (ATLF) compte aujourd'hui environ 900 adhérents, dont les activités recouvrent 35 langues.

Elle regroupe les traducteurs de l'édition, du théâtre, de la presse et du multimédia. Ses objectifs : promouvoir la qualité de la traduction, défendre les droits de la profession, conseiller et informer les traducteurs.

Elle soutient activement toutes les initiatives de formations à la traduction littéraire.

Composé de 12 membres, son Conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers.

Ses publications : un *Répertoire* de ses membres paraissant tous les deux ans (mis à jour l'année intermédiaire), adressé aux adhérents ainsi qu'aux éditeurs ; une *Lettre d'Information* à usage interne (environ 3 par an) ; une revue semestrielle (en coédition avec ATLAS), *TransLittérature*, qui se veut une réflexion sur la traduction et le métier de traducteur ; une Feuille de rémunération annuelle, indiquant les moyennes de rémunération observées au cours de l'année précédente, adressée à ses adhérents ainsi qu'aux directeurs de collection.

#### ■ ATLF

99, rue de Vaugirard – 75006 Paris  
[www.atlf.org](http://www.atlf.org) – Permanence le jeudi après-midi (sauf congés scolaires)  
 Tél./Fax : 01 45 49 26 44

### La Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse

Créée en 1975 de la volonté d'écrivains souhaitant défendre une littérature jeunesse de qualité et les droits de ses créateurs, la Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse regroupe aujourd'hui plus de 700 membres.

La Charte réunit les auteurs et les illustrateurs travaillant dans l'édition pour le secteur jeunesse. Elle participe à des manifestations professionnelles, organise des forums, des diners-débats, des expositions d'originaux de ses illustrateurs. Elle informe ses adhérents sur les questions juridiques. Elle recommande un tarif annuel pour les interventions des auteurs en milieu scolaire ou en bibliothèque auprès des jeunes ou des professionnels du livre. Elle dialogue avec les institutions et les interlocuteurs concernés par la lecture et le livre jeunesse.

La Charte réalise des enquêtes auprès des auteurs pour mettre en avant, et éventuellement dénoncer à ses adhé-

rents, les pratiques éditoriales juridiquement contestables.

La Charte publie un journal et anime un site Internet.

■ *La Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse*  
38, rue du Faubourg-Saint-Jacques –  
75014 Paris – Tél. : 01 42 81 19 93  
[www.la-chartre.com](http://www.la-chartre.com)

### **Cose-Calcre**

Depuis février 2004, Cose-Calcre a repris les buts défendus par le Calcre, créé en 1978. Le Calcre s'était donné comme première finalité de défendre les écrivains contre les pratiques du compte d'auteur abusif qui touche une majorité d'auteurs débutants ou inconnus.

Outre des informations juridiques sur le droit d'auteur, l'association conseille les écrivains français sur les éditeurs qu'elle recense, sur le monde des revues, les conseillers littéraires, la protection des manuscrits. Elle œuvre aussi dans le domaine des rapports auteurs/éditeurs afin d'informer les écrivains sur les usages et les différences existant entre diverses pratiques éditoriales.

■ *Cose-Calcre*  
8, rue Latran – 75005 Paris  
[secre@cosecalcre.com](mailto:secre@cosecalcre.com)  
[www.cosecalcre.com](http://www.cosecalcre.com)

### **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)**

Fondée en 1777 par Beaumarchais, la SACD est la plus ancienne des sociétés civiles de perception et de répartition de droits d'auteur. Société gérée par et pour les auteurs, sa force résulte de l'union librement acceptée des auteurs qui conservent toujours, en tout lieu, leur droit moral d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs œuvres. Elle apporte des solutions appropriées pour

la gestion des droits de tous les auteurs qu'elle représente.

Présente ou représentée dans tous les pays francophones, elle gère le répertoire de sociétés étrangères avec lesquelles elle a conclu des accords de réciprocité.

Son répertoire est constitué de toutes œuvres de fiction : théâtre, danse, radio, télévision, cinéma, multimédia, art lyrique, arts de la rue.

La SACD regroupe environ 42000 membres : auteurs ou coauteurs d'œuvres de fiction du spectacle vivant et de l'audiovisuel.

Elle est administrée par un conseil composé d'une trentaine d'auteurs élus dans les différents secteurs couverts par son répertoire et de représentants des sociétés francophones homologues.

■ *SACD*  
11 bis, rue Ballu – 75009 Paris  
Tél. : 01 40 23 44 44 – [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)

### **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem)**

La Sacem est une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur dans le domaine musical, elle regroupe environ 100000 membres : auteurs, compositeurs ou éditeurs d'œuvres musicales, mais aussi certains auteurs-réalisateurs, des auteurs de sketches, des auteurs de doublages ou de sous-titrages.

La Sacem s'est donné comme objectif de protéger, représenter et servir les créateurs de musique et la création musicale. La Sacem a pour missions essentielles de : collecter les droits d'auteur, les redistribuer aux créateurs et éditeurs. La Sacem conduit également une action culturelle qui favorise le développement de la création, aide le spectacle vivant, soutient l'émergence de créateurs et interprètes, développe une action professionnelle

qui contribue à la promotion de la création et à un meilleur fonctionnement de la filière musicale, une action sociale qui vient en aide aux sociétaires âgés, ou en difficulté, par le versement d'allocations d'entraide.

La Sacem a pour objet l'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique ou la reproduction mécanique, notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.

■ *Sacem*

225, avenue Charles-de-Gaulle –  
92521 Neuilly sur Seine  
Tél. : 01 47 15 47 15 – [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

**Syndicat des écrivains de langue française (Self)**

Syndicat professionnel n° 15937, membre fondateur de la Fédération internationale des écrivains de langue française (Fidelf) et du CPE.

Créé en 1976 par Marie Cardinal, François Coupry, Benoîte Groult, Jean Guenot, Yves Navarre, Suzanne Prou, le Self accueille auteurs et traducteurs francophones débutants et chevronnés, de toutes disciplines : livres, audiovisuel, BD, logiciels, conférences... Vivant seulement des cotisations de ses membres, il est indépendant et ouvert sans exclusive esthétique ni politique à tous ceux qui veulent travailler à la reconnaissance du statut de l'auteur et à la défense de ses droits.

Le Self examine gratuitement les projets de contrat et relevés de compte de ses adhérents et intervient en cas de besoin auprès des éditeurs ou producteurs. Il siège à la commission de professionnalité de la Sécurité Sociale des auteurs.

■ *Self*

36, rue Henri-Barbusse –  
94200 Ivry-sur-Seine

**Société des gens de lettres de France (SGDL)**

Fondée en 1838 par des écrivains célèbres dont Honoré de Balzac, Victor Hugo, Alexandre Dumas, George Sand, la Société des Gens De Lettres a toujours défendu, au cours de l'évolution des techniques de production et de diffusion, le droit moral des écrivains, de tous les auteurs de l'écrit.

La SGDL est un organisme de réflexion, d'initiative et de surveillance au service de la création intellectuelle. À l'écoute de toutes les mutations dans la production et les modes de diffusion de l'écrit, elle se doit d'initier des changements dans les lois et les usages, de surveiller leur application et de servir de médiateur entre les divers partenaires, publics ou privés. Grâce à son statut d'association reconnue d'utilité publique, la SGDL s'attache à la promotion du patrimoine littéraire. Forte d'une tradition de plus d'un siècle et demi, elle poursuit activement les échanges culturels avec les autres pays.

La SGDL a vocation à recevoir des dons et des legs, grâce auxquels elle décerne des prix littéraires. Ces prix sont remis en deux sessions de printemps et d'automne. Ils ne sont attribués qu'à des ouvrages publiés à compte d'éditeur.

La SGDL apporte aux auteurs un soutien individuel : assistance sociale en période difficile, conseil juridique et fiscal, éventuel soutien judiciaire en cas d'abus caractérisé. La SGDL propose également un service de dépôt des œuvres sous toutes leurs formes, qui constitue une preuve d'antériorité en cas de plagiat.

■ *SGDL*

Hôtel de Massa – 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris  
Tél. : 01 53 10 12 00 – [www.sgdl.org](http://www.sgdl.org)

### Syndicat national des auteurs et des compositeurs (Snac)

Fondé en 1946 et formé par la fusion en un syndicat unique de cinq organisations préexistantes, le Snac est la seule organisation d'auteurs (constituée en syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884) réunissant tous ceux qui font métier d'écrire et de composer. Par le choix de ses présidents successifs, le Snac a eu pour souci d'avoir à sa tête des auteurs ou des compositeurs représentant les différents moyens de l'expression créatrice de ses membres : la littérature, la bande dessinée, le théâtre, la musique, la radio, le cinéma, la télévision, la chanson, la danse, le doublage.

Le Snac réunit environ 700 membres répartis dans ses différents groupements professionnels. Ceux-ci assurent la défense des intérêts professionnels et moraux de leurs adhérents, étudient les problèmes particuliers concernant leur secteur et proposent les actions qui doivent être entreprises.

Un conseil administre le syndicat et décide des interventions de cette organisation professionnelle, entre autres, auprès des pouvoirs publics et de la justice, pour la défense des auteurs. Le Snac travaille à représenter, défendre et informer les auteurs collectivement et individuellement.

Le Snac a organisé un service de dépôt d'œuvres pour permettre aux auteurs de se constituer des preuves d'antériorité sur leurs créations.

#### ■ Snac

80, rue Taitbout – 75009 Paris

Tél. : 01 48 74 96 30

Fax : 01 42 81 40 21

[www.snac.fr](http://www.snac.fr) – [snac.fr@wanadoo.fr](mailto:snac.fr@wanadoo.fr)

### Union-Gilde des scénaristes (UGS)

Aujourd'hui, l'Union-Gilde des scénaristes (UGS) rassemble plus de 200 professionnels, venus du cinéma, de la télévision, de l'animation, du documentaire ; elle collabore avec le Conservatoire européen d'écriture audiovisuelle, elle fait vivre un forum où se débattent de nombreux problèmes cruciaux, elle publie une Gazette trimestrielle, elle organise chaque année une fête et est également partenaire du Festival de scénaristes de la Ciotat. L'Union-Gilde des scénaristes (UGS) est née, à la fin des années 90, de la fusion de la Guilde des scénaristes et de l'Union des scénaristes portée par la volonté de scénaristes harassés par la dégradation de leurs conditions de travail mais néanmoins heureux de se retrouver, d'agir ensemble, de s'exprimer, de dire leur malaise, leur frustration, leur révolte.

L'UGS milite pour l'amélioration des conditions de travail des scénaristes, la participation légitime des auteurs au succès de leur création, l'amélioration des revenus d'une profession scandaleusement sous-évaluée. Pour pouvoir adhérer à l'UGS, il faut justifier avoir déjà signé au moins un contrat d'écriture audiovisuelle avec une production et s'engager à respecter la Charte des scénaristes (code déontologique de la profession).

#### ■ Union-Gilde des scénaristes

17, rue des Jeûneurs – 75002 Paris

Tél. : 01 44 89 99 80

Fax : 01 44 89 99 84

[www.ugs-online.org](http://www.ugs-online.org)

[secretariat@ugs-online.org](mailto:secretariat@ugs-online.org)

### Union nationale des peintres-illustrateurs (UNPI)

L'UNPI a pour mission de regrouper les peintres-illustrateurs qui travaillent pour la presse, l'édition et la publicité, de défendre leurs intérêts professionnels et de les conseiller.

L'UNPI collecte des informations qui servent au quotidien, d'ordre social, fiscal, juridique et les communique à ses membres par le biais du Guide de l'adhérent, régulièrement mis à jour, et des bulletins trimestriels. L'UNPI est une organisation professionnelle syndicale et indépendante ; elle est financée par les cotisations de ses adhérents et par une subvention annuelle du ministère de la Culture. Ses représentants siègent dans différents conseils d'administration et commissions.

L'UNPI a récemment créé son site, [www.unpi.net](http://www.unpi.net), qui présente des informations de base et un annuaire de ses membres, illustré de leurs travaux. Elle organise une fois par an une exposition individuelle thématique ouverte à tous ses adhérents. Une fois par mois a lieu une réunion amicale\* ouverte à tous, membres et non-membres, au cours de laquelle sont dispensés les conseils élémentaires en matière de début d'activité, présentation de book, prise de contact professionnel, lecture de contrats...

#### ■ UNPI

11, rue Berryer – 75008 Paris (adresse postale uniquement)

Tél. et fax : 01 45 70 79 23

[www.unpi.net](http://www.unpi.net)

\* Adresse des réunions amicales :

121, rue Vieille-du-Temple – 75003 Paris

### Union des écrivains de France

Fondée le 21 mai 1968 dans le contexte des grèves ouvrières et étudiantes, l'Union des écrivains est une association libre et fraternelle administrée par un comité de fonctionnement révoicable en permanence par l'assemblée générale. Elle regroupe des écrivains de tendances esthétiques diverses dans le but de susciter une réflexion collective sur le rôle de la littérature et de l'écrivain dans une société en crise où la notion de culture tend à prendre une signification nouvelle.

Au cours de plus de 35 ans d'activités, l'Union des écrivains a obtenu des résultats : elle a élaboré un statut social de l'écrivain définissant pour la première fois les notions d'écrivain travailleur et d'unicité de la profession d'écrivain dont s'est inspirée, principalement, la loi relative à la Sécurité Sociale des auteurs entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ; elle a organisé plusieurs séries de débats internationaux ; elle a pris l'initiative de créer un comité de liaison des associations d'écrivains qui a donné naissance à l'actuel Conseil permanent des écrivains (CPE).

Représentée auprès de tous les organismes officiels de la profession, elle entretient d'excellents rapports avec de nombreuses associations internationales d'écrivains.

#### ■ Union des écrivains de France

53, rue de l'Amiral-Mouchez – 75013 Paris

# 2

## EXTRAITS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NB. – Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) est disponible sur plusieurs sites Internet, à titre d'exemples : [www.celog.fr/cpi](http://www.celog.fr/cpi) ou bien : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Article L.111-1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et III du présent Code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1<sup>er</sup>. [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 1<sup>er</sup>], sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Les dispositions des articles L.121-7-1 et L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent

pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 31].

### Article L.112-1

Les dispositions du présent Code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 21].

### Article L.112-2

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent Code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomi-

mes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;

7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les œuvres graphiques et typographiques ;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les œuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° [L. n° 94-361 du 10 mai 1994, art. 1<sup>er</sup>] «Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire» ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 3 ; L. n° 52-300 du 12 mars 1952, art. 2].

#### **Article L.112-3**

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent Code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par bases de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen [L. n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998, art. 1<sup>er</sup>].

#### **Article L.112-4**

Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même. Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L.123-1 à L.123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 5].

#### **Article L.113-1**

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 8].

#### **Article L. 113-2**

Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé [L. n°57-298 du 11 mars 1957, art. 9].

### **Article L. 113-3**

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune [L. n°57-298 du 11 mars 1957, art. 10].

### **Article L.113-6**

Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article L.111-1. Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité. La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament ; toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement [L. n°57-298 du 11 mars 1957, art. 11].

### **Article L.121-1**

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires [L. n°57-298 du 11 mars 1957, art. 6].

### **Article L.121-2**

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. À leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L.123-1 [L. n°57-298 du 11 mars 1957, art. 19].

### **Article L.121-4**

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à

l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 40].

#### **Article L.121-7**

Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir ou de retrait [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 3].

#### **Article L.121-7-1**

Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

L'agent ne peut :

1° S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 32].

#### **Article L.122-1**

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de repré-

sentation et le droit de reproduction [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 26].

#### **Article L.122-2**

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 27].

#### **Article L.122-2-2**

Est également régi par les dispositions du présent Code le droit de représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite émise à partir du territoire d'un état non membre de la communauté européenne qui n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteur équivalent à celui garanti par le présent Code :

1° Lorsque la liaison montante vers le satellite est effectuée à partir d'une station située sur le territoire national. Les droits prévus par le présent Code peuvent alors être exercés à l'égard de l'exploitant de la station ;

2° Lorsque la liaison montante vers le satellite n'est pas effectuée à partir d'une station située dans un état membre de la Communauté européenne et lorsque l'émission est réalisée à la demande, pour le compte ou sous le contrôle d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établisse-

ment sur le territoire national. Les droits prévus par le présent Code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle [L. n° 97-283 du 27 mars 1997, art. 1<sup>er</sup>].

### Article L.122-3

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 28].

### Article L.122-3-1

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite dans les états membres de la communauté européenne et les états parties à l'accord sur l'espace économique européen [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 4].

### Article L.122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art

ou un procédé quelconque [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 40].

### Article L.122-5

Modifié par les lois :

[L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006] – [L. n° 00-642 du 11 juillet 2000] – [L. n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998] – [L. n° 97-283 du 27 mars 1997] – [L. n° 94-361 du 10 mai 1994].

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ; [L. n° 94-361 du 10 mai 1994, art. 5-11] « et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 » [L. n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juill. 1998, art. 2] « ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique » ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) [L. n° 97-283 du 27 mars 1997, art. 17] Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'arts graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente.

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 1 ; les dispositions de ce paragraphe s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009].

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 41].

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat [L. n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juill. 1998, art. 3].

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permet-

tre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres

ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

À la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 04-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

8° La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne

seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d) du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par décret en Conseil d'état [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 1].

#### **Article L.122-7**

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

#### **Article L.122-7-1**

L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 1].

**Article L.122-8**

Les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. Par dérogation, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas 10 000 Euros.

On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité.

Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à une société de perception et de répartition du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.

Les auteurs non ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection prévue au présent article si la législation de l'État dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs des États membres et de leurs ayants droit.

Un décret en Conseil d'état précise les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit. Il précise également les conditions dans lesquelles les auteurs non ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui ont leur résidence habituelle en France et ont participé à la vie de l'art en France pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue au présent article. *[L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 48].*

**Article L.122-10**

La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. À défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article

s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

#### **Article L.123-1**

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire [L.n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 21].

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent [L.n° 97-283 du 27 mars 1997 a transposé en droit interne les Dir. CE n° 93183 du 27 sept. 1993 et 93198 du 29 oct. 1993].

#### **Article L.123-2**

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs [L.n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 21, al. 3].

Pour les œuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal [L.n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 6].

#### **Article L.123-8**

Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année suivant le jour de la signature du traité de paix pour toutes les œuvres publiées avant cette dernière date et non tombées dans le domaine public le 3 février 1919 [L. du 3 février 1919, art. 1<sup>er</sup>].

#### **Article L.123-9**

Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 précitée et l'article L.123-8 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1948, pour toutes les œuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941 [L.n° 51-1119 du 21 sept. 1951, art. 1<sup>er</sup>].

#### **Article L.123-10**

Les droits mentionnés à l'article précédent sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé ni transcrit en France, un arrêté du Ministre chargé de la culture peut étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans ; cet arrêté, pris après avis des autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945, ne pourra intervenir que dans les cas où la mention « mort pour la France » aurait dû figurer sur l'acte de décès si celui-ci avait été dressé en France [L.n° 51-1119 du 21 sept. 1951, art.2].

#### **Article L.131-1**

La cession globale des œuvres futures est nulle [L.n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 33].

#### **Article L.131-2**

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 31, al. 1<sup>er</sup> et 2].

### **Article L.131-3**

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 31, al. 3 et 4].

### **Article L.131-3-1**

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État.

Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que

d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 33].

### **Article L.131-3-2**

Les dispositions de l'article L.131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France à propos des œuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 33].

### **Article L.131-3-3**

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L.131-3-1 et L.131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une œuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation non commerciale de cette œuvre ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L.131-3-1 [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 33].

### **Article L.131-4**

La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut-être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux

recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

En cas de cession des droits sur un logiciel ;

Dans les autres cas prévus au présent Code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

[L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 35 ; L. n° 85-660 du 3 juill. 1985, art. 49].

#### **Article L.131-9**

Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi qu'aux informations sous forme électronique prévues à l'article L. 331-22 en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures

techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'œuvre. [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 11. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi].

#### **Article L.132-1**

Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 48].

#### **Article L.132-2**

Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132-1, le contrat dit à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du Code civil [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 49].

#### **Article L.132-3**

Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132-1, le contrat dit de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au

contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une société en participation. Il est régi, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1871 et suivants du Code civil, par la convention et les usages [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 50].

#### **Article L.132-4**

Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu pour ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 34].

#### **Article L.132-5**

Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles L.131-4 et L.132-6, une rémunération forfaitaire [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 52 al. 1<sup>er</sup>].

#### **Article L.132-6**

En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- 1° Ouvrages scientifiques ou techniques ;
- 2° Anthologies et encyclopédies ;
- 3° Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- 4° Illustrations d'un ouvrage ;
- 5° Éditions de luxe à tirage limité ;
- 6° Livres de prières ;
- 7° À la demande du traducteur pour les traductions ;
- 8° Éditions populaires à bon marché ;
- 9° Albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de services, peut également être fixée forfaitairement [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 36, al. 1<sup>er</sup>, 2 et 3].

#### **Article L.132-7**

Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les majeurs en curatelle, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 53].

#### **Article L.132-8**

L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 54].

#### **Article L.132-9**

L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 55].

#### **Article L.132-10**

Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 51].

#### **Article L.132-11**

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

À défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 52, al. 2, art. 56].

#### **Article L.132-12**

L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 57].

#### **Article L.132-13**

L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le

nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 59].

#### **Article L.132-14**

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 60].

#### **Article L.132-15**

Le redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat.

Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

En cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 155 et 156 de

la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. À défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 61].

#### **Article L.132-16**

L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 62].

#### **Article L.132-17**

Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 63].

#### **Article L.133-1**

Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public.

Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur selon les modalités prévues à l'article L. 133-4 [L. n° 03-517 du 18 juin 2003].

#### **Article L.133-2**

La rémunération prévue par l'article L. 133-1 est perçue par une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition des droits régies par le titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

- de la diversité des associés ;
- de la qualification professionnelle des dirigeants ;
- des moyens que la société propose de mettre en œuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ;
- de la représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants.

Un décret en Conseil d'état fixe les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément [L. n° 03-517 du 18 juin 2003].

#### **Article L.133-3**

La rémunération prévue au second alinéa de l'article L. 133-1 comprend deux parts.

La première part, à la charge de l'État, est assise sur une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, à l'exception des bibliothèques scolaires. Un décret fixe le montant de cette contribution, qui peut être différent pour les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les modalités de détermination du nombre d'usagers inscrits à prendre en compte pour le calcul de cette part.

La seconde part est assise sur le prix public de vente hors taxes des livres achetés, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; elle est versée par les fournisseurs qui réalisent ces ventes. Le taux de cette rémunération est de 6 % du prix public de vente [L. n° 03-517 du 18 juin 2003].

#### **Article L.133-4**

La rémunération au titre du prêt en bibliothèque est répartie dans les conditions suivantes :

1° Une première part est répartie à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, déterminé sur la base des informations que ces personnes et leurs fournisseurs communiquent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L. 133-2 ;

2° Une seconde part, qui ne peut excéder la moitié du total, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire par les personnes visées au second alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale. [L. n° 03-517 du 18 juin 2003].

#### **Article L.311-1**

Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 20 de l'article L. 211-3. Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée, dans les conditions prévues au 2° de l'article L.122-5, sur un support d'enregistrement numérique [L. n° 01-624 du 17 juillet 2001, art. 15].

#### **Article L.331-8**

Le bénéfice de l'exception pour copie privée et des exceptions mentionnées au présent article est garanti par les dispositions du présent article et des articles L. 331-9 à L. 331-16.

L'autorité de régulation des mesures techniques visée à l'article L.331-17 veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions définies aux :

- e) du 3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, 7° et 8° de l'article L. 122-5 ;
- dernier alinéa du 3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, 6° et 7° de l'article L. 211-3 ;
- et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, 4° de l'article L. 342-3.

Sous réserve des articles L.331-9 à L. 331-16, l'autorité détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles [L. n° 06-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 16].

#### **Article L.335-2**

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende [L. n° 94-102 du 5 février 1994, art. 1<sup>er</sup>].

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits [L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 70].

# 3

## CODES DES USAGES

### A) CODE DES USAGES EN MATIÈRE D'ILLUSTRATION PAR DESSIN

Signé le 20 juin 1978 entre l'Union nationale des peintres illustrateurs (UNPI) et le Syndicat national de l'édition (SNE).

#### I – Participation principale

Le dessin constitue un élément essentiel de la création intellectuelle de l'œuvre (par exemple, illustration abondante dans un livre, dessins dans un album pour enfants, bandes dessinées, œuvres vidéographiques, etc.).

##### a) Rémunération au pourcentage

Participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente de l'ouvrage sous forme d'un pourcentage librement débattu entre les parties.

En cas de commande par l'éditeur, un à-valoir sur les droits d'auteurs est garanti à ces derniers, dont l'importance et le mode de règlement sont fixés dans le contrat.

b) Rémunération forfaitaire pour une première édition, formellement demandée par le dessinateur, et proportionnelle au-delà.

L'article 36 de la loi du 11 mars 1957 [CPI, art. L.132-6] permet de convenir d'un forfait pour la première édition, à la

condition que le dessinateur en fasse la demande expresse.

Pour éviter tout malentendu sur la définition de cette première édition, le contrat devra préciser le nombre d'exemplaires qu'elle comporte tant en langue française qu'en langues étrangères en cas de coédition ou de tirages groupés. Au-delà de la vente de ce nombre d'exemplaires, le contrat déterminera le pourcentage convenu entre les parties.

Il est de règle qu'en raison du risque de mévente pris par l'éditeur, et du refus de ce risque par le dessinateur, le pourcentage ne pourra être que moins important que s'il avait été convenu dès le premier franc de recette.

c) Dans le cas de traduction, de reproduction par tout autre procédé que l'édition, visuel, actuel ou à venir, la participation proportionnelle aux recettes sera fixée sous forme de pourcentage, après entente entre les parties, ou, à défaut, à dire d'experts.

## II – Participation secondaire

a) Lorsque la participation de l'illustrateur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle d'une œuvre, la rémunération sera forfaitaire selon les principes énoncés par les exceptions à la participation proportionnelle prévues par l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 [CPI, art. L.131-4].

b) Toutefois, sera versée une rémunération nouvelle égale à la moitié de la rémunération originelle actualisée, lorsque l'éditeur réutilise les illustrations d'une édition originelle pour une édition nouvelle ou dérivée.

Par édition nouvelle, on entend l'édition notablement modifiée ou complétée d'un livre préexistant.

Par édition dérivée, on entend l'édition d'un même ouvrage, sous une présentation différente, réalisée par le même éditeur, ou un tiers éditeur, et comportant une part notable du texte et des illustrations originelles sous le même titre ou encore d'un titre différent, notamment dans le cas d'une traduction de l'ouvrage.

Si une autre utilisation du dessin était faite sur un support autre que le livre, le dessinateur et l'éditeur se partageraient par moitié le montant de la redevance qui serait payée par le tiers utilisateur. En pareil cas l'éditeur demanderait l'autorisation préalable du dessinateur avant de traiter avec le tiers exploitant.

## III – Propriété des dessins originaux et exclusivité d'exploitation

Sauf convention contraire, expressément précisée dans le contrat, les dessins originaux doivent être restitués à l'auteur.

Celui-ci cède à l'éditeur l'exclusivité d'exploitation de ses dessins, dans les termes de l'article 54 de la loi du 11 mars 1957 [CPI, art. L.132-8].

## IV – Avance aux illustrateurs dans le cas d'une participation secondaire ou principale

a) Principe général

Lorsqu'un éditeur commande des dessins à un illustrateur, il est le plus souvent admis une avance d'un tiers sur le prix convenu.

Cet usage sera recommandé par le SNE à ses adhérents.

b) Toute étude ou esquisse demandée par une maison d'édition doit faire l'objet d'une rémunération convenue d'avance entre les parties, que cette étude ou ces esquisses soient ultérieurement utilisées ou non.

L'utilisation sera concrétisée par le contrat de commande.

Le refus aura pour conséquence le règlement immédiat au dessinateur de la somme convenue et la liberté pour lui de disposer à son gré des études ou esquisses.

c) Lorsque l'édition d'un livre est retardée, le dessinateur sera payé au plus tard 6 mois après la date de remise des dessins.

Lorsque le livre paraît, il est recommandé d'actualiser le prix convenu, et de calculer le solde à verser sur ce prix actualisé.

## V – Barème

En raison :

- de la diversité des livres édités,
- de la part plus ou moins grande des illustrations dans un livre,
- des écarts parfois considérables des droits d'auteurs demandés par les dessinateurs eux-mêmes,

le SNE n'a pas jugé possible d'admettre l'établissement d'un barème, n'aurait-il été que de référence.

Cependant, le SNE, conscient de l'importance de la collaboration ou de la contribution du dessin dans l'édition, et soucieux d'entretenir des rapports confiants et permanents avec le Syndicat national des peintres illustrateurs, appellera la vigilante attention de ses adhérents sur la nécessité d'accorder aux illustrateurs, notamment lorsqu'il y a commande une rémunération véritablement appropriée aux temps présents.

Le Syndicat national des peintres illustrateurs se propose d'éditer un barème de référence, à l'usage interne de ses adhérents.

#### **VI – Promotion du livre**

L'accord intervenu entre l'éditeur et l'illustrateur implique l'acceptation par ce dernier, sans rémunération, de l'utilisation par l'éditeur de l'une ou plusieurs illustrations pour le besoin de la promotion du livre.

#### **VII – Commission paritaire**

En cas de différend entre éditeur et illustrateur, une commission paritaire s'efforcera de résoudre dans un esprit de conciliation les problèmes de principe et même tarifaires.

### **B) CODE DES USAGES POUR LA TRADUCTION D'UNE ŒUVRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE**

Signé le 17 mars 1993 entre la SGDL, l'ATLF, la SFT et le SNE

#### **Préambule**

Dans le souci de promouvoir la qualité de la traduction des ouvrages étrangers publiés en France et d'améliorer la situation matérielle, morale et juridique des traducteurs, ils sont convenus de consigner dans le présent code, qui annule et remplace celui signé en 1984, les dispositions auxquelles ils entendent se référer pour les relations entre éditeurs et traducteurs de littérature générale, dans le respect du principe de la liberté contractuelle.

Ils rappellent que ces relations sont régies par le Code de la propriété intellectuelle (CPI), par la loi du 31 décembre 1975 sur la Sécurité sociale des auteurs et la loi du 26 juillet 1991 sur la TVA applicable aux droits d'auteur.

#### **I – Contrat**

Un contrat écrit est établi entre l'éditeur et le traducteur, qui est auteur et investi à ce titre des droits moraux et patrimo-

niaux sur sa traduction. Le traducteur a donc vocation à percevoir une rémunération dans les conditions définies par les articles L.131-4 et L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Les modalités en sont définies dans les clauses particulières du contrat.

Une fraction de l'à-valoir prévu au contrat est versée à la signature.

La traduction est une œuvre dérivée qui doit respecter l'œuvre d'origine ; l'éditeur informera donc le traducteur des clauses du contrat qui lient l'éditeur à l'auteur ou à son représentant, dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une influence sur l'exécution du contrat. C'est le cas notamment quand l'auteur de l'œuvre d'origine souhaite prendre connaissance de la traduction. Dans ce cas, l'éditeur sera juge d'un éventuel conflit entre le traducteur et l'auteur.

Lorsque la traduction doit respecter des critères particuliers, ces critères sont spécifiés au contrat.

Ces critères peuvent être, à titre indicatif :

- l'adaptation du style à un certain public (public jeune, public spécialisé, juriste, financier, etc.) ;

- l'adaptation à un format, une collection (ce qui peut entraîner des coupures) ;

- l'adaptation de l'ouvrage à un contexte français.

## II – Remise de la traduction

Le traducteur remet à l'éditeur le texte complet dactylographié au recto seulement (feuillet de 25 lignes × 60 signes) de la traduction sous sa forme achevée, à la date prévue au contrat.

Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'un avenant au contrat. Le traducteur déclare conserver un double de son manuscrit.

L'éditeur accuse réception par écrit de cette remise. L'accusé de réception ne vaut pas acceptation de la traduction.

Si le traducteur ne remet pas le manuscrit dans le délai convenu, et après mise en demeure fixant un délai supplémentaire et raisonnable, le contrat peut être rompu à l'initiative de l'éditeur. Dans ce cas, le traducteur devra, sauf accord particulier, restituer la fraction de l'à-valoir déjà perçue.

## III – Qualité et révision de la traduction

Le traducteur remet un texte de qualité littéraire consciencieuse et soignée, conforme aux règles de l'art et aux exigences de la profession, ainsi qu'aux dispositions particulières du contrat.

Il signale à la remise de son texte les points sur lesquels il a effectué des corrections ou des vérifications particulières.

Tout apport critique du traducteur doit être approuvé par l'éditeur, qui assure la direction technique et littéraire de l'ouvrage.

L'éditeur doit, dans un délai fixé au contrat, accepter formellement la traduction, la refuser ou en demander la révision ; les parties recommandent que ce délai soit de deux mois. Il court à compter de l'accusé de réception de la traduction. Le solde de l'à-valoir est dû à l'échéance de ce délai, sauf refus de la traduction ou demande de révision.

En cas d'acceptation de la traduction, l'éditeur verse le solde de l'à-valoir. Toute modification apportée au texte d'une traduction acceptée doit être soumise au traducteur avant la mise en composition.

Si la traduction remise ne répond pas aux dispositions du contrat, celui-ci pourra être rompu à l'initiative de l'éditeur. Le traducteur ne pourra réclamer le solde de l'à-valoir, mais il conservera la fraction déjà versée. Dans le cas où l'éditeur demande la révision de la traduction, celle-ci peut être effectuée par le traducteur ou par un tiers.

Si le traducteur accepte de revoir lui-même sa traduction, il perçoit les droits prévus au contrat sans diminution ni augmentation. Le délai de révision et la date de paiement du solde de l'à-valoir sont fixés d'un commun accord.

Si le traducteur refuse de revoir sa traduction, l'éditeur peut effectuer lui-même la révision ou la confier à un tiers.

Un contrat doit, dans ce dernier cas, être conclu entre l'éditeur et le réviseur. Ce contrat devra notamment prévoir le délai de la révision et les modalités de sa rémunération.

Les droits d'auteur prévus au contrat de traduction sont alors répartis entre le traducteur et le réviseur en fonction de

leur participation respective à la traduction achevée et acceptée.

#### **IV – Remaniement ou mise à jour de la traduction**

Lorsqu'un éditeur demande au traducteur un remaniement important du texte pour des raisons étrangères à la qualité de sa traduction (coupe, mise à jour, adaptation à un nouveau public, insertion d'un appareil critique) et que cette éventualité n'a pas été prévue au contrat, un droit complémentaire est dû.

Si le traducteur refuse de remanier sa traduction, l'éditeur peut effectuer lui-même le remaniement ou le confier à un tiers.

Dans ce cas, le traducteur perçoit, sans diminution, les droits prévus au contrat.

#### **V – Correction des épreuves**

L'éditeur communique au traducteur, pour lecture, correction et bon à tirer, des épreuves qui ont été préalablement corrigées.

L'éditeur informe le traducteur, aussitôt que possible, de la date à laquelle les épreuves corrigées lui seront remises et du délai qui lui sera imparti.

Dans le cas où le traducteur ne remet pas les épreuves dans les délais fixés, l'éditeur est fondé à considérer que le BAT a été donné.

Le coût des corrections d'auteur apportées par le traducteur de son propre chef à un texte définitif et complet est à sa charge pour la part excédant 10 % des frais de composition.

#### **VI – Rémunération du traducteur**

Les parties rappellent que, sauf convention contraire, la rémunération du traducteur doit être calculée et versée ouvrage par ouvrage.

La traduction est une œuvre créée à l'initiative de l'éditeur. Son acceptation

emporte la cession du droit d'exploitation à l'éditeur dans les conditions définies par les articles L.131-4 et L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Sauf cas particulier d'une rémunération forfaitaire, la rémunération du traducteur est assurée par :

- un à-valoir sur droits d'auteur proportionnels, dont le montant, négocié entre les deux parties et fixé au contrat, dépend notamment de la longueur et de la difficulté de la traduction, ainsi que de la compétence et de la notoriété du traducteur ;

- un droit d'auteur proportionnel aux recettes provenant de l'exploitation de l'ouvrage.

Les parties recommandent, afin de mieux associer les traducteurs au succès de leur ouvrage, que les modalités d'application du droit proportionnel soient par exemple :

- un à-valoir et deux taux différents de droit d'auteur proportionnel, le premier taux s'appliquant jusqu'à l'amortissement de l'à-valoir, le second après l'amortissement de l'à-valoir.

Le premier de ces taux, plus élevé que le second, permet un amortissement accéléré de l'à-valoir. Il cesse d'être applicable quand l'à-valoir est amorti.

Sauf convention contraire, les droits provenant des exploitations dérivées et annexes ne viennent pas en amortissement de l'à-valoir.

- un à-valoir et un seul taux qui s'applique au-delà de ... exemplaires vendus. Ce nombre est fixé au contrat en fonction notamment de la nature de l'ouvrage, du type de collection dans laquelle il est publié, et de la notoriété de l'auteur de l'œuvre originale.

Dans ce cas, les droits provenant d'exploitations dérivées et annexes ne peuvent venir en amortissement de l'à-valoir.

**Passé.** – Les droits étant calculés par référence au nombre des exemplaires réellement vendus, la passe ne s'applique pas.

### VII – Publication de la traduction

L'éditeur est tenu de respecter la traduction, et doit demander au traducteur son bon à tirer.

- Si, après publication, il apparaît que l'éditeur a procédé à des altérations graves, le traducteur est en droit de demander une indemnité.
- Si l'éditeur ne publie pas, dans le délai fixé au contrat, une traduction acceptée, l'intégralité de l'à-valoir est acquise au traducteur.
- La résiliation du contrat a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure du traducteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé, sauf cas de force majeure, à la publication de l'ouvrage ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

Le traducteur reprend tous les droits sur son œuvre sans que cette résiliation du contrat porte atteinte à la validité des cessions de droits dérivés et annexes que l'éditeur aurait pu, antérieurement, consentir à des tiers.

- Si l'éditeur a conservé les droits et publie ultérieurement la traduction, les droits d'auteurs proportionnels s'imputent, dans les conditions prévues au contrat, sur l'à-valoir déjà versé.
- L'éditeur informe le traducteur de la résiliation du contrat d'édition en langue française.

Le traducteur obtient la résiliation du contrat dans les formes visées à l'article L.132-17 du Code de la propriété intellectuelle.

La résiliation du contrat de traduction ne porte pas atteinte à la validité des cessions de droits dérivés et annexes

que l'éditeur aurait pu antérieurement consentir à des tiers.

L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat de traduction à un tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du traducteur.

Les parties rappellent que les droits du traducteur doivent être préservés.

### VIII – Mention du nom du traducteur

1) Les parties rappellent :

– que le traducteur jouit conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ;

– que le nom du traducteur doit figurer sur chacun des exemplaires, sauf convention contraire, en application de l'article L.132-11 du Code de la propriété intellectuelle.

2) Les parties conviennent que le nom du traducteur, qui figure sur la page de titre, doit apparaître distinctement sur la première page de couverture du livre, ou à défaut, sur la quatrième page de couverture.

3) Les parties recommandent que le nom du traducteur figure également sur les documents de promotion et de publicité.

### IX – Information du traducteur

1) Exploitation de l'œuvre

L'éditeur informe le traducteur :

- de la date de mise en vente théorique ;
- des cessions importantes de droits dérivés et annexes.

## 2) Reddition des comptes

L'éditeur est tenu de rendre compte, conformément à l'article L.132-13 du Code de la propriété intellectuelle.

L'éditeur adresse au traducteur le relevé de son compte dans les six mois de l'arrêt des comptes.

Les relevés de comptes comportent notamment, outre l'indication des sommes dues, l'indication :

- des différents tirages du livre ;
- du prix public hors taxes et de ses éventuelles variations ;
- sauf convention contraire, du nombre d'exemplaires vendus, inutilisables ou détruits.

La date habituelle d'arrêt des comptes est communiquée au traducteur à la signature du contrat.

## X – Procédure de conciliation

Tout différend entre un éditeur et un traducteur peut être soumis, d'un commun accord, à la conciliation.

Les demandes de conciliation sont transmises par les parties signataires.

Le Syndicat national de l'édition, d'une part, et selon le cas, la Société des gens de lettres de France, l'Association des traducteurs littéraires de France et la Société française des traducteurs, d'autre part, confient cette mission à un conciliateur, qui l'accepte.

Le conciliateur propose un compromis aux parties, qui demeurent libres de l'accepter ou de le refuser.

Un compromis accepté par l'éditeur et le traducteur met fin à toute action ou revendication.

## C) CODE DES USAGES DANS LA LITTÉRATURE GÉNÉRALE

Signé le 5 juin 1981 entre le CPE, la SGDL et le SNE.

Du 4 octobre 1979 au 15 décembre 1980, deux délégations représentatives du Conseil permanent des écrivains et du Syndicat national de l'édition ont examiné, au cours de 21 réunions de travail, l'ensemble des problèmes posés par les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs de littérature générale dans le cadre de la loi du 11 mars 1957.

Ces travaux ont permis d'établir, en ce qui concerne les ouvrages de littérature générale, un CODE DES USAGES dont les dispositions sont consignées dans le présent protocole.

### Sommaire

- 1 – Édition seconde
- 2 – Droit de préférence

- 3 – Communication des relevés de comptes
- 4 – Obligation d'information
- 5 – Présentation de l'ouvrage
- 6 – Droits dérivés et annexes
- 7 – Fabrication, promotion et publicité
- 8 – Commission paritaire auteurs/éditeurs

### 1 – Édition seconde

**Préambule.** – Les délégations du Syndicat national de l'édition et du Conseil permanent des écrivains, animées du désir de définir les conditions permettant d'assurer aux œuvres littéraires une exploitation permanente et suivie conforme aux intérêts légitimes

des auteurs, arrêtent, dans le respect des dispositions de la loi du 11 mars 1957, le principe suivant destiné à permettre une nouvelle exploitation de l'œuvre dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

**Principe.** – Au terme de la cinquième année d'exploitation du dernier tirage de l'œuvre sous sa forme première, si le nombre des exemplaires vendus annuellement s'abaisse à un niveau inférieur à 50 exemplaires, l'auteur dispose alors de la faculté de proposer un nouvel éditeur pour une édition seconde en librairie faite dans les conditions conformes aux usages de la profession.

La dénomination « auteur » telle qu'employée ici recouvre l'auteur, ses héritiers et ayants droit, la dénomination « éditeur » recouvrant, quant à elle, la personne physique ou morale cessionnaire des droits d'exploitation de l'œuvre dans les conditions prévues au contrat.

Par édition seconde, il faut entendre la remise en vente en librairie d'une édition semblable à l'édition première selon des modalités propres à lui assurer de nouvelles chances de succès, notamment par une modification de la présentation de l'ouvrage, une remise à l'office, une nouvelle campagne de promotion.

#### **Modalités d'application**

1. L'auteur doit informer l'éditeur de sa proposition par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle l'éditeur est tenu de répondre dans un délai de 3 mois ; à défaut de réponse de l'éditeur, l'auteur lui adressera une seconde lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle l'éditeur sera tenu de répondre dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, à défaut de réponse de l'éditeur, le contrat sera résilié de plein droit, sans que cette résiliation porte atteinte à la validité des cessions de droits dérivés et annexes que l'éditeur

aurait pu, antérieurement, consentir à des tiers.

2. Dans sa réponse, l'éditeur doit indiquer son choix pour l'une des trois solutions suivantes :

a) Soit traiter dans un délai de 2 mois avec l'éditeur proposé par l'auteur pour l'édition seconde ;

b) Soit traiter dans un délai de 2 mois avec un autre éditeur de son choix à des conditions au moins équivalentes à celles de l'éditeur proposé par l'auteur ;

c) Soit procéder personnellement à une nouvelle mise en vente dans un délai de 12 mois selon des conditions et modalités analogues à celles prévues ci-dessus pour l'édition seconde.

À défaut d'accord avec un second éditeur ou d'une nouvelle mise en vente dans les délais prévus ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit, sans que cette résiliation ne porte atteinte à la validité des cessions des droits dérivés et annexes consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers.

3. Dans le cas où l'édition seconde est réalisée par un second éditeur proposé par l'auteur ou choisie par le premier éditeur :

a) L'exploitation de l'œuvre par l'un ou l'autre éditeur dans les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus doit répondre aux exigences légales et plus particulièrement aux dispositions des articles 57 et 63 de la loi du 11 mars 1957. Cette exploitation ne porte pas atteinte à la cession des droits annexes et dérivés consentis par l'auteur à l'éditeur initial ; par ailleurs, celui-ci aura le droit de garder le titre à son catalogue mais s'interdira toute forme de promotion pour la vente en librairie de l'édition première.

b) Les conventions passées entre les deux éditeurs doivent être contresignées par l'auteur.

Cette exploitation seconde est consentie pour une durée déterminée dont le minimum ne saurait être inférieur à 3 années et ce, indépendamment de l'importance des tirages auxquels aura procédé le second éditeur. Au-delà de cette période, la vente des stocks restants ne pourra excéder 12 mois.

Il incombe au premier éditeur d'assurer la gestion de ce contrat, à charge pour lui de rendre compte à l'auteur et de lui régler les sommes perçues.

À compter de la signature de cette convention et pour la durée totale d'exploitation convenue de l'édition seconde, le premier éditeur s'interdit de procéder à une vente en solde total ou partiel des exemplaires de l'œuvre.

4. Par exception aux autres dispositions de ce protocole, les dispositions relatives à l'édition seconde sont applicables immédiatement à tous les contrats en cours.

## 2 – Droit de préférence

Auteurs et éditeurs conviennent, toujours dans le domaine de la littérature générale, d'aménager ainsi qu'il suit l'exercice du droit de préférence.

a) Ce droit est limité, par contrat et quel que soit le nombre de genres nettement déterminés qui y sont prévus, à la production de l'auteur pendant 5 années à compter de la signature du contrat ou à un maximum de 5 ouvrages y compris la première œuvre objet du contrat initial.

b) L'auteur recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite de 2 refus, successifs ou non, d'ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le cadre du pacte de préférence et sans qu'il soit nécessaire que les refus portent sur des ouvrages du même genre dans le cas où le pacte de préférence porterait sur plusieurs genres.

c) Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct. Chacun de ces contrats doit préciser les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du contrat initial et, notamment d'œuvres futures pour lequel l'auteur reste encore lié à l'éditeur.

d) Aucune nouvelle clause de préférence ne peut intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat, même si les conditions ont été modifiées ; cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévus au contrat initial.

## 3 – Communication des relevés de comptes

**Reddition des comptes.** – Sauf volonté contraire formellement exprimée par l'auteur, l'éditeur est tenu d'adresser à celui-ci et au moins une fois l'an un relevé des droits d'auteur dans la présentation conforme aux prescriptions de l'article 59 de la loi du 11 mars 1957.

Les relevés de comptes créditeurs sont adressés au cours du 4<sup>e</sup> mois suivant la date de l'arrêté des comptes, les relevés de comptes débiteurs étant, quant à eux, adressés aux auteurs dans les 6 mois de cette même date.

Cette obligation d'envoi systématique des comptes est limitée aux 5 premières années d'exploitation de l'ouvrage ; au-delà, le compte est établi chaque année et tenu à disposition au siège de la société ou communiqué à l'auteur à sa demande.

**Assiette des droits.** – Il est rappelé que le taux des droits d'auteur est appliqué, à défaut d'un prix de vente au public, sur son équivalent, le prix de référence technique hors taxes.

**Passe.** – La passe traditionnelle d'usage dans l'édition est supprimée lorsque les droits sont calculés par référence

au nombre des exemplaires réellement vendus en France.

**Taux.** – Le taux des droits prévu au contrat peut faire l'objet d'aménagements déterminés d'un commun accord en fonction des conditions nécessaires à une meilleure commercialisation de l'œuvre.

**Droits dérivés et annexes.** – Par accord entre l'éditeur et l'auteur, il peut être convenu que les droits principaux et les droits dérivés et annexes feront l'objet de comptes séparés.

Dans ce cas, la part revenant à l'auteur à la suite de la cession des droits dérivés et annexes doit être réglée dans le mois suivant l'encaissement par l'éditeur.

**Édition seconde.** – La part des droits revenant à l'auteur pour l'édition seconde doit être réglée dans le mois suivant son encaissement par l'éditeur chargé de la gestion.

#### 4 – Obligation d'information

**Exploitation.** – L'éditeur est tenu d'informer l'auteur :

a) – de l'importance du tirage de l'ouvrage, par l'envoi de la photocopie de la fiche du dépôt légal ;

– du prix de cession de base de l'ouvrage ;

– de la date de mise en vente théorique ;

– du prix de référence technique hors taxes et taxes comprises.

b) – de l'importance des réimpressions par envoi de la photocopie du dépôt légal et des changements du prix de cession de base et du prix de référence technique intervenus ;

– des cessions importantes de droits dérivés et annexes (poche, club, audiovisuels, etc.).

**Pilon.** – L'éditeur est également tenu d'informer l'auteur de tout pilonnage

important et de tenir à sa disposition, une fois l'opération réalisée, un certificat de pilonnage attestant de la destruction effective des exemplaires en stock.

**Soldes.** – Il incombe à l'éditeur d'informer l'auteur des soldes partiels auxquels il est procédé et de suivre strictement les prescriptions légales en ce qui concerne la vente en solde totale des stocks de telle façon que l'auteur puisse exercer sa faculté de rachat à des conditions acceptables.

#### 5 – Présentation de l'ouvrage

L'éditeur reste maître de la présentation de l'ouvrage sous réserve que cette dernière ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur.

#### 6 – Droits dérivés et annexes

Il n'a pas été possible aux deux délégations de s'entendre sur le principe de la cession des droits dérivés et annexes et sur ses modalités d'application.

Pour ne pas entraver la conclusion du présent protocole les deux délégations sont convenues d'en rester provisoirement, sur ce point, à la situation actuelle.

Toutefois, elles se sont mises d'accord sur les aménagements suivants :

Toute clause du contrat d'édition prévoyant la cession des droits dérivés et annexes doit être présentée de telle façon :

– que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte permettant à l'auteur d'y apporter les limitations qu'il désire ;

– que ces droits soient clairement répartis en trois catégories distinctes, à savoir :

- droit de reproduction et d'adaptation graphique (livre de poche, édition club, pré ou post publication, etc.) ;

- droit de traduction ;
- droit d'adaptation et de représentation dramatique, cinématographique et d'une façon générale, audiovisuelle ;
  - qu'à chacune de ces catégories de droits corresponde un pourcentage de répartition des recettes entre l'auteur et l'éditeur dont le quantum est déterminé à la signature du contrat après accord entre les parties.

### **7 – Fabrication, promotion et publicité**

**Dépôt du manuscrit.** – Un récépissé est remis à l'auteur pour tout manuscrit remis au siège de la maison d'édition.

**Délais de fabrication.** – À défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai maximum de 18 mois après la remise enregistrée du manuscrit prêt pour l'impression.

**Corrections d'épreuves.** – En règle générale, les premières épreuves remises à l'auteur pour corrections doivent avoir été préalablement corrigées par un correcteur professionnel.

Les corrections apportées par l'auteur au texte définitif et complet (manuscrits et documents) sont à la charge de l'auteur au-dessus de 10 % des frais de composition.

**Exemplaires gratuits.** – Les exemplaires gratuits sont : les exemplaires d'auteur, les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité, au dépôt légal et à l'envoi des justificatifs.

Le nombre maximum de chacune de ces catégories d'exemplaires gratuits est fixé au contrat.

Toute autre utilisation d'exemplaires gratuits doit recevoir l'accord de l'auteur.

**Promotion.** – Sauf convention contraire, les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, doivent être soumis à l'auteur.

### **8 – Commission paritaire auteurs/éditeurs**

Les délégations du Conseil permanent des écrivains et du Syndicat national de l'édition conviennent de créer une commission paritaire auteurs-éditeurs composée à part égale de représentants désignés par chacune de ces deux délégations.

Cette commission sera tenue informée de toutes difficultés résultant de l'interprétation et de l'exécution de ce protocole et veillera à ce qu'il en soit donné la meilleure application possible.

Elle sera également chargée de formuler toute proposition destinée à en améliorer le contenu et, en outre, elle poursuivra l'étude des points de négociation qui n'ont pu faire l'objet d'un accord.

Elle se saisira de toute question nouvelle concernant la création, l'édition ou la diffusion sur laquelle il serait souhaitable que les éditeurs et les écrivains définissent une position commune.

Cette commission se réunira 4 fois par an et exceptionnellement à la demande de l'une ou l'autre des deux délégations.

## Projet de révision du Code des usages en matière de littérature générale discuté avec le SNE

*Avertissement. – Le projet ci-dessous n'a pas été signé en raison de divergences entre les auteurs et les éditeurs sur les provisions sur retours, sur les clauses inter-droits et inter-titres et enfin sur la cession des droits de représentation en cas d'édition de pièces de théâtre.*

### PROTOCOLE D'ACCORD DU XX/XX/2004

Deux délégations représentatives du Conseil permanent des écrivains (CPE) et du Syndicat national de l'édition (SNE) ont examiné, au cours de multiples réunions de travail, pendant 2 ans, les principaux problèmes posés par les relations contractuelles entre écrivains et éditeurs de livres afin de réviser le code des usages qui avait été signé en 1981.

Animées du désir de définir en commun les conditions permettant d'éviter des litiges entre écrivains et éditeurs, les délégations du SNE et du CPE ont mené les travaux nécessaires pour établir, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI), un code des usages révisé.

Malgré l'échec des négociations, il nous semble nécessaire de faire connaître aux écrivains la dernière mouture du projet de code proposé par les représentants du CPE.

#### Sommaire

Préambule

- 1 – Droit de préférence
- 2 – Présentation de l'ouvrage
- 3 – Fabrication, promotion et publicité
- 4 – Édition seconde
- 5 – Obligation d'information
- 6 – Communication des relevés de comptes
- 7 – Droits dérivés et annexes
- 8 – Commission paritaire auteurs/éditeurs

#### Préambule

Les parties s'accordent sur les principes de base suivants :

**Rémunération.** – Les droits perçus par l'auteur sont calculés, dès le premier exemplaire vendu, sur le prix public hors taxes du livre. Les droits d'auteur sont proportionnels au prix de vente au public du livre. Le pourcentage est convenu librement par les parties, mais ne doit pas être dérisoire. La rémunération peut être évaluée forfaitairement dans les seuls cas prévus aux articles L.131-4 et L.132-6 du CPI.

**Autonomie de gestion et d'exploitation des œuvres.** – Chaque contrat est autonome et, sauf cas particulier précisément convenu entre les parties, il n'est pas possible d'opérer des compensations d'un à-valoir sur un autre.

L'auteur peut, conformément à la loi, remettre en cause la validité du contrat d'édition s'il est porté atteinte à son droit moral qui est inaliénable.

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes :

**Auteur et éditeur :** la dénomination « auteur », telle qu'employée ici, recouvre l'auteur, ses héritiers et ayants droit, la dénomination « éditeur » recouvrant, quant à elle, la personne morale cessionnaire des droits d'exploitation de l'œuvre dans les conditions prévues au contrat. L'entreprise d'édition peut adopter l'une des formes habituelles d'entreprise commerciale (entreprise

personnelle, société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, SARL, EURL, S.A. (P.D.G.), S.A. (directoire/conseil de surveillance) et SAS. Trois formes d'entreprises dominent la profession : SA, SARL et entreprise personnelle.

**Rémunération au forfait :** l'article L.132-6 du CPI permet de convenir dans des cas précis d'un forfait pour la première édition. Le contrat d'édition devra, dans ce cas, préciser les conditions d'application dudit article.

**Exploitation permanente et suivie et diffusion commerciale conforme aux usages de la profession :** la loi, prise en son article L.132-12 du Code de la propriété intellectuelle, dispose que l'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession. Par exploitation permanente et suivie et diffusion commerciale conforme aux usages de la profession, il faut entendre, au moins, la disponibilité de l'ouvrage pour le libraire et sa présence au catalogue général de l'éditeur et/ou dans une des principales bases de données électroniques.

**Littérature générale :** entrent dans la catégorie « littérature générale », les productions qui regroupent les champs suivants :

- romans : romans classiques ; romans contemporains ; romans policiers ; espionnage, suspense ; romans dits « sentimentaux » ; romans de science-fiction, terreur, épouvante ; romans érotiques ; humour ;
- théâtre, poésie ;
- critiques, analyses, essais ;
- actualité, essais, documents : reportages, documents politiques ;
- mémoires, témoignages, biographies.

## 1 – Droit de préférence

Auteurs et éditeurs conviennent, toujours dans le domaine de la littérature générale, d'aménager ainsi qu'il suit l'exercice du droit de préférence.

a) Ce droit est limité pour chaque genre à la production de l'auteur :

- Soit pendant 5 années à compter de la signature du contrat ;
- Soit à un maximum de 5 ouvrages, y compris la première œuvre objet du contrat initial, dans la limite d'une durée maximale de 10 ans ;

- Soit à un maximum de 4 ouvrages, y compris la première œuvre objet du contrat initial, sans limitation de durée.

b) Le genre des ouvrages désignés dans le pacte peut être identique à celui qui fait l'objet du contrat d'édition. Constituent des genres au sens du CPI et du présent code des usages, les catégories suivantes : « roman et récit » ; « recueil de nouvelles » ; « théâtre » ; « poésie » ; « essai » ; « document » ; « biographie » ; « reportage » ; « œuvre de type mémorialiste ». Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient définir plus précisément un genre, elles conviennent de se référer aux catégories figurant dans la définition de la littérature générale visée en préambule.

c) L'auteur recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite du refus de 2 ouvrages présentés par lui dans le cadre du pacte de préférence. Pour l'exercice du droit de préférence, un ouvrage peut être présenté à l'éditeur, si les parties en conviennent expressément dans leur contrat, sous la forme d'un synopsis détaillé. Dans ce cas-là, l'éditeur aura la faculté de demander des informations complémentaires à l'auteur pour se prononcer sur le synopsis.

d) L'acceptation ou le refus est signifié par l'éditeur, par écrit, dans un délai maximum de trois (3) mois ; à défaut

de réponse, l'auteur considérera son manuscrit, ou éventuellement – si cela a fait l'objet d'un accord entre les parties – le synopsis détaillé de celui-ci comme refusé.

e) Les œuvres couvertes par le pacte de préférence doivent faire l'objet de contrats distincts, dont les conditions pourront être différentes. Chacun de ces contrats doit préciser les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du contrat initial et, notamment, le nombre d'œuvres futures pour lequel l'auteur reste encore lié à l'éditeur.

Aucune nouvelle clause de préférence ne peut intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat, même si les conditions ont été modifiées ; cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévus au contrat initial.

## 2 – Présentation de l'ouvrage et promotion

L'essentiel du péri-texte (pages 1, 2, 3, 4 de couverture, dos, rabats, bande, prière d'insérer autonome le cas échéant, présence de publicité, etc.) est de la responsabilité de l'éditeur, sous réserve du droit moral de l'auteur.

Le titre peut donner lieu à une négociation. La présence d'une préface non choisie par l'auteur ne sera possible qu'avec son accord.

## 3 – Fabrication

**Délais de publication.** – À défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai maximum de 18 mois après la remise du texte définitif de l'auteur.

Par accord entre les parties, ce délai pourra être réduit, notamment dans le cas d'un ouvrage de commande.

**Corrections d'épreuves.** – En règle générale, les premières épreuves remi-

ses à l'auteur pour corrections sont par ailleurs corrigées par un correcteur professionnel.

Les corrections apportées par l'auteur au texte définitif et complet (manuscrits et documents) sont à la charge de l'auteur au-dessus de 10 % des frais de composition.

**Exemplaires gratuits.** – Les exemplaires gratuits sont : les exemplaires d'auteur, les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité, au dépôt légal et à l'envoi des justificatifs.

## 4 – Édition seconde

Les délégations du Syndicat national de l'édition et du Conseil permanent des écrivains, animées du désir de définir les conditions permettant d'assurer aux œuvres littéraires une exploitation permanente et suivie conforme aux intérêts légitimes des auteurs, arrêtent, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI), le principe suivant destiné à permettre une nouvelle exploitation de l'œuvre dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

**Principe.** – Au terme de la 5<sup>e</sup> année d'exploitation du dernier tirage de l'œuvre sous sa forme première, si le nombre des exemplaires vendus annuellement s'abaisse à un niveau inférieur à 50 exemplaires, l'auteur dispose alors de la faculté de proposer un nouvel éditeur pour une édition seconde en librairie faite dans les conditions conformes aux usages de la profession.

La dénomination « auteur » telle qu'employée ci-dessous recouvre l'auteur, ses héritiers et ayants droit, la dénomination « éditeur » recouvrant, quant à elle, la personne morale cessionnaire des droits d'exploitation de l'œuvre dans les conditions prévues au contrat.

Par *édition seconde*, il faut entendre la remise en vente en librairie d'une nouvelle édition semblable à l'édition première selon des modalités propres à lui assurer de nouvelles chances de succès, notamment par une modification de la présentation de l'ouvrage, une remise à l'office, une nouvelle campagne de promotion.

#### **Modalités d'application de l'édition seconde**

1. L'auteur doit informer l'éditeur de sa proposition par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle l'éditeur est tenu de répondre dans un délai de 3 mois ; à défaut de réponse de l'éditeur, l'auteur lui adressera une seconde lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle l'éditeur sera tenu de répondre dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, à défaut de réponse de l'éditeur, le contrat sera résilié de plein droit, sans que cette résiliation porte atteinte à la validité des cessions de droits dérivés et annexes que l'éditeur aurait pu, antérieurement, consentir à des tiers.

2. Dans sa réponse, l'éditeur doit indiquer son choix pour l'une des 3 solutions suivantes :

a) Soit traiter dans un délai de 2 mois avec l'éditeur proposé par l'auteur pour l'édition seconde ;

b) Soit traiter dans un délai de 2 mois avec un autre éditeur de son choix à des conditions au moins équivalentes à celles de l'éditeur proposé par l'auteur ;

c) Soit procéder personnellement à une nouvelle mise en vente dans un délai de 12 mois selon des conditions et modalités analogues à celles prévues ci-dessus pour l'édition seconde.

À défaut d'accord avec un second éditeur ou d'une nouvelle mise en vente dans les délais prévus ci-dessus, le contrat sera

résilié de plein droit, sans que cette résiliation ne porte atteinte à la validité des cessions des droits dérivés et annexes consentis antérieurement par l'éditeur à des tiers.

3. Dans le cas où l'édition seconde est réalisée par un second éditeur proposé par l'auteur ou choisi par le premier éditeur :

a) L'exploitation de l'œuvre par l'un ou l'autre éditeur dans les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus doit répondre aux exigences légales et plus particulièrement aux dispositions des articles L.132-12 et 132-17 du CPI. Cette exploitation ne porte pas atteinte à la cession des droits annexes et dérivés consentis par l'auteur à l'éditeur initial ; par ailleurs, celui-ci aura le droit de garder le titre à son catalogue mais s'interdira toute forme de promotion pour la vente en librairie de l'édition première.

b) Les conventions passées entre les deux éditeurs doivent être contresignées par l'auteur.

Cette exploitation seconde est consentie pour une durée déterminée dont le minimum ne saurait être inférieur à 3 années et ce, indépendamment de l'importance des tirages auxquels aura procédé le second éditeur. Au-delà de cette période, la vente des stocks restants ne pourra excéder 12 mois.

Il incombe au premier éditeur d'assurer la gestion de ce contrat, à charge pour lui de rendre compte à l'auteur et de lui régler les sommes perçues.

À compter de la signature de cette convention et pour la durée totale d'exploitation convenue de l'édition seconde, le premier éditeur s'interdit de procéder à une vente en solde total ou partiel des exemplaires de l'œuvre.

## 5 – Obligation d'information

**Exploitation.** – L'éditeur est tenu d'informer l'auteur, à chaque reddition annuelle de comptes :

- du tirage de l'ouvrage et des éventuelles réimpressions ;
- de la date de mise en vente ;
- du prix de vente au public et de ses changements éventuels conformément aux dispositions du CPI.

L'éditeur est tenu d'informer l'auteur des cessions de droits dérivés et annexes (poche, club, audiovisuel, traduction, etc.).

**Pilon.** – L'éditeur est également tenu d'informer l'auteur avant tout pilonnage total et de tenir à sa disposition, une fois l'opération réalisée, un certificat de pilonnage attestant de la destruction effective des exemplaires en stock.

S'il y a des opérations de pilons partiels elles doivent figurer aux relevés de comptes.

**Soldes.** – Il incombe à l'éditeur d'informer l'auteur des soldes partiels auxquels il est procédé et de suivre strictement les prescriptions légales en ce qui concerne la vente en solde de la totalité des stocks, de telle façon que l'auteur puisse exercer sa faculté de rachat à un prix comparable au prix de cession au soldeur envisagé par l'éditeur.

Les droits d'auteur ne sont dus sur les ventes en solde que si le prix de cession au soldeur est supérieur à 25 % du prix de vente.

## 6 – Communication des relevés de comptes

**Reddition de comptes.** – L'éditeur est tenu d'adresser à l'auteur et au moins une fois l'an un relevé des droits d'auteur dans la présentation conforme aux prescriptions de l'article L.132-13 du CPI, c'est-à-dire un état mentionnant : le

nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock. Cet état doit mentionner le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits (pilon), éventuellement celui des exemplaires faisant l'objet des provisions pour retour contractuellement convenues dans leur principe, le montant des redevances dues ou versées à l'auteur et le montant des droits provenant de l'étranger.

Les relevés des comptes créditeurs et les règlements des droits dus, sont adressés au cours du 4<sup>e</sup> mois suivant la date de l'arrêté des comptes, les relevés de comptes débiteurs étant, quant à eux, adressés aux auteurs dans les 6 mois de cette même date.

Cette obligation d'envoi des comptes est systématique : pendant les 5 premières années d'exploitation de l'ouvrage et, les années suivantes, dès lors que des sommes sont dues au titre de l'exploitation et qu'elles ne sont pas dérisoires. Au-delà de la 5<sup>e</sup> année, si aucune somme ne lui est due, le compte de l'auteur est établi chaque année et tenu à disposition au siège de l'éditeur ou communiqué à l'auteur sur simple demande, selon des modalités particulières qui peuvent être fixées contractuellement.

**Reddition et retribution.** – Compte tenu du principe d'autonomie de gestion et d'exploitation des œuvres et des droits cédés la tenue du compte de l'auteur et des différents droits dus sont spécifiques à chaque ouvrage et l'éditeur ne doit faire aucune compensation entre les comptes et/ou les droits des différents livres.

Dans le cas d'un versement d'un montant important les parties peuvent, cependant, être amenées à instituer conventionnellement une compensation inter-droits, mais alors :

– la compensation entre différents droits provenant de l'exploitation d'un même ouvrage doit être expressément prévue dans une clause claire et précise du contrat d'édition et dans le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle (ou dans une lettre accord).

Dans les cas de versements réguliers ou d'un montant important, les parties peuvent, cependant, être amenées à instituer conventionnellement une compensation inter-titres, mais alors :

– la compensation entre différents titres d'un même auteur doit être expressément prévue dans une clause claire et précise de chaque contrat d'édition (ou dans une lettre accord). Dans ce cas, le contrat d'édition dans lequel est mentionné l'à-valoir, doit indiquer que celui-ci est amortissable par compensation avec l'ensemble des droits à provenir de l'exploitation des œuvres de l'auteur publiées par l'éditeur ainsi que de celles qu'il pourrait être amené à éditer dans l'avenir.

**Assiette des droits.** – Le taux des droits d'auteur est appliqué sur le prix de vente public hors taxes.

**Passé.** – Les parties rappellent que la passe qui était traditionnellement d'usage dans l'édition est supprimée lorsque les droits sont calculés par référence au nombre d'exemplaires réellement vendus, et ce, quel que soit le type d'ouvrage et le mode de commercialisation.

**Provisions pour retour sur offices, sur réassorts et sur invendus.** – Les parties se sont mises d'accord sur les règles et aménagements suivants :

Il ne peut y avoir aucune « provision sur retour » sur le compte de l'auteur si le principe, voire le pourcentage, de la provision sur retour n'a pas été expressément prévu dans une clause claire et précise du contrat d'édition.

Les provisions dont le principe est prévu au contrat doivent être réintégrées au fur et à mesure de l'historique des ventes des ouvrages et ne sauraient en aucun cas excéder la deuxième reddition de comptes pour des ouvrages parus au premier semestre et la troisième reddition de comptes pour ceux parus au-delà.

Un traitement comptable de référence pour les provisions figure dans le Plan comptable de l'édition, remis à jour en 2000.

Les deux délégations conviennent de la nécessité de poursuivre les discussions sur le sujet des provisions sur retour.

**Taux.** – Le taux des droits prévu au contrat ne peut faire l'objet d'aménagements que d'un commun accord entre l'auteur et l'éditeur, notamment dans le cas de marchés spéciaux.

**Droits dérivés et annexes.** – Par accord entre l'éditeur et l'auteur, il peut être convenu que les droits principaux et les droits dérivés et annexes feront l'objet de comptes séparés.

Dans ce cas, la part revenant à l'auteur à la suite de la cession des droits dérivés et annexes doit être réglée dans le mois suivant l'encaissement par l'éditeur.

**Édition seconde.** – La part des droits revenant à l'auteur pour l'édition seconde, au sens du point 4 du présent code, doit être réglée dans le mois suivant son encaissement par l'éditeur chargé de la gestion.

## 7 – Droits dérivés et annexes

Toute clause du contrat d'édition prévoyant la cession des droits dérivés et annexes doit être présentée de telle façon :

– que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte permettant à l'auteur d'y apporter les limitations qu'il désire ;

– que ces droits soient clairement répartis en catégories distinctes, entre autres :

- droits de reproduction et d'adaptation graphique (livre de poche, édition club, pré ou post publication, marchés spéciaux, etc.) ;

- droits de reproduction et de représentation sous forme électronique ;

- droits de traduction et d'adaptation autres que graphiques (notamment théâtrale) ;

- qu'à chacune de ces catégories de droits corresponde un pourcentage de répartition des recettes entre l'auteur et l'éditeur dont le quantum est déterminé à la signature du contrat après accord entre les parties, sans que les conventions concernant les rémunérations partagées entre l'auteur et l'éditeur ne puissent prévoir d'attribuer à l'éditeur une part excédant la moitié du montant des recettes brutes encaissées par lui. En aucun cas la part de l'auteur ne doit être minorée de frais ou de commissions.

Conformément à l'article L.131-3 du CPI, la cession du droit d'adaptation et de représentation cinématographique, et d'une façon générale audiovisuelle, doit faire l'objet d'un contrat séparé du contrat d'édition.

## **8 – Commission paritaire auteurs-éditeurs**

Les délégations du Conseil permanent des écrivains et du Syndicat national de l'édition conviennent de créer une commission paritaire auteurs-éditeurs composée à part égale de représentants désignés par chacune de ces deux délégations. Cette commission paritaire auteurs-éditeurs instituée sera tenue informée de toutes difficultés résultant de l'interprétation et de l'exécution de ce protocole et veillera à ce qu'il en soit donné la meilleure application possible.

Elle sera également chargée de formuler toute proposition destinée à en améliorer le contenu et, en outre, elle poursuivra l'étude des points de négociation qui n'ont pu faire l'objet d'un accord.

Elle se saisira de toute question nouvelle concernant la création, l'édition ou la diffusion sur laquelle il serait souhaitable que les éditeurs et les écrivains définissent une position commune.

Cette commission se réunira deux fois par an et exceptionnellement à la demande de l'une ou l'autre des deux délégations

## JURISPRUDENCES CLASSÉES PAR THÈMES

### A) QUALITÉ D'AUTEUR

La qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée dès lors qu'il n'existe aucune contestation sérieuse sur la qualité d'auteur de l'ouvrage litigieux.

*TGI de Paris 12/3/98, Motrot et Snac c/ Sté L'ancre de marine*

L'attribution de la qualité d'auteur est réservée à la loi et non par l'effet d'un contrat. Elle doit être fonction d'une création personnelle effective, d'un apport intellectuel identifiable et de la marque de l'empreinte de la personnalité de son auteur. La contribution d'un prétendu coauteur pouvant aller, suivant les cas de la simple correction formelle à la réécriture, ne peut a priori être considérée de façon systématique comme un acte de création intellectuelle.

*TGI de Paris 5/5/99, Snac c/ Sté Vidéo adapt*

La qualité d'auteur relève de la loi et non des règles posées par une société d'auteur en vue de la fixation du montant des redevances de droits d'auteur.

*Cass. Civ. 29/3/89, Rutman c/ SGDL*

Il y a une présomption de qualité d'auteur ou de coauteur du scénario

pour le scénariste dont le nom est associé à l'œuvre audiovisuelle diffusée.

*Cass. Civ. 3/7/90, Agostini c/ Antenne2 et autres*

L'article L.113-1 du CPI institue une présomption simple de la qualité d'auteur et ne s'oppose pas à ce que cette qualité soit également reconnue à une ou plusieurs personnes autres que celles sous le nom de qui l'œuvre a été divulguée et qui sont effectivement auteurs de créations originales. Peu importe les accords contractuels passés avec le producteur du film ne prévoyant la citation au générique que de certains des coauteurs.

*Cass. Civ. 24/11/93, Dopagne c/ Consorts Vian, Sté Vega et autres*

La présomption de qualité d'auteur de l'article L.113-1 du CPI ne concerne que les auteurs personnes physiques, elle ne peut être invoquée par une personne morale prétendant être titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre collective.

*Cass. Civ. 17/3/82, Sté Davidoff et autres*

### B) CRITÈRE D'ORIGINALITÉ

L'idée d'un ouvrage n'est pas constitutive d'une œuvre protégée en l'absence de mise en forme. Seule l'expression de

l'idée, sa mise en forme originale, est protégeable.

*TGI de Paris 27/06/90, Bonnet c/ Joyeux et autres*

Les ressemblances entre deux ouvrages *Autant en emporte le vent* et *La Bicyclette bleue* étant limitées à des éléments insusceptibles d'appropriation, le second roman en raison de sa conception générale, de l'esprit de l'œuvre, du style et de l'évolution de l'action décrite, ne constituent pas une adaptation contrefaisante de la première création mais une œuvre personnelle et originale.

*CA de Paris 20/11/91, Desforges et Éditions Ramsay c/ Trust company bank et consorts Mitchell*

Si les emprunts à une œuvre préexistante portent sur des éléments insusceptibles d'appropriation comme des termes, des locutions, voire des chansons ou contes du langage des populations francophones de Louisiane, cela n'affecte pas l'originalité de l'œuvre nouvelle. D'autant qu'il est démontré que l'auteur du roman a mêlé ces éléments à d'autres appartenant à des mots d'ancien français, à de l'argot ou à des néologismes de sa création, le tout pour aboutir à une langue particulière participant à la création d'une œuvre romanesque originale où le style, comme l'action, doivent tout au seul talent du romancier.

*CA de Paris 14/01/92, Griolet c/ Vautrin et Éditions Grasset*

Même si les histoires drôles émanent souvent d'un fonds commun dont l'origine se perd, une compilation d'histoires drôles peut être originale par la sélection des histoires, la narration suivant une expression propre, le classement dans un ordre choisi qui donne une structure particulière. L'auteur de cette compilation a fait œuvre créatrice justifiant la protection légale.

*CA de Paris 23/09/92, Éditions Michel Lafon c/ Librairie Arthème Fayard et autres*

Par une structure particulière originale qui caractérise la présentation d'un message pédagogique dans un manuel scolaire, les auteurs marquent l'œuvre de l'empreinte de leur personnalité.

*CA de Paris 21/11/94, Lagrange c/ Librairie F. Nathan*

Charge de la preuve de l'originalité d'une œuvre de l'esprit : jugé qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un monopole d'auteur, sur des cartes postales représentant des parodies de diplômes, de démontrer que ces œuvres remplissent les conditions pour être investies de la protection légale et, en particulier, qu'elles répondent à la condition nécessaire d'originalité.

*CA de Dijon 24/03/98, Sté Éditions Dalix et autres c/ Sté Éditions et Impressions Combier*

### C) RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR

L'auteur d'un ouvrage consacré à la bibliographie d'un auteur interprète décédé ne s'est pas borné à faire état du divorce de l'homme public, mais a présenté un récit détaillé d'événements qui, même s'ils sont attestés, relèvent de la vie privée des époux. Cette atteinte à la vie privée est condamnable.

*CA de Paris 10/09/96, Éditions Sand et Pascuito c/ Consorts Colucci*

Un ouvrage, même présenté comme une fiction, même faiblement diffusé, porte atteinte à la vie privée d'une personne s'il s'agit en réalité d'une autobiographie mal déguisée permettant sans peine l'identification des divers protagonistes dans leurs relations psychologiques et affectives au sein du milieu familial.

*Cass. Civ. 25/02/97, Perbet c/ Consorts Bauzon*

Est constitutive d'une violation du secret médical, la publication des révélations faites par un médecin traitant. L'argument selon lequel les révélations étaient faites pour informer le public

de faits qui lui auraient été dissimulés pendant plusieurs années ne sauraient légitimer les révélations incriminées.

*TGI de Paris 23/10/96, Consorts Mitterrand c/ Gubler et autres*

Le biographe, auteur d'une vie particulière, dispose de la liberté d'exposer ses thèses dans la limite du sérieux et de la complétude des recherches documentaires accomplies, de la prudence, de l'exactitude et de l'objectivité de son expression. L'allégation par les héritiers d'un écrivain de l'atteinte à l'honneur et à la mémoire de l'auteur qui rejaillit sur les membres vivants de sa famille en raison de la gravité des imputations qui mettent en cause le patriotisme et le courage de l'écrivain doivent être démontrés par les demandeurs. En l'absence de démonstration d'une intention dolosive du biographe de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers vivants, la demande de ceux-ci ne peut prospérer.

*TGI de Paris 21/09/94, Consorts Giraud d'Agay et autres c/ Chadeau et autres*

#### **D) STATUT D'ŒUVRE COLLECTIVE**

Peut être qualifiée d'œuvre collective un dictionnaire musical, composé par une équipe de 80 auteurs qui pour certains étaient responsables d'une rubrique et avaient signé de leurs initiales leurs articles, s'il est impossible d'attribuer à des auteurs donnés des droits distincts sur l'ensemble réalisé.

*TGI de Paris 17/5/84, Hodeir c/Librairie Larousse*

Caractère collectif d'un livre catalogue destiné à présenter une exposition compte tenu de l'absence de coopération entre les 17 contributeurs et du rôle d'un salarié de la personne morale en vue de coordonner les diverses contributions. Les juges ont pu relever sans faute qu'aucun des contributeurs ne pouvait

se prétendre titulaire d'un droit indivis sur l'ensemble réalisé et publié.

*Cass. Civ. 18/10/94, Brun c/ Braesheather*

L'encyclopédie est constitutive d'une œuvre collective mais cette qualification ne peut pas s'appliquer qu'aux rapports entre l'éditeur et les auteurs qui ont participé à l'élaboration de l'œuvre et dont la contribution se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle a été précisément conçue, tel n'est pas le cas pour des photographes dont les œuvres préexistaient et qui n'ont pas été associés à l'élaboration proprement dite de l'ouvrage.

*TGI de Paris 13/9/99, UPC c/ Sté générale d'édition et de diffusion*

Si les communications scientifiques des notabilités médicales d'un colloque sont individualisées et identifiées (lors du colloque ou dans la publication faite) elles ne se fondent pas dans un ensemble sans possibilité d'attribuer à chacune un droit distinct et dans cette mesure la publication des actes du colloque n'est pas une œuvre collective.

*CA de Versailles 16/10/97, Sté expansion scientifique française / Sté éditions techniques et médicales*

#### **E) STATUT D'ŒUVRE DE COLLABORATION**

Un ouvrage à la création duquel ont concouru par des apports de genres différents tant l'écrivain que l'illustrateur constitue une œuvre de collaboration, propriété commune des coauteurs.

*CA de Paris 13/11/96, Pecnard c/ Sté Hachette livre et autres*

La participation de l'auteur du graphisme et de l'auteur des dialogues avait résulté d'un véritable travail concerté et créatif conduit en commun pour créer l'identité des personnages du récit, il en résulte que l'auteur des dialogues ne peut être privé de sa qualité de

coauteur de l'œuvre constituée par les seuls personnages.

*Cass. Civ. 2/12/97, Khazem c/ Lowe*

Un écrivain simplement engagé pour réécrire un manuscrit peut finalement être considéré comme coauteur du livre et donc d'une œuvre de collaboration publiée si une collaboration s'est instaurée entre l'auteur qui a fourni le schéma du livre et rédigé une version provisoire et celui qui a rédigé la version définitive apte à être publiée en procédant à des suppressions, adjonctions, interventions de mots, de phrases ou de paragraphes.

*CA de Paris 10/6/86, Montpezat c/ Éditions Flammarion*

## F) PACTE DE PRÉFÉRENCE

La référence à des genres «romans ou récits» avec la précision même qu'il s'agit d'ouvrages de «fiction» est suffisamment claire pour répondre aux exigences relatives à la détermination du genre auquel s'applique le pacte. En revanche un contrat qui prévoit un pacte de préférence pour 5 œuvres et la production de l'auteur pendant 5 ans n'est pas légal.

*CA de Paris 27/03/98, Éditions Laffont c/ Signol et Albin Michel*

La référence aux «ouvrages futurs du même genre» est nulle lorsque le genre de l'ouvrage, objet du contrat, n'est pas suffisamment déterminé par le seul titre de l'ouvrage à publier et les activités de l'auteur.

*TGI de Paris 7/03/86, Presse de la cité c/ Prost*

Constitue un manquement aux obligations nées du pacte de préférence l'agissement de l'auteur qui pendant la validité du pacte a consenti des droits dont il était titulaire à un éditeur concurrent.

*TGI de Paris 27/6/84, Le rideau rouge c/ Falguère et autres*

## G) DURÉE DE PROTECTION

Le bénéfice des prorogations de guerre s'applique aux œuvres des auteurs étrangers protégées par la Convention de Berne en raison de la règle d'assimilation au national.

*CA de Paris 1/3/96, Sté L'âge de l'homme et autres c/Fitzgerald Smith Trust*

Il ne peut pas y avoir cumul des prorogations de guerre avec la durée de protection portée à 70 ans si les prorogations de guerre avaient déjà été prises en considération sous l'ancien régime de durée de protection de 50 ans. Ainsi pour les auteurs qui n'auraient que partiellement bénéficiés des prorogations de guerre, seul le solde de la durée de ces prorogations, qui n'aurait pas encore été pris en considération à la date du 1er juillet 1995, pourrait s'ajouter à la nouvelle durée unifiée de 70 ans post mortem.

*CA de Paris 16/01/04*

La révélation de l'identité de l'auteur d'une œuvre anonyme fait échapper l'œuvre publiée au régime dérogatoire de l'article L.123-3 du CPI.

*TGI de Paris 9/7/80, Éditions Leroy c/ Boudar et Pauvert*

## H) OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

### Obligation de mise à disposition

L'éditeur ne peut demander la résolution du contrat passé avec l'auteur qui n'a pas remis le manuscrit à la date prévue en raison de l'ancienneté des relations contractuelles, des démarches accomplies verbalement par l'auteur auprès d'un salarié de l'éditeur pour obtenir un délai supplémentaire et de l'absence de mise en demeure officielle de l'éditeur.

*CA de Paris 30/10/96, Dugrand c/ Éditions Lattès*

Le comportement fautif d'un éditeur peut justifier l'inexécution par l'auteur de livrer de nouveaux dessins à cet

éditeur. Le dessinateur avait découvert que l'éditeur avait cédé des droits sur des dessins précédents sans son accord et sans le rémunérer.

*Cass. Civ. 30/1/85, Éditions cheminement et autres c/ d'Orange*

### Obligation de publication

Doit être déclarée nulle une clause offrant à l'éditeur la faculté de se soustraire à son obligation de publication, lorsque la décision n'est pas justifiée par des motifs légitimes et non dépourvus de caractère purement arbitraire et manifestement abusif.

(L'éditeur) se réserve le droit d'apprécier, lors de la remise du manuscrit, si (l'œuvre) convient bien au public et aux buts visés. Dans la négative des modifications ne pourront être refusées par les coauteurs, et l'éditeur pourra même demander une nouvelle rédaction du texte... L'œuvre commandée ayant été acceptée par l'éditeur, celui-ci s'engage à la publier...

L'engagement de publication soumis à une condition purement potestative doit être tenu pour nul en application de l'article 1174 du Code civil.

*TGI de Paris 20/12/89, Rubellin c/ Sté Librairie Flammarion*

Un éditeur doit se garder de tout comportement propre à ruiner dans le public la crédibilité d'un auteur dont il est le cocontractant habituel ce qui est le cas s'il accepte de publier un ouvrage violemment critique sur l'œuvre et la vie de cet auteur. L'éditeur ne pourra invoquer pour sa défense sa prétendue obligation de publier l'autre auteur.

*TGI de Paris 15/2/84, Sté Gallimard et Camus c/ Sté Hamisch Hamilton*

### Obligation d'exploitation permanente et suivie

L'éditeur lié par un contrat conclu pour la publication d'un guide illustré n'avait

pas satisfait à son obligation légale en laissant un tiers éditeur diffuser le guide illustré litigieux dans des conditions non contractuelles portant un grave préjudice aux droits de l'auteur. L'éditeur devait se substituer à l'auteur pour défendre ses intérêts envers le sous-éditeur.

*Cass. Civ. 24/11/93, Éditions Sand c/Le Scouezec*

La décision d'un éditeur de ne pas réimprimer un livre ne doit pas être motivée par sa volonté de paralyser la diffusion de l'ouvrage.

*CA de Paris 12/2/80, Goigny c/ Librairie Tallandier et Dumoncel*

La preuve de l'existence et de l'importance des stocks disponibles, afin d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie n'est pas rapportée par la seule mention de l'ouvrage dans le catalogue de l'éditeur.

*CA de Paris 7/5/85, Éditions Grasset c/ Vailland*

### Obligation de rendre compte

L'éditeur qui a cédé des droits d'exploitation sur une œuvre pour une édition hors de France demeure tenu d'informer l'auteur des conditions d'exploitation de son œuvre à l'étranger (pays par pays). La responsabilité contractuelle de l'éditeur et de l'agent est engagée s'ils manquent de rigueur dans le contrôle de l'exploitation et dans la tenue de la comptabilité...

*Cour de Cass. 1ère civ 9/02/94, Éditions du Rocher, Jean-Paul Bertrand et Sylvie Gueric c/ Héritiers de Daniel Reju*

L'éditeur est tenu de rendre compte, sans qu'une mise en demeure de l'auteur soit nécessaire; les relevés de droits doivent permettre à l'auteur de vérifier l'exactitude des comptes, ce n'est pas le cas dès lors qu'ils ne comportent ni le nombre d'exemplaires fabriqués, ni le nombre d'exemplaires vendus, par titre, par pays, ni le montant des déduc-

tions opérées par l'éditeur et ne permettent donc pas de déterminer l'assiette de la rémunération. Ces manquements graves et répétés commis par la société Hachette, la société Lattès et la société des Éditions du Chêne, dans l'exécution des contrats justifient la résiliation aux torts des éditeurs.

*TGI de Paris 3ème Ch. 15/11/95, Snac et Golon c/ Hachette et Lattès*

La carence de l'éditeur dans l'obligation de rendre compte en matière d'édition de librairie est grave. Il a été jugé que l'absence d'inventaire des exemplaires en stock, le défaut d'information sur les tirages successifs de l'œuvre, le non accomplissement des formalités du dépôt légal, établissent la carence de l'éditeur dans les comptes rendus à l'auteur en matière d'édition de librairie.

*TGI de Paris 10/11/83, Dame Vailland c/ Éditions Grasset*

S'agissant du droit de passe que certains éditeurs persistent à faire figurer dans leurs relevés de comptes, la Cour de cassation a jugé que le droit de passe imposait à l'auteur une réduction de sa rémunération qui revenait à lui faire supporter des risques que le contrat d'édition met à la charge de l'éditeur. Une telle clause doit être annulée. «L'éditeur ne peut appliquer un droit de passe, alors qu'il a décompté les droits de l'auteur sur les ventes réelles au public, déduction faite des retours de librairies et non sur les ventes aux librairies. Une telle pratique concernant le droit de passe est nulle.»

*Cass. Civ. 7/06/95, François Bourgeon c/ Éditions Glénat*

Les dispositions de l'article L.131-3 alinéas 3 et 4 du CPI exigent que les droits d'adaptation audiovisuelle fassent l'objet d'un document distinct du contrat d'édition. L'éditeur qui prévoit contractuellement une compensation entre droits d'édition et d'adaptation

audiovisuelle entretient une confusion entre ces droits qui doivent être traités séparément.

*CA de Paris 12/02/03, Les Éditions Arléa c/ Bourgeix*

Des règlements intervenant avec plusieurs mois de retard, des taux de droits d'auteur pour les livres de poche non conformes au contrat, une incohérence flagrante et des manques dans les éléments constituant les comptes de l'éditeur peuvent facilement permettre au juge saisi de considérer que l'éditeur n'a pas respecté les obligations essentielles mises à sa charge par le contrat et la loi. Dans ces conditions, l'auteur ne pouvait pas exercer le moindre contrôle et ne pouvait plus accorder sa confiance à un partenaire qui ne lui assurait pas le respect de ses droits.

*CA de Dijon 20/01/05, Sarl Castor et Pollux c/ Perrin*

Si la réclamation concernant la reddition de comptes est tardive, elle ne peut prospérer. L'article 16 du Code de commerce ne prescrit la conservation des documents comptables que pendant une période de 10 ans. Un auteur ne peut donc faire grief à son éditeur de ne pas être en mesure de produire les justificatifs d'exploitation plus anciens.

*CA de Paris 25/09/90, Éditions Gyldendal et Mme Nexo c/ Sté Messidor*

L'éditeur est tenu de rendre compte de sa gestion à l'auteur, même en l'absence de toute réclamation de ce dernier. L'éditeur doit rendre compte à l'auteur des actes relatifs à une sous-cession des droits.

*CA de Paris 20/01/99, ML Navarro et SGDL c/ Hachette livre*

La loi impose des mentions obligatoires dans les redditions de comptes. Souvent les contrats d'édition reprennent et énumèrent ces mentions : redditions annuelles de comptes, un état mentionnant le nombre d'exemplaires

fabriqués en cours d'exercice précisant la date et l'importance des tirages et le nombre d'exemplaires en stock, et précisant également le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables et retirés du circuit commercial ou détruits par cas fortuit ou force majeure. L'éditeur qui ne transmet pas un état détaillé prive l'auteur de la possibilité de contrôler l'exactitude des relevés de comptes adressés. L'éditeur ne peut soutenir, et prétendre, pour se défendre valablement que certaines mentions manquantes seraient sans aucune incidence pratique, alors que chacune d'elle procure une information pertinente et concourt à la vérification par son destinataire du respect de ses droits par son cocontractant.

*CA de Paris 01/09/05, Snac et 16 auteurs c/ Sté Col*

## I) RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE

L'article L.131-4 du CPI énonce que la cession par l'auteur des droits sur son œuvre doit comporter à son profit une participation aux recettes d'exploitation de l'œuvre. Le caractère d'ordre public de cette disposition est donc exclusif de la liberté contractuelle des parties. Par l'emploi du verbe «devoir», le législateur a voulu qu'il ne puisse être dérogé par la voie contractuelle à un tel mode de calcul.

*Cass. Civ. 9/01/96, Pactet c/ Sté Masson éditeur et SNE*

Il a été jugé que les recettes au sens de la loi doivent s'entendre du prix auquel les libraires, acheteurs ou simples dépositaires, vendent les volumes dans le public sans qu'il soit tenu compte des remises qui leur sont consenties et des taxes. Les éditeurs ne peuvent donc soutenir que la référence aux recettes brutes de la vente, seule assiette légale de la rémunération proportionnelle, constitue une application rétroactive de la loi Lang de 1981

qui, du reste, ne traite pas du mode de calcul de la rémunération des auteurs mais uniquement du prix de vente des livres.

*CA de Paris 7/7/92, Société Masson éditeur c/ P. Pactet*

Dans un contrat de cession des droits d'auteur il ne suffit pas d'indiquer une référence à la règle de la proportionnalité pour que la rémunération soit légale, il faut qu'un pourcentage précis soit mentionné dans le contrat sinon cela équivaut à une cession sans contrepartie, contraire aux prescriptions du CPI et aux principes du droit civil.

*TGI de Paris, 9/05/90*

Le principe de la rémunération proportionnelle ayant une portée générale et étant impératif, un éditeur ne saurait imposer aux auteurs une franchise de leurs droits d'auteur sur les 1000 premiers exemplaires vendus de leurs œuvres. En effet, si les parties sont libres de déterminer le taux des droits d'auteur, celui-ci doit être calculé sur les recettes provenant de la vente, et la clause qui prévoit une franchise des droits non justifiée doit être annulée.

*CA de Paris 24/11/97, Sirchis et Nicolas c/ Clémence Mélodie*

La clause déterminant le prix de cession du droit d'édition en une rémunération égale à 0 % du prix de vente pour les premiers mille exemplaires vendus est contraire à la règle de rémunération proportionnelle qui est d'ordre public.

*TGI de Paris, 30/11/99, Snac-SGDL-Benhaddou c/ Librairie Éditions L'Harmattan*

La règle posée dans l'article L.131-4 du CPI étant une règle de protection de l'auteur, seul celui-ci peut l'invoquer pour demander la nullité du contrat de cession des droits d'auteur.

*CA de Paris 15/11/90, SGGSEMF et Sté Perrier c/ Ets Serre et Socog*

Nullité de la clause qui stipule une redevance de droits d'auteur calculée sur un prix catalogue hors taxes. Si le contrat d'édition stipule au profit de l'auteur divers pourcentages sur le prix des livres, les dispositions de l'article L.131-4 du CPI ne sont pas pour autant respectées dès lors que la base de calcul est « le prix catalogue hors taxes ». En effet, l'acheteur d'un livre le paye « taxes comprises », et le prix catalogue n'est pas un prix de détail. La volonté du législateur de baser la rémunération sur les recettes effectivement perçues au détail n'est donc pas respectée. La nullité de cette clause substantielle dans tout contrat d'édition entraîne l'annulation du contrat tout entier.

*TGI de Paris 7/03/86, Presse de la Cité c/ A. Prost*

Il résulte des dispositions impératives du CPI que, dans un contrat passé entre un éditeur et un auteur concernant la publication de son ouvrage, la participation aux recettes doit être calculée en fonction du prix de la vente au public et non des recettes perçues par le cessionnaire du droit de reproduction.

*Cass. Civ. 19/10/84, Société Masson c/ Minio*

L'exigence légale n'est pas satisfaite en cas de rémunération proportionnelle assise sur le prix distributeur des albums de bandes dessinées. Il résulte des dispositions impératives de l'article L.131-4 du CPI, que la participation de l'auteur aux recettes doit s'entendre par référence au prix payé par le public. La Cour d'appel a donc, à bon droit, déclaré nulle la clause des contrats conclue pour l'édition de 5 albums de bandes dessinées selon laquelle l'assiette de la rémunération est constituée en fonction du prix convenu avec le distributeur, sans que les dispositions de l'article L.132-6 du CPI énumérant les cas particuliers dans lesquels une rémunération forfaitaire est

licite, puissent trouver à s'appliquer en la cause, dès lors qu'elles exigent un accord formellement exprimé par l'auteur pour une rémunération forfaitaire.

*Cass. Civ. 26/1/94, Édition Glenat c/ F. Bourgeon et Société France loisirs*

L'assiette légale doit être constituée du prix public hors taxes et non par le chiffre d'affaires de l'éditeur. Il a été ainsi jugé que les droits revenant à un auteur de manuels scolaires calculés sur le chiffre d'affaires de l'éditeur, contrairement aux prescriptions légales, n'est pas « satisfaisante », et qu'il convient d'allouer à l'auteur la différence entre la somme calculée sur le prix public hors taxes et l'offre initiale estimée insuffisante.

*CA de Paris 21/11/94, Lagrange c/ Librairie F. Nathan*

Les principes de rémunération des auteurs ont un caractère d'ordre public. Il en est ainsi pour la règle prévoyant une rémunération proportionnelle due aux réalisateurs de films assise sur le prix public pour l'exploitation vidéographique de leur œuvre (articles L.131-4 et L.132-25 du CPI). Considérant que les articles précités sont applicables au cas dans lequel « le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable » il est impératif de prévoir que le contrat de commercialisation d'une vidéocassette fixe la rémunération du réalisateur de façon proportionnelle au prix de vente public des cassettes. À ce motif, il a été jugé qu'une clause contractuelle calculant la rémunération du réalisateur en fonction des sommes versées par la société chargée par la commercialisation à la société de production doit être réputée non écrite.

*TGI de Nanterre 25/4/94, Roman c/ Société SF2 et autres*

L'article L.131-4 du CPI exige impérativement que la rémunération contractuelle de l'auteur soit proportionnelle

aux produits d'exploitation. Le caractère d'ordre public de cette disposition justifie la nullité du contrat qui ne respecte pas cette condition. Mais cette disposition a été instituée par le législateur dans le seul intérêt de l'auteur, elle présente donc un caractère relatif et non absolu. L'action fondée sur cette base est prescrite dans le délai de 5 ans prévu par l'article 1304 du Code civil. Un auteur ne peut invoquer l'existence de cette disposition illicite comme seule faute engageant la responsabilité de l'éditeur au bénéfice de l'exécution d'une clause dont l'illicéité ne peut plus être invoquée par la voie de l'action en nullité.

*Cass. Civ. 17/2/97, F. Sagan c/ Librairie Flammarion*

#### J) RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE

Le principe de la cession forfaitaire de l'œuvre est conforme aux dispositions légales de l'article L.131-4, 4° à la condition que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité. Cette disposition est souvent évoquée dans l'édition pour la rémunération des auteurs : de préfaces, d'illustrations, de dessins ou de photographies. La question qui doit être posée est de savoir si les lecteurs achètent le livre pour, ou à cause de l'œuvre dont on dit qu'elle n'est qu'accessoire.

*TGI d'Annecy 10/09/98, Molinard c/ Fromagers savoyards*

L'action en révision des conditions de prix du contrat, prévue à l'article L.131-5 du CPI exige pour s'appliquer que l'auteur qui l'invoque puisse établir que la comparaison entre la rémunération forfaitaire attribuée et une rémunération proportionnelle assise sur le prix public (calculée sur la base du tarif le plus bas usuellement appliqué au prix de vente public) fait apparaître que la rémunération contractuelle forfaitaire est inférieure aux 5 / 12<sup>e</sup> de la rémunération proportionnelle ainsi calculée. Ce n'est

que dans cette hypothèse que l'auteur pourra rapporter la preuve du préjudice invoqué pour prévision insuffisante des produits d'exploitation de l'œuvre.

*CA de Versailles 23/05/96, Tel & Tota c/ Roy*

Il appartient à l'exploitant d'une œuvre de rapporter la preuve de l'accord des parties sur une rémunération forfaitaire destinée à rémunérer la diffusion d'une œuvre.

*Cass. Civ. 27/01/93, FR3 c/ Gourier*

Si le contrat précise la référence juridique motivant la rémunération forfaitaire, c'est à l'auteur d'apporter la preuve que les conditions d'exploitation de l'œuvre ou la nature de cette contribution ne correspond pas aux conditions fixées par la loi pour le régime d'exception d'une rémunération forfaitaire.

*CA de Paris 13/11/96, Pecnard c/ Hachette livre*

Par application de la règle d'ordre public de la rémunération proportionnelle, l'exploitant d'une œuvre n'est pas fondé à se prévaloir de ce que la rémunération forfaitaire aurait fait l'objet d'un accord, fut-il incontestable, avec l'auteur.

*CA de Paris 09/12/92, Ovet et Bonechi edizioni c/ Guillot*

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4, 4° du CPI, la rémunération d'un auteur qui réalise un dessin pour le compte d'une société organisatrice de voyages afin d'illustrer des documents publicitaires distribués gratuitement ne pouvait être que forfaitaire car la nature et les conditions de l'exploitation rendent impossibles l'application de la règle de la rémunération proportionnelle.

*TGI de Paris 16/12/80, Vijoux et autres c/ Société Sotair et autres*

L'utilisation par l'autorité publique de plans et croquis réalisés par un architecte excluait toute possibilité de recettes. Les conditions d'utilisation de ces prestations intellectuelles ne sont pas

génératrices de recettes, il a donc pu légalement être prévu que la cession à la personne publique, signataire du marché, du droit de reproduction, serait faite moyennant une rémunération forfaitaire de l'architecte.

*CA d'Aix en Conseil d'État 07/82, Conseil national de l'ordre des architectes*

Est licite le contrat par lequel une entreprise a acquis de l'auteur d'un dessin le droit de le reproduire à toutes fins, notamment pour orner des sacs d'emballages en plastique, en prévoyant une rémunération forfaitaire. En l'espèce, la base de calcul ne pouvait être pratiquement déterminée et l'utilisation du dessin ne présentait qu'un caractère accessoire par rapport aux sacs d'emballages exploités.

*Provence 14/5/80, Société Hervé et fils c/ Société Les Plastiques de Fos-sur-Mer et autres*

Conformément aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.132-6 du CPI la cession des droits patrimoniaux à (ou par) une personne ou une entreprise établie à l'étranger peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire, par conséquent l'acceptation par un auteur de la rémunération forfaitaire fixée par un contrat soumis à la loi de l'État de New York est valable.

*CA de Paris 1er/2/89, Bragance c/ Orban et Michel de Grèce*

La révision de la rémunération forfaitaire pour lésion de plus des 7/12<sup>e</sup> est inscrite dans l'article L.131-5 du CPI. Cette action de l'auteur est bien fondée en son principe dès lors que, d'une part, la comparaison entre le forfait retenu lors de la cession des droits à un exploitant et le prix normal (selon les barèmes professionnels concernant une œuvre donnée), amènent à constater une lésion de plus des 7/12<sup>e</sup> et que, d'autre part, l'intensité de l'exploitation telle qu'elle est révélée par la suite ne pouvait pas être envisa-

gée à la date de la signature du contrat au forfait.

*CA de Paris 9/12/92, Société Bonechi edizioni et Société Ovet c/ Guillot*

En cas de rémunération forfaitaire, il est possible de faire réviser les conditions de prix du contrat mais la lésion devra être appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé. Cette appréciation sera faite en se replaçant au moment de la conclusion du contrat et donc indépendamment du profit effectivement retiré ultérieurement par le cessionnaire de l'exploitation convenue.

*CA de Versailles 9/6/86, SA.Ted Bates c/ Suggar*

Il appartient à l'exploitant d'une œuvre de rapporter la preuve d'un accord incluant dans le salaire de l'intéressé une redevance forfaitaire destinée à rémunérer la diffusion d'une œuvre dont celui-ci est l'auteur.

*Cass. Civ. 27/1/93, France 3 c/Gourier*

## **K) ABSENCE DE RÉMUNÉRATION**

Annulation d'un contrat d'édition type proposé par la société l'Harmattan car il comporte une clause illicite prévoyant 0 % de droits d'auteur pour les 1000 premiers exemplaires vendus.

*TGI Paris 30/11/99, Snac-SGDL-Benhaddou c/ Librairie Éditions l'Harmattan*

Considérant les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives à la rémunération proportionnelle de l'auteur et aux redditions de comptes il avait été sollicité la nullité d'un contrat d'édition conclu en 1994. La Cour a estimé que ces dispositions impératives ont été prises dans le seul intérêt patrimonial des auteurs, de sorte que leur violation ne donne lieu qu'à une nullité relative dont la prescription est de 5 ans. Sauf acte dolosif commis, le point de départ du délai de l'action

en nullité commence à courir du jour de la conclusion du contrat et non du jour où l'auteur aurait eu connaissance par un article paru dans le journal *Le Monde Diplomatique* au mois de février 2001, de l'illicéité des clauses de son contrat reconnue par un jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris. Une décision de justice n'a d'autorité qu'entre les parties concernées ; la connaissance de ce jugement ne peut donc constituer le point de départ de la prescription quinquennale stipulée à l'article 1304 du Code civil.

*CA de PARIS 4ème chambre – Section A  
20/04/05 Snac et Van Ky Nguyen  
c/ Librairie Éditions L'Harmattan*

Une décision judiciaire rendue entre d'autres parties ne peut être invoquée comme cause d'erreur de droit susceptible de justifier la nullité d'un contrat, la Cour a décidé à bon droit que M. Nguyen n'était pas fondé à se prévaloir d'un jugement rendu entre d'autres parties, le 30 novembre 1999, pour prétendre n'avoir eu connaissance de l'erreur commise qu'à compter de cette date et en a exactement déduit que l'action en nullité exercée plus de 5 ans après la signature du contrat était prescrite.

Une organisation professionnelle est irrecevable pour poursuivre la violation de dispositions impératives du CPI, prescrites pour un auteur, si le litige ne tend pas à faire trancher une question de principe touchant à l'intérêt collectif de la profession.

En d'autres termes, la Cour de cassation a estimé que le litige ne portait pas sur l'illicéité d'un contrat type mais seulement sur l'illicéité d'un contrat particulier dont seul l'auteur signataire aurait pu se prévaloir, à condition d'avoir agi en temps utile.

*Cass. Civ. 21/11/06 Snac et Van Ky Nguyen c/ Librairie Éditions L'Harmattan*

Les contrats d'édition doivent être qualifiés de contrats à exécution successive dans la mesure où non seulement ils définissent les obligations réciproques des parties, mais encore ils régissent les rapports des parties entre elles au cours de l'exécution des contrats, notamment en ce qui concerne la rémunération de l'auteur et la reddition des comptes, période qui se prolonge bien au-delà de la date de signature des contrats ; que la prescription des actions en nullité exercées à l'encontre de tels contrats ne peut commencer à courir que du jour où les relations contractuelles des parties cessent ou bien du jour où un nouveau cadre contractuel se substitue au précédent ; qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que les contrats signés le 8 juillet 1994 et le 7 février 1986 continuent de régir les relations des parties ; que la prescription des actions en nullité à leur encontre ne saurait donc être acquise au profit de l'appelante.

Si l'auteur est autorisé à céder ses droits à titre gratuit sur son œuvre, il convient que cette disposition contractuelle soit consentie sans ambiguïté par celui-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où la cession est stipulée dans un contrat préétabli par les Éditions L'Harmattan avec un prix qui s'entend d'un montant non nul alors qu'il est de « 0 % pour le premier mille » et ce sans référence à aucune disposition légale.

En outre, l'article 5 viole les dispositions de l'article L.131-6 du Code de la propriété intellectuelle qui précise que « la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation ».

*CA de Paris 24/06/05, Librairie Éditions L'Harmattan c/ Snac et Ghita El Khayat*

La Cour relève que le contrat d'édition signé le 17 avril 1997 par M. Ursulet doit être qualifié de contrat à exécution successive dans la mesure où non seulement il définit les obligations réciproques entre les parties mais encore régit les rapports des parties entre elles au cours de l'exécution des contrats, notamment en ce qui concerne la rémunération de l'auteur et la reddition des comptes ; que la prescription des actions en nullité exercées à l'encontre de tels contrats ne commence à courir que du jour où les relations contractuelles des parties cessent, ou bien du jour où un nouveau cadre contractuel se substitue au précédent.

*CA de Paris 1/12/06, Librairie Éditions L'Harmattan c/ Léo Ursulet*

Sur l'illégalité d'une clause de cession gratuite pour les 500 premiers exemplaires. Mais considérant que l'article L.122-7 du CPI relatif à la cession du droit de reproduction d'une œuvre prévoit qu'une telle cession peut être gratuite ; qu'il n'est nullement précisé que dans ce cas, le cessionnaire s'interdirait d'exploiter commercialement une telle œuvre, qu'il doit néanmoins, en application de l'article L.131-3 du CPI délimiter l'étendue des droits cédés ; que l'auteur reste ainsi libre, si du moins il a une claire conscience de ce qu'il cède à titre gratuit, de renoncer à percevoir des droits patrimoniaux sur l'exploitation de son œuvre ; que les articles L.132-5 et L.131-4 du CPI s'appliquent dès lors que l'auteur n'a pas consenti à une cession à titre gratuit ; que la clause figurant au contrat, contre-signé par l'auteur, n'est donc pas illicite, étant toutefois observé que chaque auteur conserve la liberté d'en demander la nullité s'il estime notamment que son consentement a été vicié.

*CA de Paris 25/11/05, Snac et SGDL c/ Librairie Éditions L'Harmattan*

## L) CESSION À UN TIERS

### Autorisation des auteurs en dehors de la cession du fonds de commerce

L'article L.132-16 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice de contrat d'édition à des tiers indépendamment de son fonds de commerce sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'auteur.

Les sociétés défenderesses prétendent qu'elles n'avaient pas à recueillir l'autorisation des auteurs, dès lors que la cession de leurs contrats d'édition s'est effectuée avec celle du fonds de commerce.

Le tribunal considère que le contrat du 15 mars 2004 ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article L.132-16 du Code de la propriété intellectuelle, d'une part, parce qu'il n'y a pas eu cession d'une branche d'activité autonome de COL et d'autre part parce que cette convention n'emporte pas transmission du bénéfice des contrats d'édition au cessionnaire mais leur démembrement au profit de deux sociétés distinctes. Il ressort des stipulations mêmes du contrat intitulé «vente du fonds de commerce» que cette autonomie n'existe pas puisqu'il a été impossible à COL d'identifier le chiffre d'affaires relevant de l'activité cédée à savoir «le Serpent à plumes». D'autre part, quand bien même l'activité «Serpent à plumes» aurait constitué au sein de COL une branche d'activité regroupant certains éléments (marques, nom commercial et collections), sa vente à deux sociétés rompait cette universalité mobilière. Il importe peu que les deux sociétés soient des sociétés liées, sociétés de droit monégasque ayant les mêmes administrateurs, la même adresse et les mêmes locaux, dès lors que juridiquement elles forment deux personnes morales distinctes.

Enfin le contrat du 15 mars 2004 prévoit la cession à Alphée des contrats et de tous les droits dérivés conclus avec les auteurs, traducteurs tels qu'ils existent au jour de la signature relevant de la collection « Motifs » alors que celle-ci est une collection qui a pour vocation d'accueillir en édition de poche sans nouveau contrat les titres publiés en première édition par « le Serpent à Plumes ». Or, les contrats d'édition conclus par COL avec les auteurs portant sur les « éditions de tous formats ordinaires ou de poche, illustrés, de luxe ou populaire, à tirage limité ou non », les contrats d'édition sont démembrés du fait de la cession précitée, démembrement interdit par l'article L.132-16 précité car préjudiciable par essence aux droits tant moraux que matériels des auteurs.

Pour ces motifs, la vente du 15 mars 2004 ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'article 132-16 du Code de la propriété intellectuelle et devait donc être autorisée préalablement par les auteurs.

Dès lors que cette autorisation n'a pas été sollicitée, cette faute imputable à la société cédante entraîne la résiliation des contrats d'édition à la date du présent jugement en application de l'article 1184 du code civil aux torts exclusifs de celle-ci.

*TGI de PARIS 1/02/2006, Snac - Bazot et autres C/ Société Centre d'observation des livres (COL) - Éditions Sa. Alphée et Sa. Éditions du Rocher*

### **M) DROIT DE CITATION : UNE EXCEPTION AU DROIT D'AUTEUR**

La reprise dans un téléfilm d'un dialogue figurant dans un ouvrage antérieurement publié et traitant du même sujet ne constitue pas une exception de citation nonobstant la brièveté du passage emprunté par rapport à la durée totale de l'émission.

*TGI de Paris 5/1/83, Alexandrov c/ TFI*

En l'espèce, les passages reproduits se confondent avec l'ensemble du texte et rien ne permet de les identifier comme de simples citations en l'absence de tous guillemets et ils ne servent pas d'illustration à l'exposé d'une thèse. L'auteur n'avait pas pris la précaution de faire des notes en bas de page et la référence à la fin de l'ouvrage à deux livres de l'auteur cité ne signifie pas pour autant que ces livres ont été cités. Le délit de contrefaçon est donc établi.

*TGI de Paris 11/2/88, Aubier c/ Éditions de l'instant*

Porte atteinte au respect de l'œuvre et au droit moral de l'auteur le fait de citer deux passages différents d'une œuvre en les présentant comme un passage unique. La citation doit être fidèle au texte d'origine.

*CA de Paris 21/6/88, héritiers Brel c/ RPR*

La loi n'autorise pas les recueils de citations même si celles-ci sont commentées, mais l'illustration d'une œuvre par des citations justifiées par leur incorporation dans une œuvre.

*TGI de Paris 6/07/72, héritiers de Gaulle*

Ne constitue pas une citation licite le fait de reprendre les principaux renseignements fournis par un guide, y compris les appréciations de l'auteur.

*CA de Paris 24/10/84, Garcia c/ Derman*

Le droit de citation doit être interprété de manière restrictive, c'est-à-dire en le limitant à la citation littéraire. Un catalogue de ventes reproduisait les œuvres d'un peintre sans l'autorisation des ayants droit. Il n'est donc pas possible d'invoquer le droit de citation dans le domaine des œuvres graphiques, plastiques ou architecturales, quand bien même cette reproduction aurait été faite dans un format réduit.

*Cass. 22/1/1991, Sotheby's c/ Fabri*

## N) PROTECTION DES TITRES

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 112-4 al. 1 du CPI, « le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même », il a été jugé que le titre « Ces chers disparus » retenu comme appellation générique d'une série d'émissions télévisuelles consacrées à des comédiens célèbres décédés, qui se contente de reprendre l'expression commune, ne présente aucune originalité lui permettant de prétendre à la protection instaurée par l'article susvisé.

L'utilisation de l'expression litigieuse pour désigner un livre consacré à l'analyse des annonces nécrologiques ne fait naître aucune confusion avec le même titre retenu comme appellation générique d'une série d'émissions télévisuelles consacrées à des comédiens célèbres décédés.

*CA de Paris 02/10/96, Éditions Albin Michel c/ D. Derrien*

Il a été décidé que le titre « Charlie Hebdo » procède d'une « expression créatrice » ne pouvant être qualifiée de banale au sens de la loi de 1957 et couverte par le droit d'auteur, que par suite tout tiers doit obtenir une autorisation avant d'en faire usage.

*TGI de Paris 30/09/92, Sté Kalachnikoff et F. Cavanna c/ Sté Stars Spectacle et Création*

L'alinéa 1 de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957 exige pour protéger le titre d'une œuvre de l'esprit, que celui-ci présente un caractère original ; le titre doit être original en soi, avoir une valeur littéraire propre, indépendamment de l'œuvre. Originalité protégeable du titre d'un guide du consommateur de langue anglaise entendue comme l'empreinte de la personnalité de son créateur : on ne saurait valablement prétendre que le rapprochement de « Green » et de

« Consumer », mots du langage courant composant le titre d'un guide du consommateur de langue anglaise (*Green Consumer Guide*) traduit et utilisé sans le consentement de son créateur comme titre d'un guide du consommateur de langue française (*Guide du consommateur vert*), serait banal en argumentant sur l'existence non déniée d'un parti d'écologistes dénommé « Les Verts » en France et en affirmant sans autre précision que « depuis fort longtemps » cette banalité était dans les faits, alors que par une métaphore inattendue consistant à appliquer le qualificatif vert (*Green*) à un être humain (*Consumer*), le créateur a marqué le titre litigieux de l'empreinte de sa personnalité. Le titre d'un guide du consommateur de langue anglaise « Green Consumer Guide », fait de 3 mots du langage courant, n'est pas dépourvu d'originalité, rendant un tel titre, pris dans son ensemble, protégeable en France.

*CA de Paris 21/10/92, Sté Éditions Rivage c/ Sté V. Gollancz et autres*

## O) DROIT MORAL

### Respect du nom

La qualification d'œuvre anonyme est exclue lorsque l'auteur a donné une simple apparence d'écrit anonyme en la faisant divulguer sous ses seules initiales mais que par des révélations aussitôt consenties dans les milieux littéraires il n'était laissé aucun doute sur l'identité exacte de l'auteur réel.

*TGI de Paris 9/7/80, Éditions Leroy c/ Boudar et Pauvert*

Même le simple contributeur à une œuvre collective jouit d'un droit moral et est donc fondé, pour rétablir la vérité, à faire publiquement état de son rôle créateur.

*Cass. Civ. 15/4/86, Robert c/ Sté CFRP*

Une clause d'anonymat ne peut constituer une renonciation définitive à aucune des prérogatives de l'auteur lequel peut, s'il en décide finalement, proclamer sa paternité.

*Cass. Civ. 5/5/93, de Villier et Gecep c/ Soton*

L'apposition du nom du traducteur en petits caractères et seulement sur la page de titre des ouvrages traduits constitue une violation du Code des usages pour la traduction, document contractuel liant la traductrice et l'éditeur, selon lequel les parties conviennent que le nom du traducteur qui figure sur la page de titre doit apparaître distinctement sur la première page de couverture du livre ou, à défaut, sur la 4<sup>e</sup> page de couverture.

*CA de Paris 20/1/99, Navarro et SGDL c/ Sté Hachette livre*

#### Respect de l'œuvre

Il n'y a pas d'atteinte au respect de l'œuvre si le procédé de reproduction utilisé ne provoque pas une réelle altération de l'œuvre comme invoquée. Le scanage n'est pas critiquable en lui-même s'il parvient à un résultat correct et fidèle en tonalité de couleurs et en impression de caractères par rapport aux éditions initiales.

*TGI de Paris 4/6/97 Gosciny et Éditions Dupuis c/ Sté Esso et autres*

Peu importe qu'il y ait dénaturation de l'œuvre ou pas, dès lors que des modifications sont apportées au scénario et aux dialogues d'un film par sa publication sans autorisation sous forme d'un résumé ou d'extraits, l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre est caractérisée.

*TGI de Paris 17/2/99, Sté Gaumont, Clavier et Poiré c/ Sté Prisma Presse et autres*

Constitue une dénaturation de l'œuvre la modification du titre et les commentaires de la quatrième de couverture présentant un livre principalement de fiction comme un récit autobiographique.

*CA de Paris 5/9/97, Éditions de la Seine c/ Chancel*

La modification du titre et l'insertion par l'éditeur d'une mise en garde destinée au lecteur sont constitutives d'une dénaturation portant atteintes au respect de l'œuvre.

*CA de Paris 25/3/98, Nataf, Snac c/ Éditions de Vecchi*

#### Droits de divulgation

L'auteur est seul juge de la divulgation de ses œuvres et du procédé de divulgation de celles-ci. Le cours professoral au collège de France destiné à un auditoire présent et déterminé ne peut être publié sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. Ni l'enregistrement à titre privé de ce cours, ni la parution succincte de l'argument du cours dans l'annuaire du collège de France, ni voire de brèves citations faites dans la presse ne peuvent être considérés comme une divulgation décidée par l'auteur.

*TGI de Paris 20/11/91, Salzedo c/ Lévy et Sté la règle du jeu*

L'auteur peut, compte tenu du droit de divulgation de son œuvre choisir le moment de la divulgation. On ne peut le contraindre à divulguer son œuvre même dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les risques d'une publication sont estimés a posteriori et non a priori dans le cas contraire cela pourrait remettre en cause le principe constitutionnel de la liberté d'expression.

*TGI de Paris 8/6/89, Fédération nationale des musulmans de France c/ Éditions Bourgeois*



# TABLE DES MATIÈRES

## **AVANT-PROPOS .....5**

## **TITRE I — LE CONTRAT D'ÉDITION .....9**

### Préambule..... 11

1. Définition du contrat d'édition ..... 11
2. Attention! Le « compte d'auteur » n'est pas un contrat d'édition..... 12
3. Au commencement est l'auteur et son œuvre..... 13
  - Dépôt de manuscrit*
  - Remise du manuscrit*

### CHAPITRE 1 — Conditions de validité de la cession de droits d'exploitation..... 17

1. Conditions de forme des contrats d'édition..... 18
  - a) *Un contrat écrit*
  - b) *Un contrat séparé du contrat d'édition pour le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle*
2. Conditions de fond des contrats d'édition..... 19
  - a) *Étendue de la cession*
  - b) *Durée de la cession*
  - c) *Territoires cédés*
  - d) *Droits cédés*
  - e) *Rémunération de l'auteur*
  - f) *Droit de préférence*

CHAPITRE 2 — Obligations de l’auteur et de l’éditeur.....	31
1. Obligations de l’auteur .....	31
a) <i>L’obligation de mise à disposition</i> — <i>correction des épreuves</i> — <i>remise à jour de l’ouvrage</i> — <i>modifications de l’œuvre</i>	
b) <i>L’obligation de garantie</i>	
2. Obligations de l’éditeur .....	35
a) <i>Obligation de publier l’œuvre</i>	
b) <i>Obligation d’exploitation permanente et suivie et de diffusion commerciale</i>	
c) <i>Obligation de reddition de comptes et de rémunération de l’auteur</i> — <i>reddition de comptes</i> — <i>versement des droits d’auteur</i> — <i>droit de « passe »</i> — <i>mise en solde</i> — <i>mise au pilon</i>	
CHAPITRE 3 — La fin d’un contrat d’édition .....	45
1. La résolution du contrat pour nullité .....	45
2. La résiliation du contrat pour non respect des obligations.....	46
a) <i>Résiliation de plein droit</i>	
b) <i>Résiliation amiable</i>	
c) <i>Résiliation judiciaire</i>	
3. Les conséquences du redressement ou de la liquidation judiciaire de la société d’édition.....	49
CHAPITRE 4 — Droit moral .....	51
CHAPITRE 5 — Quelques règles concernant le plagiat ou la contrefaçon .....	55
a) <i>Les œuvres pouvant être protégées</i>	
b) <i>Les œuvres de l’esprit</i>	
c) <i>Les titres</i>	
d) <i>Les exceptions au droit d’auteur</i>	
e) <i>Les sanctions pour contrefaçon</i>	
TITRE II — <b>CONTRÔLER LES COMPTES DES ÉDITEURS .....</b>	<b>61</b>
Préambule.....	63
1. Pourquoi contrôler les comptes des éditeurs? .....	63
<i>Florilège de remarques ou de souhaits des écrivains</i>	

2. Il ressort les réponses générales suivantes...	67
a) Tirages	
b) Ventes	
c) Redditions de comptes	
d) Éditions à l'étranger	
e) Format club ou poche	
<b>CHAPITRE 1 — Principes de rémunération :</b>	
la loi et la jurisprudence .....	69
1. Rémunération proportionnelle .....	71
a) Principes légaux	
b) Jurisprudences	
2. Rémunération forfaitaire .....	73
a) Principes légaux	
b) Jurisprudences	
<b>CHAPITRE 2 — Reddition de comptes .....</b>	<b>77</b>
1. Principes légaux .....	77
2. Jurisprudences .....	79
3. Clauses à refuser dans les contrats d'édition ou dans les redditions de comptes .....	80
4. Les droits dérivés ou annexes .....	81
5. Les provisions pour retour ou la déduction des retours .....	82
6. Petit lexique pour comprendre les termes utilisés dans les redditions de comptes .....	84
<b>TITRE III — CONSEILS PRATIQUES</b>	
<b>POUR LES ÉCRIVAINS .....</b>	<b>87</b>
Préambule .....	89
1 — À qui s'adresser à propos de ses tirages ? (édition/ réédition, réimpression) .....	91
A) Éditeur (service fabrication) .....	91
B) Régie dépôt légal .....	92
C) Distributeur de l'éditeur .....	95

2 — À qui s'adresser à propos de ses redditions de comptes? .....	97
A) Éditeur : service comptabilité.....	97
B) Organisations professionnelles .....	97
C) Avocats .....	99
3 — Lettres types .....	101
A) Lettre demandant à l'éditeur le tirage du livre.....	101
B) Lettre demandant à la Régie du dépôt légal copie de la déclaration faite par l'éditeur ou l'imprimeur du livre.....	102
C) Lettre de mise en demeure pour l'envoi des redditions de comptes.....	103
D) Lettre pour demander une justification des comptes .....	104
E) Lettre de résiliation du contrat d'édition pour non respect des obligations de l'éditeur.....	106
4 — Exemple de reddition de comptes comportant les mentions nécessaires.....	107
5 — En cas de faillite de l'éditeur .....	109

#### TITRE IV — **AMÉNAGEMENTS DES RAPPORTS PROFESSIONNELS ENTRE AUTEURS ET ÉDITEURS .....** **111**

Préambule.....	113
CHAPITRE 1 — Codes des usages .....	115
A) Les codes existants : périmètres.....	115
B) Difficultés de négociations avec les éditeurs.....	116
CHAPITRE 2 — Perspectives d'avenir .....	119
A) Gestion collective .....	119
B) Modifications légales .....	120

<b>ANNEXES .....</b>	<b>123</b>
1 — Conseil permanent des écrivains .....	125
A) Présentation du CPE.....	125
B) Organisations membres.....	126
2 — Extraits du Code de la propriété intellectuelle.....	131
3 — Codes des usages .....	147
A) Code des usages en matière d'illustration par dessin .....	147
B) Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale .....	149
C) Code des usages dans la littérature générale.....	153
<i>Projet de révision du Code des usages en matière de         littérature générale discuté avec le SNE .....</i>	<i>158</i>
4 — Jurisprudences classées par thèmes.....	165
A) Qualité d'auteur.....	165
B) Critère d'originalité .....	165
C) Responsabilité de l'auteur .....	166
D) Statut d'œuvre collective .....	167
E) Statut d'œuvre de collaboration .....	167
F) Pacte de préférence .....	168
G) Durée de protection .....	168
H) Obligations de l'éditeur .....	168
I) Rémunération proportionnelle .....	171
J) Rémunération forfaitaire.....	173
K) Absence de rémunération.....	174
L) Cession à un tiers.....	176
M) Droit de citation : une exception au droit d'auteur.....	177
N) Protection des titres.....	178
O) Droit moral .....	178

# le contrat d'édition

## comprendre ses **droits** contrôler ses **comptes**

Le Conseil permanent des écrivains reçoit de nombreuses demandes de renseignements sur les possibilités d'édition, sur le choix des éditeurs, sur la manière de préserver ses droits ou à propos de différends avec les éditeurs. Ce document pratique veut être un outil juridique au service des auteurs ou coauteurs de livres sur les plans légal et jurisprudentiel. Il doit permettre, à ceux qui le veulent, d'être informés de leurs droits réels et des moyens de les faire respecter.

L'utilisation de ce livre est simple, celui-ci est divisé en deux parties, l'une générale, l'autre pratique. En vous reportant au plan de ces parties vous pouvez consulter et utiliser directement les documents qui s'y trouvent : nos lettres de relance aux éditeurs sur certains points, une reddition type de comptes, les adresses utiles pour obtenir des conseils juridiques et bien d'autres renseignements encore...

Sous la direction d'Emmanuel de Rengervé,  
délégué général du Syndicat national des  
auteurs et des compositeurs (Snac)